Quatre-vingt-huitième année. — N° 77. Le Numéro : 35 francs. Vendredi 30 Mars 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêté du 13 mars 1956 relatif à la **prévention du risque des personnes exceptionnellement transportées dans des véhicules de transport de marchandises** (*Journal officiel* du 20 mars 1956).

(Fascicule n° **56-37 S.** — Prix : **15** F.)

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 56-312 du 27 mars 1956 complétant l'article 58 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée (p. 3056).

Loi n° 56-313 du 27 mars 1956 portant déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place de Cherchell (Algérie) (p. 3056).

Loi n° 56-314 du 27 mars 1956 modifiant l'article 795 du code rural relatif au droit de préemption pour les baux ruraux (p. 3056).

Loi n° 56-315 du 27 mars 1956 relative à la situation des personnes appelées sous les drapeaux en exécution d'engagements pour la durée de la guerre (p. 3056).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 27 mars 1956 portant remplacement de membres titulaires du conseil supérieur de la fonction publique (p. 3057).

Information.

Décret n° 56-316 du 27 mars 1956 abrogeant les dispositions d'application de la loi du 11 mai 1946 à une entreprise de presse (p. 3057).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 56-317 du 27 mars 1956 modifiant le tarif des interprètes judiciaires d'Algérie (p. 3057).

Décret du 27 mars 1956 portant désignation des magistrats appelés à présider le tribunal permanent des forces armées de Casablanca ou à y siéger comme juges (p. 3058).

Décret du 27 mars 1956 portant désignation d'un maître des requêtes au conseil d'Etat en qualité de commissaire du Gouvernement au contentieux (p. 3058).

Décrets du 27 mars 1956 portant nominations, attribution de fonctions, mise en position sous les drapeaux, admission à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 3058).

Décrets du 27 mars 1956 portant nominations (justice musulmane en Algérie) (p. 3059).

Arrêtés portant nominations, mutation, révocation et acceptation de démission :

Administration pénitentiaire (p. 3059).

Education surveillée (p. 3059).

Greffiers (p. 3059).

Officiers publics et ministériels en Algérie (p. 3059).

Extrait des minutes du greffe du tribunal permanent des forces armées de Bordeaux (affaire Laffite [Renée]) (p. 3059).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 27 mars 1956 portant nominations, reclassement, réintégration et admission à la retraite de contrôleurs civils au Maroc (p. 3060).

Arrêté du 24 mars 1956 portant affectation d'un ensemble immobilier (p. 3060).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 27 mars 1956 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3061).

Décret du 27 mars 1956 portant modification des circonscriptions territoriales des communes de Soufflenheim (canton de Bischwiller, arrondissement d'Haguenau, département du Bas-Rhin) et d'Haguenau (canton et arrondissement d'Haguenau, même département) (p. 3061).

Décret du 27 mars 1956 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association (p. 3061).

Décret du 27 mars 1956 portant attribution des biens d'une association cultuelle dissoute (p. 3061).

Décret du 27 mars 1956 autorisant l'érection d'un monument commémoratif (p. 3061).

Décrets des 27 et 29 mars 1956 portant promotion et admission à la retraite (administration centrale et administration préfectorale) (p. 3062).

Arrêté du 23 mars 1956 approuvant une délibération du conseil municipal de Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes) (p. 3062).

Arrêté du 23 mars 1956 portant interdiction de vente à des mineurs de dix-huit ans d'une publication licencieuse (p. 3062).

Arrêté fixant les modalités du concours de recrutement à l'emploi de contrôleur des transmissions (rectificatif) (p. 3062).

Arrêtés portant acceptation de démission et admission à la retraite (administration centrale et police de la ville de Paris et du département de la Seine) (p. 3062).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 27 mars 1956 portant nomination d'un membre du comité d'examen des comptes de la marine (p. 3062).

Arrêté du 19 mars 1956 fixant le nombre des congés de longue durée sans solde et des pensions proportionnelles pouvant être accordées aux officiers de l'armée de terre (année 1956) (p. 3062).

Arrêté du 23 mars 1956 portant transfert d'autorisations de programme et de crédits (p. 3062).

Arrêtés portant intégration et admission à la retraite (techniciens d'études et de fabrications) (p. 3063).

Décisions portant nominations (armée de l'air, réserve) (p. 3063).

Liste des candidates déclarées admissibles au concours de recrutement de personnel féminin de l'armée de l'air (convoyeuses de l'air) (p. 3064).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 26 mars 1956 portant admission à la retraite (administration centrale des affaires économiques) (p. 3064).

Décret n° 56-318 du 27 mars 1956 relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières (p. 3065).

Décret n° 56-319 du 27 mars 1956 concernant l'attribution d'indemnités forfaitaires pour frais de déplacement aux agents des services extérieurs de la direction générale des impôts (p. 3065).

Décret n° 56-320 du 27 mars 1956 relatif au régime particulier de remboursement des frais de déplacement de certains personnels du service du cadastre (p. 3065).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret n° 56-321 du 27 mars 1956 portant codification, sous le nom de Code des ports maritimes, des textes législatifs concernant les ports maritimes (p. 3066).

Arrêté du 27 février 1956 fixant la composition du comité technique paritaire ministériel de la marine marchande (p. 3080).

Arrêté du 20 mars 1956 portant modification de la consistance des terrains compris dans la concession accordée à la chambre de commerce du Mans (Sarthe) (p. 3081).

Industrie et commerce.

Décret n° 56-322 du 27 mars 1956 portant règlement d'administration publique modifiant le décret du 17 mai 1946 relatif à l'organisation du conseil supérieur de l'électricité et du gaz (p. 3081).

Décret n° 56-323 du 27 mars 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 février 1941 et créant un comité technique de la distribution du gaz (p. 3081).

Décret n° 56-324 du 28 mars 1956 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement des chambres de métiers (p. 3082).

Arrêté portant reclassement et promotion (administration centrale) (p. 3083).

Agriculture.

Arrêté du 22 mars 1956 relatif à une régie d'avances (p. 3084).

Arrêtés portant promotions, nominations, détachement et cessation de fonctions:

Génie rural (p. 3084).

Office national interprofessionnel des céréales (p. 3084)

Régisseurs d'avances (p. 3084).

Répression des fraudes (p. 3084).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 2 mars 1956 portant approbation des statuts d'une société d'habitations à loyer modéré (p. 3084).

Arrêté du 15 mars 1956 portant revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement (p. 3084).

Arrêté du 19 mars 1956 portant affectation d'immeubles ou de terrains (p. 3084).

Arrêtés portant titularisations (administration centrale) (p. 3084).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-325 du 23 mars 1956 relatif au remplacement de l'immatriculation et des inscriptions trimestrielles et semestrielles par des inscriptions annuelles dans les facultés et autres établissements des universités (p. 3085).

Décret n° 56-326 du 23 mars 1956 portant abrogation des dispositions du décret n° 47-2288 du 3 décembre 1947 modifiant le décret du 23 janvier 1931 relatif au certificat d'études physiques, chimiques et biologiques (p. 3085).

Décret n° 56-327 du 23 mars 1956 portant abrogation des dispositions du décret n° 46-2802 du 27 novembre 1946 modifiant le décret du 4 mai 1937 portant réorganisation des études pharmaceutiques (p. 3085).

Décret n° 56-328 du 23 mars 1956 portant abrogation des dispositions de l'article 10 du décret n° 49-697 du 24 mai 1949 portant réforme des études de chirurgie dentaire (p. 3086).

Décret du 23 mars 1956 approuvant une délibération du conseil de l'université de Paris portant suppression de l'institut de préparation scientifique aux études économiques de l'université de Paris (p. 3086).

Décret du 23 mars 1956 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie des sciences (p. 3086).

Décrets du 23 mars 1956 portant nominations et admissions à la retraite (enseignement supérieur) (p. 3086).

Décret du 27 mars 1956 portant création de l'institut d'études politiques de l'université d'Aix-Marseille (p. 3086).

Décret du 27 mars 1956 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie nationale de médecine (p. 3087).

Décret du 27 mars 1956 portant admission à la retraite d'un professeur titulaire à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Poitiers (p. 3087).

Décrets du 27 mars 1956 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (enseignement du premier degré) (p. 3087).

Arrêté du 28 février 1956 portant création d'un poste d'inspecteur de l'académie d'Alger, en résidence à Bône (p. 3087).

Arrêté du 12 mars 1956 relatif aux bourses de licence près les facultés des sciences et les facultés des lettres (p. 3087).

Arrêté du 16 mars 1956 fixant le programme limitatif du brevet élémentaire et du concours d'entrée dans les écoles normales primaires en 1956 (entrée en première année) (p. 3088).

Arrêté du 23 mars 1956 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un médecin inspecteur de l'hygiène scolaire et universitaire (p. 3089).

Arrêtés complétant des listes d'aptitude à l'enseignement supérieur (p. 3089).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité consultatif, technique et pédagogique institué auprès de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique (p. 3089).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement, promotions, nominationss, titularisations, réintégration, affectations et mutations:

Architecture (p. 3089).

Bibliothèques (p. 3089).

Enseignement supérieur (p. 3090).

Jeunesse et sports (p. 3090).

Liste des immeubles classés parmi les monuments historiques au cours de l'année 1955 (p. 3090).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 23 mars 1956 approuvant la délibération n° 21 du 8 décembre 1955 de l'assemblée territoriale du Soudan français modifiant la taxe locale sur les boissons alcoolisées et fermentées (p. 3092).

Décret du 23 mars 1956 approuvant la délibération n° 28 du 12 décembre 1955 de l'assemblée territoriale du Soudan français modifiant les règles d'assiette de l'impôt du minimum fiscal (p. 3092).

Décret du 23 mars 1956 approuvant la délibération n° 3 du 6 janvier 1956 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire modifiant la réglementation des patentes (p. 3092).

Décret du 23 mars 1956 approuvant la délibération n° 12 du 6 janvier 1956 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire modifiant la réglementation de l'impôt du minimum fiscal (p. 3092).

Décret n° 56-329 du 27 mars 1956 modifiant le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer (p. 3093).

Décret du 27 mars 1956 portant maintien dans ses fonctions du conservateur du musée permanent de la France d'outre-mer (p. 3093).

Arrêtés portant inscription à des tableaux d'avancement, promotions, reclassement, attribution de bonifications et de rappel d'ancienneté, revision de situation administrative, mise en invalidité temporaire, acceptation de démission, admission à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Agriculture (p. 3093).
Eaux et forêts (p. 3093).
Elevage et industries animales (p. 3093).
Géologues (p. 3093).
Météorologie (p. 3093).
Postes et télécommunications (p. 3093).
Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 3093).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêtés du 26 mars 1956 approuvant les statuts modifiés d'une institution de prévoyance (p. 3094).

Arrêté du 26 mars 1956 relatif au tarif de responsabilité des caisses primaires de sécurité sociale (p. 3094).

Arrêté du 28 mars 1956 fixant les règles relatives aux modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnels des hôtels, cafés et restaurants, notamment lorsque ces personnels sont rémunérés en totalité ou en partie à l'aide de pourboires (p. 3094).

Arrêté du 28 mars 1956 concernant l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (p. 3097).

Arrêté du 28 mars 1956 relatif à l'évaluation des pourboires en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (p. 3097).

Arrêté du 28 mars 1956 fixant le taux des cotisations forfaitaires à verser pour les personnes occupées par les particuliers dans les services domestiques, notamment en qualité de gens de maison, chauffeurs, femmes de ménage, lingères, couturières et blanchisseuses à la journée, à l'exclusion des concierges (p. 3097).

Circulaire du 26 mars 1956 concernant l'application du décret n° 56-266 du 17 mars 1956 portant réduction des écarts de zones en matière de salaire minimum national interprofessionnel garanti (p. 3098).

Santé publique et population.

Décret n° 56-330 du 27 mars 1956 portant règlement d'administration publique relatif aux extincteurs d'incendie renfermant du bromure de méthyle (p. 3099).

Décret du 27 mars 1956 portant création d'un hospice public dans la commune de Noves (Bouches-du-Rhône) (p. 3099).

Arrêté du 24 janvier 1956 rendant applicables en Tunisie les dispositions du décret n° 54-272 du 27 février 1954 portant cessation du régime dérogatoire institué par l'article 2 de la loi du 8 avril 1946 en ce qui concerne les auxiliaires sociales (p. 3099).

Arrêtés des 9 et 16 mars 1956 portant retrait d'autorisation d'exploiter des sources d'eau minérale (p. 3100).

Arrêté portant affectation (inspection de la santé) (p. 3100).

Nominations à des emplois réservés (p. 3100).

Successions en déshérence (p. 3100).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée nationale (p. 3104).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunion de commission du mercredi 28 mars 1956 (p. 3104).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement de techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique au titre de l'année 1956 (p. 3104).

Avis relatifs au recrutement d'ingénieurs militaires des travaux de l'air (p. 3104).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de matériel mécanique et électrique divers originaire et en provenance du Danemark (p. 3104).

Résultats de l'exercice 1956 au 31 janvier 1956 et états de développement, par ministère, des dépenses et des recettes budgétaires (p. 3105).

AGRICULTURE

Avis de concours relatif au recrutement de personnel enseignant dans les écoles nationales d'agriculture (p. 3106).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé dans le département du Var (p. 3107).

Avis de vacance de poste (p. 3107).

Avis relatif à l'examen d'instruction générale de la section Architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 3107).

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension d'un protocole additionnel à la convention collective nationale de retraite du personnel de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques (p. 3106).

Avis d'examen organisé par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines en vue de pourvoir différents postes des unions régionales et sociétés de secours minières (p. 3106).

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour la nomination d'un vérificateur et d'un adjoint technique au service du domaine à l'administration des hospices civils de Lyon (p. 3107).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Sainte-Catherine, à Yzeure (Allier) (p. 3107).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique autonome de Bailleul (Nord) (p. 3107).

Situation de la Banque de France (p. 3108).

Annonces (p. 3109).

LOIS

LOI n° 56-312 du 27 mars 1956 complétant l'article 58 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Dans l'article 58 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, il est inséré, avant le dernier alinéa, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Est également changé de classe de mobilisation, dans les conditions prévues aux alinéas précédents, tout homme de réserves ayant à sa charge, du fait de son mariage, deux enfants ou plus ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

LOI n° 56-313 du 27 mars 1956 portant déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place de Cherchell (Algérie) (2).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Les terrains militaires faisant partie du domaine public de la fortification de Cherchell (Algérie), tels qu'ils sont teintés en jaune sur le plan joint à la présente loi, sont déclassés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Loi n° 56-312. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi (n° 10197);

Rapport de M. Pillat, au nom de la commission de la défense nationale (n° 11794);

Adoption, sans débat, le 18 novembre 1955.

Conseil de la République:

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 169, S. O. 1955-1956);

Rapport de M. Piales, au nom de la commission de la défense nationale (n° 332, S. O. 1955-1956);

Adoption, sans débat, le 21 mars 1956.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 21 mars 1956.

Loi n° 56-313. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 9450);

Rapport de M. Capdeville, au nom de la commission de la défense nationale (n° 11730);

Adoption, sans débat, le 24 novembre 1955 (L. n° 2220).

Conseil de la République:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 202, S. O. 1955-1956);

Rapport de M. Borgeaud, au nom de la commission de la défense nationale (n° 333, S. O. 1955-1956).

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 21 mars 1956 (L. n° 157).

LOI n° 56-314 du 27 mars 1956 modifiant l'article 795 du code rural, relatif au droit de préemption pour les baux ruraux (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Les trois derniers alinéas de l'article 795 du code rural sont abrogés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

LOI n° 56-315 du 27 mars 1956 relative à la situation des personnes appelées sous les drapeaux en exécution d'engagements pour la durée de la guerre (2).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 25 du livre Ier du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 25. — En matière de louage de services, si un employeur, un salarié ou un apprenti se trouve astreint aux obligations imposées par le service préparatoire ou se trouve appelé sous les drapeaux en exécution d'un engagement pour

---

Loi n° 56-314. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi (n° 10600);

Rapports de M. de Sesmaisons, au nom de la commission de l'agriculture (nos 10294, 11274, 11667);

Avis de la commission de la justice (n° 10907);

Discussion 8 et 15 novembre 1955 et adoption, après débat restreint, le 15 novembre 1955.

Conseil de la République:

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 134, S. O. 1955-1956);

Rapport de M. Primet, au nom de la commission de l'agriculture (n° 330, S. O. 1955-1956);

Avis de la commission de la justice (n° 365, S. O. 1955-1956);

Discussion et adoption le 20 mars 1956.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 20 mars 1956.

Loi n° 56-315. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 11563);

Rapport de M. André, au nom de la commission de la défense nationale (n° 11650);

Adoption, sans débat, le 18 novembre 1955.

Conseil de la République:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 170, S. O. 1955-1956);

Rapport de M. Parisot, au nom de la commission de la défense nationale (n° 331, S. O. 1955-1956);

Adoption, sans débat, le 21 mars 1956.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 21 mars 1956.

la durée de la guerre ou rappelé sous les drapeaux à un titre quelconque, le contrat de travail ou d'apprentissage ne peut être rompu de ce fait ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 27 mars 1956 portant remplacement de membres titulaires du conseil supérieur de la fonction publique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-185 du 16 janvier 1947, modifié par le décret n° 48-513 du 26 mars 1948, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif au conseil supérieur de la fonction publique;

Vu le décret du 29 avril 1954 portant nomination des membres du conseil supérieur de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Loubière, directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, est nommé membre titulaire du conseil supérieur de la fonction publique, en remplacement de M. B. Renaud.

Art. 2. — Sont nommés membres titulaires du conseil supérieur de la fonction publique:

M. Ducrocq, représentant de la fédération générale des fonctionnaires (F. O.), en remplacement de M. Auzanneau;

M. Berteloot, représentant de l'union générale des fédérations de fonctionnaires (C. G. T.), en remplacement de M. Guilbaud.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

INFORMATION

Décret n° 56-316 du 27 mars 1956 abrogeant les dispositions d'application de la loi du 11 mai 1946 à une entreprise de presse.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse;

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi précitée du 11 mai 1946, et notamment son article 9;

Vu le décret n° 54-857 du 1er septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée du 2 août 1954, et notamment son chapitre III;

Vu la convention en date du 1er juillet 1955 intervenue entre la Société « L'Echo de Brou » et la Société Brillouet et Bizeau;

Vu la mention de conformité de ladite convention aux dispositions de l'article 9 de la loi du 2 août 1954;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogés le décret du 12 mai 1947 et l'arrêté du 20 mai 1947 faisant application des dispositions de la loi du 11 mai 1946 susvisée à la Société « Le Journal de Brou ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
GÉRARD JAQUET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 56-317 du 27 mars 1956 modifiant le tarif des interprètes judiciaires d'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1042 du code de procédure civile;

Vu l'article 47 de la loi du 20 septembre 1947;

Vu le décret du 5 septembre 1945 portant fixation du tarif des droits et émoluments dus aux interprètes judiciaires d'Algérie, modifié par les décrets du 9 mars 1948, du 30 mai 1950 et du 3 mars 1952;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les numéros 10, 15, 17 et 18 de l'article 1er du décret du 5 septembre 1945 modifié sont remplacés par les dispositions suivantes:

« N° 10. — Traduction du français en arabe, en marge des jugements ou arrêts en quelque matière que ce soit, par page, en suivant le décompte du greffier:

« Lorsque le document traduit est manuscrit: 75 F.

« Lorsqu'il est dactylographié ou obtenu par un autre procédé de reproduction agréé: 115 F.

« N° 15. — Traduction analytique de tous actes et exploits d'huissier de quelque nature qu'ils soient:

« Pour la première copie: 100 F.

« Pour chaque copie en sus de la première: 50 F.

« Même tarif pour les actes à signifier par un agent des contributions.

« N° 17. — Traduction sur les registres des minutes des actes et jugements des mahakmas:

« 1° Traduction sommaire: 100 F.

« 2° Traduction sur le registre de dépôt des cadis des mentions concernant chaque dépôt: 100 F.

« 3° Traduction questionnaire: 120 F.

« Ces traductions sont réservées, savoir: pour les mahakmas du siège de la cour d'appel, à l'interprète judiciaire du service musulman du parquet général; pour les mahakmas comprenant dans leur ressort, avec le siège du tribunal, un canton ou plusieurs cantons, à l'interprète du tribunal; pour les autres mahakmas, à l'interprète de la justice de paix du canton dans lequel les actes sont dressés ou les jugements rendus.

« Les traductions marginales sur registres minutes des mahakmas des actes portant ventes, antichrèses, inventaires, liquidations, successions, donations et quittances donnent droit aux émoluments suivants: un quart des honoraires du cadi avec minimum de 150 F et maximum de 1.000 F.

« N° 18. — Traduction des inscriptions à l'état bimensuel fourni par les mahakmas à l'enregistrement, tant par acte que par jugement: 30 F ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 27 mars 1956 portant désignation des magistrats appelés à présider le tribunal permanent des forces armées de Casablanca ou à y siéger comme juges.

Par décret du Président de la République en date du 27 mars 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont désignés pour présider, pendant la période du 1er avril 1956 au 1er octobre 1956, le tribunal permanent des forces armées de Casablanca, lorsque cette juridiction aura à connaître du jugement des colonels, lieutenants-colonels ou officiers d'un grade équivalent des trois armées ou assimilées:

M. Vœlckel, président de chambre à la cour d'appel de Rabat, président titulaire.

M. Leyat, président de chambre à la cour d'appel de Rabat, président suppléant.

Sont désignés pendant la même période, pour présider indistinctement chacune des trois chambres dudit tribunal, lorsqu'il aura à juger des militaires, marins et assimilés d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées:

M. Relinger, conseiller à la cour d'appel de Rabat, président titulaire.

M. Herisson, conseiller à la cour d'appel de Rabat, président titulaire.

M. Bernard, conseiller à la cour d'appel de Rabat, président titulaire.

Sont désignés, dans les mêmes conditions, à titre de présidents suppléants:

MM. Chalvon-Demersay, Mons et Perrée, conseillers à la cour d'appel de Rabat.

Sont désignés, pendant la même période, pour faire partie du tribunal permanent des forces armées de Casablanca, lorsque ce tribunal aura à connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, mettant en cause, avec des officiers ou assimilés d'un grade au moins égal à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées, des personnes étrangères aux armées:

MM. Martinet et Caille, conseillers à la cour d'appel de Rabat.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément: MM. Clairac, Herisson et Pansier, conseillers à la cour d'appel de Rabat.

Sont désignés, pendant la même période, pour faire partie indistinctement d'une des trois chambres du même tribunal, lorsqu'il aura à connaître du jugement des crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause, soit avec des personnels militaires, marins ou assimilés d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

MM. Massot, Bancal, Chapus et Pacaud, juges au tribunal de première instance de Casablanca.

En cas d'empêchement dûment constaté de ces magistrats:

Lorsque le tribunal siégera à Casablanca, M. Frediani, juge au tribunal de première instance de Casablanca.

Lorsque le tribunal siégera à Meknès: MM. Landau et Roy, juges au tribunal de première instance de Meknès.

Lorsque le tribunal siégera à Oudjda: MM. Benielli et Herisson, juges au tribunal de première instance d'Oudida.

Lorsque le tribunal siégera à Marrakech: MM. Profizi, Arnal et Valencot, juges au tribunal de première instance de Marrakech.

Lorsque le tribunal siégera à Fès: MM. Thomas, Rageot et Rasquier, juges au tribunal de première instance de Fès.

Décret du 27 mars 1956 portant désignation d'un maître des requêtes au conseil d'Etat, en qualité de commissaire du Gouvernement au contentieux.

Par décret en date du 27 mars 1956, M. Janot, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé commissaire du Gouvernement près l'assemblée plénière du conseil d'Etat statuant au contentieux, la section du contentieux et ses sous-sections, en remplacement de M. Holleaux, qui est déchargé, sur sa demande, de l'exercice desdites fonctions.

Décret du 27 mars 1956 portant nomination de magistrats, attribution de fonctions et plaçant un magistrat dans la position « sous les drapeaux ».

Par décret en date du 27 mars 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel de Paris, M. Thiriet, président de chambre à la cour d'appel de Riom, en remplacement de M. Rochat, qui a été nommé conseiller à la cour de cassation.

Président du tribunal de première instance de Béthune, M. Vienne, vice-président au tribunal de première instance de Lille, en remplacement de M. Lecouffé, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Pontoise.

Président du tribunal de première instance de Gray, M. Breuil, président à la suite du tribunal de première instance de Château-Gontier, en remplacement de M. Faucompré, décédé.

Juge au tribunal de première instance de Versailles, M. Vielleville, juge au tribunal de première instance de Mantes, en remplacement de M. Braunschweig, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine.

Juge au tribunal de première instance de Mantes, sur sa demande, M. Pham Huu Tri, juge au tribunal de première instance d'Avesnes, en remplacement de M. Vielleville.

Juge au tribunal de première instance de Versailles, sur sa demande, M. Pinot, substitut détaché dans les fonctions de secrétaire du Conseil supérieur de la magistrature, en remplacement de M. Vassogne, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine.

Juge au tribunal de première instance de Montauban, M. Rouquière, juge d'instruction au tribunal de première instance de Lourdes, en remplacement de M. Connillière, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Marseille.

Juge au tribunal de première instance de Lourdes, M. Lavaurs, juge à la suite audit tribunal, en remplacement de M. Rouquière.

Juge au tribunal de première instance de Marseille, M. Sablayrolles, juge d'instruction au tribunal de première instance d'Aubusson, en remplacement de M. Boudon, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Amiens.

Juge au tribunal de première instance de Charleville, sur sa demande, M. Heintz, juge au tribunal de première instance de Rocroi, en remplacement de M. Chirol, qui a été nommé juge au tribunal de première instance du Puy.

Juge au tribunal de première instance de Pointe-à-Pitre, sur sa demande, M. Masse-Navette, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Moatty, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Reims.

Juge au tribunal de première instance d'Alençon, M. Jolivet, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Caen, en remplacement de Mme Salmon, qui a été nommée juge au tribunal de première instance de Reims.

Juge du livre foncier au tribunal cantonal de Saverne, sur sa demande, M. Gerber, juge du livre foncier au tribunal cantonal de Sarreguemines, en remplacement de M. Mono, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge du livre foncier au tribunal cantonal de Sarreguemines, sur sa demande, M. Guth, juge du livre foncier au tribunal cantonal de Forbach, en remplacement de M. Gerber.

Juge du livre foncier au tribunal cantonal de Forbach, M. Schuh, greffier au tribunal cantonal de Ribeauvillé.

M. Pinot, nommé juge au tribunal de première instance de Versailles par le présent décret, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu détaché dans les fonctions de secrétaire du Conseil supérieur de la magistrature.

M. Kauffmann, juge au tribunal de première instance de Lille, est nommé, sur sa demande, juge au tribunal de première instance de Versailles, en remplacement de M. Pinot.

Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Lourdes: M. Lavaurs, nommé juge audit tribunal par le présent décret, en remplacement de M. Rouquière, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Montauban.

Lyon: M. Rochet, juge audit tribunal; en remplacement de M. Le Gueut, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Lyon.

Montauban: M. Rouquière, nommé juge audit tribunal par le présent décret, en remplacement de M. Connillière, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Marseille.

Versailles: M Verdeau, juge audit tribunal, en remplacement de M. Braunschweig, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine.

M. Wagner, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Colmar, est chargé temporairement des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance de Sarreguemines, en vue de les exercer concurremment avec le magistrat titulaire, en remplacement de M. Schenkel, qui est déchargé, sur sa demande, desdites fonctions.

M. Forget, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Douai, est placé dans la position « sous les drapeaux » à compter du 6 mars 1956.

Décrets du 27 mars 1956 admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite et leur conférant l'honorariat.

Par décret en date du 27 mars 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Dubujadoux, conseiller à la cour d'appel de Paris, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 6 avril 1956 (limite d'âge) et est nommé conseiller honoraire à ladite cour.

Par décret en date du 27 mars 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Dubrujeaud, président de chambre à la cour d'appel de Paris, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 6 avril 1956 (limite d'âge) et est nommé président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris.

Décret du 27 mars 1956 portant nomination d'un juge de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 27 mars 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Est nommé juge de paix de Villedieu-les-Poêles, Percy et Gavray (Manche), M. Gaubert, juge de paix en congé de longue durée, en remplacement de M. Sevray, qui a été nommé juge de paix de Meslay, Grez-en-Bouëre, Bierné et Sainte-Suzanne (Mayenne).

Est nommé juge de paix honoraire M. Beurdier, ancien juge de paix de Versailles (canton Sud) (Seine-et-Oise).

Décret du 27 mars 1956 portant nominations de juges de paix.

Par décret en date du 27 mars 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juges de paix de:

Douai (canton Sud), Arleux et Marchiennes (Nord), sur sa demande, M. Gillet, juge de paix de Lillers, Laventie et Norrent-Fontès (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Lecat, non acceptant, dont la nomination a été rapportée.

Langeais, Bourgueil et Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire), Mme Ricard, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel d'Orléans, en remplacement de M. Levret, décédé.

Meslay, Grez-en-Bouëre, Bierné et Sainte-Suzanne (Mayenne), sur sa demande, M. Sevray, juge de paix de Villedieu-les-Poêles, Percy et Gavray (Manche), en remplacement de Mlle Marchand, qui a été mise en congé de longue durée.

Décrets du 27 mars 1956 portant nomination de cadis.

Par décret en date du 27 mars 1956, M. Belhanafi Ahmed, bachadel (à la suite) à la mahakma d'Oued-Fodda, reçu à l'examen probatoire spécial de cadi institué en application de l'article 5 du décret du 14 avril 1953, est promu cadi de 3e classe et affecté en cette qualité à la mahakma de Djamaa, en remplacement de M. Djebbar, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 27 mars 1956, M. Bouchenafa Boulenouar, cadi à la mahakma de Messaad, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Djelfa, en remplacement de M. Belahreche, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décrets du 27 mars 1956 portant nomination de bachadels.

Par décret en date du 27 mars 1956, M. Djebbar, adel à la mahakma de Nedroma, inscrit au tableau d'aptitude aux fonctions de bachadel, est promu bachadel et affecté en cette qualité à la mahakma de Mazouna, en remplacement de M. Sadouki Ali, qui a été nommé à Boghari.

Par décret en date du 27 mars 1956, M. Nedjahi Belkacem, adel à la mahakma de Sedrata, inscrit au tableau d'aptitude aux fonctions de bachadel, est promu bachadel et affecté en cette qualité à la mahakma de Boghari, en remplacement de M. Sadouki Si Ali, qui a été nommé à Alger.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 12 mars 1956, est acceptée, à compter du 2 février 1956, la démission de M. le docteur Benoiston (Jean), médecin psychiatre du centre de triage des relégués de la maison d'arrêt de Rouen.

Education surveillée.

Par arrêté du 22 mars 1956, est révoqué, sans suspension des droits à pension, M. Megly (René), éducateur adjoint (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Greffiers.

Par arrêté du 19 mars 1956, M. Goulesque (Hervé), greffier stagiaire au tribunal de première instance de Jonzac, est muté, sur sa demande, au tribunal de Montluçon, en remplacement de M. Champvallier, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Officiers publics et ministériels en Algérie.

Par arrêté du 22 mars 1956, sont nommés:

M. Amouyal (Isaac), notaire à Tlemcen (département d'Oran), en remplacement de M. Ben Said (James-Adolphe), nommé à d'autres fonctions.

M. Ribetto (René-Robert-Marius), notaire à Tlemcen (département d'Oran), en remplacement de M. Giraud (Hippolyte), nommé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 22 mars 1956, M. Nelva (Laurent-Auguste-Joannès) est nommé commissaire-priseur à Oran, en remplacement de M. Pitel (François-Pierre-Adolphe), dont la démission a été acceptée par arrêté du 12 août 1955.

Tribunal permanent des forces armées de Bordeaux.

AFFAIRE LAFFITE (RENÉE)

Par arrêt du 9 novembre 1955, la cour de cassation, chambre criminelle, a cassé et annulé un arrêt de la cour de justice du Gers du 22 février 1945 ayant condamné la demoiselle Laffite (Renée) aux travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens pour intelligences avec l'ennemi et actes de nature à nuire à la défense nationale et renvoyé la cause et les parties devant le tribunal permanent des forces armées de Bordeaux. Le 29 février 1956, le tribunal permanent des forces armées de Bordeaux a rendu le jugement suivant:

Extrait des minutes du greffe du tribunal permanent des forces armées de Bordeaux.

Au nom du peuple français,

Le tribunal, convoqué par l'ordre du général commandant la IVe R. M., conformément aux articles 69 et 72 du code de justice militaire, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, en audience publique,

A l'effet de juger la nommée Laffite (Renée), fille de Romain et de Bruch (Marie-Clotilde-Nicette), née le 21 janvier 1903 à Vergoignan, arrondissement de Mirande, département du Gers, profession d'épicière, résidant au château de Lartigolle, commune de Pessan, arrondissement d'Auch, département du Gers,

Civile de nationalité française.

Accusée de trahison et d'actes de nature à nuire à la défense nationale.

Antécédents judiciaires: néant.

Le président, après avoir fait lire par le greffier l'ordre de convocation, l'exposé des faits de la cour de justice du Gers, l'arrêt de la cour de cassation du 9 novembre 1955, déclarant recevable la demande en revision, cassant et annulant l'arrêt rendu le 22 février 1945 par la cour de justice du Gers et renvoyant la cause et l'accusée devant le tribunal permanent des forces armées de Bordeaux, et les pièces dont la lecture lui a paru nécessaire, a fait connaître à l'accusée les faits à raison desquels elle est poursuivie et lui a donné l'avertissement indiqué en l'article 79 du code de justice militaire.

Après quoi, il a procédé à l'interrogatoire de l'accusée.

Ouï monsieur le commissaire du Gouvernement en ses réquisitions tendant à ne pas s'opposer à l'acquittement de l'accusée, la preuve de la culpabilité ne paraissant pas rapportée, après la contre-expertise graphologique du document incriminé effectuée par trois nouveaux experts;

Ouï maître Naud, défenseur, lequel a déposé et développé devant le tribunal, pour le cas où il résulterait que l'accusée serait acquittée, une requête en dommages-intérêts, dans les termes de l'article 446 du code d'instruction criminelle, en raison du préjudice matériel et moral causé par la condamnation prononcée le 22 février 1945 par la cour de justice du Gers;

Ouï l'accusée dans ses moyens de défense, tant par elle-même que par son défenseur, lesquels ont déclaré n'avoir rien à ajouter à leurs moyens de défense et ont eu la parole les derniers, le président a déclaré les débats terminés, fait connaître les questions résultant de l'exposé des faits et des débats qui seront posées aux juges, a averti les parties qu'en cas d'acquittement il serait statué sur la requête en dommages-intérêts et a ordonné à l'accusée de se retirer.

L'accusée a été reconduite par l'escorte à la prison.

Le tribunal s'est retiré dans la chambre des délibérations.

Le tribunal, délibérant à huis clos et ayant sous les yeux les pièces de la procédure, le président a posé les questions, conformément à l'article 90 du code de justice militaire, ainsi qu'il suit:

Première question. — La nommée Laffite (Renée) est-elle coupable d'avoir, dans le département du Gers, de 1940 à 1944, en tout cas depuis temps non prescrit, étant Française et en temps de guerre, commis le crime de trahison, pour avoir entretenu des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents, en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France ?

Deuxième question. — La nommée Laffite (Renée) est-elle coupable d'avoir, dans le département du Gers, de 1940 à 1944, étant Française et en temps de guerre, sciemment accompli des actes de nature à nuire à la défense nationale ?

Il a été voté au scrutin secret, conformément à l'article 90 du code de justice militaire, sur chacune de ces questions.

Le président a dépouillé chaque scrutin en présence des juges du tribunal permanent. De ces dépouillements successifs, il résulte que le tribunal déclare:

Sur la première question, à l'unanimité, l'accusée n'est pas coupable.

Sur la deuxième question, à l'unanimité, l'accusée n'est pas coupable.

Le tribunal est rentré en séance publique. Le président a lu les motifs qui précèdent et le dispositif ci-dessous.

En conséquence, le tribunal acquitte la nommée Laffite (Renée), susqualifiée, de l'accusation dirigée contre elle et le président ordonne que la susnommée soit mise en liberté si elle n'est pas retenue pour autre cause, conformément à l'article 93 du code de justice militaire.

Et attendu que le tribunal permanent a statué dans les termes de l'article 445 du code d'instruction criminelle, après arrêt de renvoi de la chambre criminelle de la cour de cassation en date du 9 novembre 1955 statuant sur le recours en revision de l'accusée Laffite (Renée), condamnée le 22 février 1945 par la cour de justice du Gers.

Attendu que, dans ses conclusions relatives à une telle éventualité, maître Naud, défenseur de l'accusée, a demandé, par application de l'article 446 du code d'instruction criminelle, l'octroi de dommages-intérêts en raison du préjudice qu'a causé à l'accusée la condamnation prononcée par la cour de justice du Gers,

Le tribunal étant dans la salle des délibérations et sans désemparer, le président a posé la question suivante:

« Y a-t-il lieu de faire droit aux conclusions de la défense tendant à une réparation dans les termes de l'article 446 du code d'instruction criminelle ? »

Il a été voté au scrutin secret, conformément à l'article 90 du code de justice militaire, sur cette question.

Le président a dépouillé le scrutin en présence des juges du tribunal permanent. De ce dépouillement il résulte que le tribunal déclare:

Attendu que, du fait de la reconnaissance par le tribunal de la non culpabilité du crime de trahison par la demoiselle Laffite (Renée), il résulte que c'est à tort que cette dernière a été l'objet d'une poursuite et d'une condamnation le 22 février 1945 par la cour de justice du Gers aux travaux forcés à perpétuité et à une détention ultérieure qui s'est prolongée sur une durée de six années;

Que, durant ce laps de temps, les biens de la demoiselle Laffite sont demeurés sans gestion et qu'il n'est plus possible, en leur état actuel, à la demoiselle Laffite d'en tirer parti et profit, que ce soit la vigne, productrice lors de l'arrestation en août 1944, d'environ quarante hectolitres de vins rouge et blanc, ou la maison d'habitation de Couloumé-Mondébat (Gers);

Que, en outre, la demoiselle Laffite, à cette date de fin août 1944, était buraliste de cette commune; qu'elle était titulaire d'un bureau de tabac à Sainte-Germe et gérait un autre bureau de tabac dont elle a été dépossédée (appert l'attestation des contributions indirectes) depuis le 12 mars 1953, et exploitait en même temps une épicerie et commerces divers; qu'elle a perdu la première situation et que le commerce ne peut être rétabli, alors surtout que, au résultat d'un certificat médical, daté de mai 1955, de monsieur le docteur Dagnan, il résulte que la demoiselle Laffite est « atteinte de troubles psychiques et glandulaires consécutifs à une ménopause anticipée survenue en détention » et que la même personne « est dans l'impossibilité absolue de se livrer à tout travail pénible et ne peut, seule, subvenir à ses besoins »;

Attendu que les éléments d'appréciation fournis par la demoiselle Laffite pour la justification des gains matériels, tant lors de son arrestation que par référence à ceux-ci, pour les années ultérieures, permettent au tribunal, rapprochés qu'ils seront du préjudice moral certain subi par la demoiselle Laffite, tant du fait de l'accusation particulièrerement grave qui a pesé sur elle que des conséquences d'ordre moral qui ont été en relation directe avec ladite accusation, permettent au tribunal de fixer le montant de la réparation du préjudice subi par la demoiselle Laffite,

Par ces motifs,

Statuant à la majorité des voix dans les termes de l'article 90 du code de justice militaire, le tribunal:

Alloue à la demoiselle Laffite (Renée) la somme de cinq millions de francs,

Condamne l'Etat à lui payer ladite somme,

Ordonne que le présent jugement sera, par extrait, affiché à Couloumé-Mondébat (Gers), à Auch (Gers), à Bordeaux (Gironde) et à Beaumarches (Gers), et publié dans cinq journaux au choix de la demoiselle Laffite (Renée).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 27 mars 1956 portant nominations à des emplois comportant des traitements fonctionnels (contrôleurs civils au Maroc).

Par décret en date du 27 mars 1956:

M. Ecorcheville (Amédée), chef de contrôle civil supérieur, 2e échelon, est nommé à l'emploi de délégué aux affaires urbaines à Casablanca (indice 750) à compter du 1er mars 1955.

Il est mis fin, à compter du 12 juillet 1955, aux fonctions de délégué aux affaires urbaines de Casablanca exercées par M. Ecorcheville (Amédée).

A compter de cette dernière date, la rémunération de M. Ecorcheville sera assurée sur la base de l'indice de grade (675) dont il est titulaire dans le corps du contrôle civil.

Par décret en date du 27 mars 1956, M. Fauquenot (Emile), contrôleur civil, chef de contrôle civil supérieur, 2e échelon, titulaire à titre personnel de l'indice 780, est nommé à l'emploi de chef de la région de Casablanca (indice 800) à compter du 1er mars 1955.

Par décret en date du 27 mars 1956, M. Fines (Jean), contrôleur civil, chef de contrôle civil supérieur, 2e échelon, est nommé à l'emploi de délégué aux affaires urbaines à Casablanca (indice 750), à compter du 12 juillet 1955.

Par décret en date du 27 mars 1956, M. Hure (Maxime), contrôleur, chef de contrôle civil supérieur, 2e échelon, est nommé à l'emploi de chef du territoire de Port-Lyautey (indice 700), à compter du 1er décembre 1955.

Décret du 27 mars 1956 portant réintégration d'un contrôleur civil hors cadres.

Par décret en date du 27 mars 1956:

M. Vermeil (Edmond), contrôleur civil, chef de contrôle civil supérieur, 2e échelon, placé dans la position hors cadres pour exercer les fonctions d'administrateur adjoint de la zone de Tanger, est réintégré dans les cadres du contrôle civil au Maroc, à compter du 1er janvier 1956.

M. Vermeil (Edmond), contrôleur civil, chef de contrôle civil supérieur, 2e échelon, est nommé à l'emploi de chef de la région de Rabat (indice 750), à compter du 1er janvier 1956.

Décret du 27 mars 1956 portant réintégration et reclassement d'un contrôleur civil.

Par décret en date du 27 mars 1956:

M. Dupont (Jacques), contrôleur civil de 3e classe, 1er échelon, placé dans la position de disponibilité pour accomplir ses obligations militaires, est réintégré dans les cadres du corps du contrôle civil au Maroc, à compter du 1er novembre 1955.

M. Dupont (Jacques), contrôleur civil de 3e classe, 1er échelon, du 1er octobre 1954, placé dans la position de disponibilité du 1er novembre 1954 au 1er novembre 1955, pour accomplir ses obligations militaires, est reclassé en ancienneté dans ce grade, à compter du 1er octobre 1954, par l'octroi d'une bonification d'ancienneté d'un an pour services militaires.

M. Dupont (Jacques), contrôleur civil de 3e classe, 1er échelon, est promu contrôleur civil de 3e classe, 2e échelon, du 1er novembre 1955, avec ancienneté du 1er octobre 1955 (indice 340).

Décret du 27 mars 1956 portant admission à la retraite.

Par décret en date du 27 mars 1956, M. Fauquenot (Emile), contrôleur civil, chef de région, 2e échelon (indice 780), atteint par la limite d'âge de son grade le 28 février 1953, maintenu en activité pendant trois ans, sera rayé des cadres du corps du contrôle civil le 1er mars 1956 et admis, à cette date, à faire valoir ses droits à la retraite.

Affectation d'un ensemble immobilier.

Le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 15 février 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est affecté, à titre définitif, au ministère des affaires étrangères (Etats associés), en vue de l'hébergement des rapatriés civils d'Indochine, l'ensemble immobilier ci-après désigné:

Commune de Noyant-d'Allier: terrains et bâtiments et installations industrielles y édifiés, cité ouvrière de la Brosse, bâtiments annexes, dépendances et terrains attenants, station de pompage sur la Queune, le tout d'une superficie de 15 hectares 23 ares environ, cadastré section A, nos 347-397 à 601, 605 à 630, 646, 647, 657, 658, 659, 660 *bis* et 699; deux bâtiments non terminés de 60 mètres carrés et 18 mètres carrés environ, édifiés sur un terrain appartenant à M. de Dreuille, cadastré section C, no 189;

Commune de Châtillon: terrains et pavillons constituant la cité des Campagnes, d'une superficie totale de 98 ares, cadastrés section A, nos 51 p, 53 et 54; barrage sur la Queune et terrains en dépendant d'une superficie de 2 hectares 77 ares 94 centiares, cadastrés section A, nos 594, 595, 650, 651 et 681; terrain de 7 ares 93 centiares, cadastré section A, no 638;

Commune de Saint-Hilaire et, par extension, commune de Buxières-les-Mines: terrains, bâtiments, installations industrielles et minières, cadastrés sur Saint-Hilaire, section B, nos 498, 499, 503, 504, 506, 508 à 511, 577 et 592, pour une contenance de 24 hectares 39 ares 2 centiares et, sur Buxières-les-Mines, section G, nos 147 et 788 pour une contenance de 2 hectares 39 ares 90 centiares;

Commune de Saint-Hilaire: station de pompage sur le ruisseau le Morgon, cadastrée section B, no 593, pour une contenance de 88 centiares; cité-jardin d'une superficie de 58 ares 50 centiares, cadastrée section A, no 203; cité des Mordelles, cadastrée section A, nos 161 à 165, pour une superficie de 1 hectare 84 ares 46 centiares; deux terres de 3 hectares 36 ares 45 centiares et 3 hectares 18 ares 99 centiares, cadastrées section A, nos 160 et 167;

Commune de Saint-Aubin-le-Monial: station de pompage édifiée sur un terrain appartenant à la commune, cadastré section G, no DP/243.

Art. 2. — Le directeur des relations avec les Etats associés au ministère des affaires étrangères et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1956.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation.
Le ministre plénipotentiaire en mission,
C. LEBEL.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur général des impôts,
ROBERT BLOT.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 27 mars 1956 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 mars 1956, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 1er mars 1956 portant que les promotion et nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

Mme Caffot (Hélène), chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur, ancien conseiller de l'Union française. Chevalier du 13 juin 1947.

Au grade de chevalier.

MM.

Biard (Henri), sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de Seine-et-Oise; 21 ans de fonction publique et de services militaires.

Bonnet Saint-Georges (Gilbert), secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle; 22 ans de fonction publique et de services militaires.

Guilbert (Paul), maire d'Estrées-en-Chaussée (Somme); 68 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Maire (Georges), ancien sénateur, ancien député, conseiller municipal de Chaumont (Haute-Marne); 56 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Pierson (Robert), inspecteur général adjoint de l'administration; 25 ans de fonction publique et de services militaires.

De Regis de Gatimel (Georges), maire de Mézoargues (Bouches-du-Rhône); 35 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Par décret en date du 27 mars 1956, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 1er mars 1956 portant que les nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

Barbier (Marcel), commissaire principal de police à la sûreté nationale; 23 ans de fonction publique et de services militaires.

Jouhaneau (Alfred), commissaire divisionnaire à Rouen (Seine-Maritime); 21 ans de fonction publique et de services militaires.

Moriceau (Ernest), officier de paix principal à Nantes (Loire-Inférieure); 32 ans de fonction publique et de services militaires.

Décret du 27 mars 1956 portant modification des circonscriptions territoriales des communes de Soufflenheim (canton de Bischwiller, arrondissement d'Haguenau, département du Bas-Rhin) et d'Haguenau (canton et arrondissement d'Haguenau, même département).

Par décret en date du 27 mars 1956, les circonscriptions territoriales des communes de Soufflenheim (canton de Bischwiller, arrondissement d'Haguenau, département du Bas-Rhin) et d'Haguenau (canton et arrondissement d'Haguenau, même département) sont modifiées comme suit:

1° La commune de Soufflenheim cède à la commune d'Haguenau:

La parcelle figurant au cadastre sous le no 1 de la section A, lieudit Wesenmühle, d'une superficie de 25 ares 40;

Les parcelles figurant au cadastre sous les nos 1165/020, 1166/020, 1168/21, 1176/011, 1178/011, 1303/011 de la section A et 1500/1019, 1501/1019 et 1502/1015 de la section D, lieuxdits Foehrmatt, Matzenwinkel et Bei der Dorfmühle, d'une contenance totale de 30 ares 08;

2° En échange, la commune d'Haguenau cède à la commune de Soufflenheim les parcelles figurant au cadastre sous les nos 26/1, 27/1 et 28/1 de la section 189, lieudit Untererzlach, d'une superficie totale de 33 ares 07.

Les nouvelles limites intercommunales sont représentées par un trait rouge sur les plans annexés au présent décret.

La séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être acquis.

Les contrats de toute nature passés par les communes de Soufflenheim et d'Haguenau feront l'objet d'avenants pour en transférer les droits et obligations aux communes limitées comme ci-dessus.

Les annuités des emprunts qui auraient été contractés par les communes de Soufflenheim et d'Haguenau seront réparties entre lesdites communes telles qu'elles seront désormais limitées, proportionnellement aux contributions publiques payées dans chacune des communes intéressées.

Les dépenses relatives à l'électrification et aux chemins pourront cependant donner lieu à une répartition en fonction des distances effectivement parcourues par les différents réseaux.

Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte et notamment la suivante: les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Décret du 27 mars 1956 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association.

Par décret en date du 27 mars 1956, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Fédération française des éclaireuses, dont le siège est à Paris.

Décret du 27 mars 1956 portant attribution des biens d'une association cultuelle dissoute.

Par décret en date du 27 mars 1956, sont attribués à l'association cultuelle dite Eglise réformée de Roquecourbe (Tarn) ceux des biens de l'association cultuelle dissoute dite Eglise réformée de Salvages-Lacrouzette provenant du conseil presbytéral de Lacrouzette (Tarn).

Décret du 27 mars 1956 autorisant l'érection d'un monument commémoratif.

Par décret en date du 27 mars 1956, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Dieppe (Seine-Maritime). — Monument commémoratif du débarquement canadien.

Décret du 27 mars 1956 portant élévation de classe d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Tremeaud (Henry), préfet de 2e classe en service détaché, est élevé à la 1re classe.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

RENÉ COTY

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

MAURICE PIC.

Décret du 29 mars 1956 portant admission à la retraite (administration centrale).

Par décret en date du 29 mars 1956, M. Leautier (Edouard), administrateur civil de 1re classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à pension de retraite, à compter du 1er avril 1956.

Approbation d'une délibération du conseil municipal de Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes).

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 23 mars 1956, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), conférant le titre de citoyen d'honneur de cette commune à M. Winston Churchill.

Interdiction de vente à des mineurs de dix-huit ans d'une publication licencieuse.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et spécialement son article 14;

Vu le décret n° 50-113 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans la publication éditée par la société Secli-Edica, 32, rue de Maubeuge, à Paris, et intitulée *Cuisineries de Paris.*

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer cette publication sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques, et de faire pour elle une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mars 1956.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN VERDIER.

Modalités des concours de recrutement à l'emploi de contrôleur des transmissions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mars 1956: page 3026, 2e colonne, 17e ligne, au lieu de: « Le directeur du cabinet », lire: « Le directeur de la fonction publique, Pierre Chatenet ».

Administration centrale.

Par arrêté du 17 mars 1956, a été acceptée, à compter du 18 mai 1956, la démission de M. Mutterer (Albert), ingénieur de 1re classe des transmissions de l'intérieur.

Police de la ville de Paris et du département de la Seine.

Par arrêté du 15 mars 1956, M. Fillion-Robin (Robert), commissaire principal de la ville de Paris et du département de la Seine, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er avril 1956.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 27 mars 1956 portant nomination d'un membre du comité d'examen des comptes de la marine.

Par décret en date du 27 mars 1956:

M. Panier, député, est nommé membre du comité d'examen des comptes de la marine.

M. le conseiller maître à la cour des comptes Favier est nommé membre du comité d'examen des comptes de la marine, en remplacement de M. le conseiller maître Lorain.

Nombre des congés de longue durée sans solde et des pensions proportionnelles pouvant être accordés aux officiers de l'armée de terre (année 1956).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre de congés de longue durée sans solde, interrupteurs de l'ancienneté, pouvant être accordés aux officiers et assimilés de l'armée de terre pendant l'année 1956, dans les conditions déterminées par l'article 27 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950, est fixé à cinquante.

Art. 2. — Le nombre des admissions à la retraite proportionnelle d'officiers et assimilés de l'armée de terre pouvant être prononcées pendant l'année 1956, dans les conditions déterminées par l'article 34 de la loi susvisée, est fixé à cinquante.

Fait à Paris, le 19 mars 1956.

Pour le ministre et de la défense nationale et des forces armées et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ABEL THOMAS.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) et par délégation:

Le directeur du cabinet,

GHISLAIN RIEUL.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

Transfert d'autorisations de programme et de crédits.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 11 de la loi n° 54-361 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954;

Vu la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme accordées et les crédits de payement ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées, pour l'exercice 1956, par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme d'un montant de 1.800 millions de francs et un crédit de

payement de 800 millions de francs sont définitivement annulés à l'article 3: « Munitions » du chapitre 53-71: « Fabrications d'armement », section Guerre.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre de l'exercice 1956, en addition aux autorisations de programme accordées et aux crédits de payement ouverts par la loi n° 55-1014 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme de 1.800 millions de francs et un crédit de payement d'un montant de 800 millions de francs applicables au chapitre 53-72: « Matériel de série de l'armée de l'air » de la section Air.

Art. 3. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées et le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1956.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
CAMILLE LABÉ.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté en date du 16 mars 1956, les ingénieurs dessinateurs spéciaux et le sous-ingénieur dessinateur spécial dont les noms suivent ont été intégrés, à compter du 1er janvier 1954, dans le corps de techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique dans les conditions indiquées ci-après:

Technicien chef de travaux d'études et de fabrications, 3e échelon.

M. Grandpierre (P.-Ph.), ancienneté du 3 novembre 1953.

Technicien chef de travaux d'études et de fabrications, 2e échelon.

M. Doussineau (H.-M.), ancienneté du 19 juin 1953.

Technicien d'études et de fabrications, 6e échelon.

M. Laine (L.), ancienneté du 22 février 1953.

Par arrêté en date du 16 mars 1956, M. Grandpierre (P.-Ph.), technicien chef de travaux d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 13 janvier 1956, date à laquelle il a été atteint par la limite d'âge.

Armée de l'air (réserve).

Par décision du 22 mars 1956, les élèves officiers de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent, incorporés le 1er août 1955, ayant subi avec succès l'examen de fin de cours du peloton d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (promotion « Caen 55 C normale »), sont nommés:

Au grade d'aspirant de réserve.

(Rang du 1er mars 1956.)

I. — CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NAVIGANT

a) *Spécialité: Elève pilote.*

Lemberton (Léo-Gérard), né le 23 février 1933.

b) *Spécialité: Elève observateur.*

Bonnal (Jean-François), né le 16 novembre 1931.
Verholle (Jean-Constant-Emile), né le 8 décembre 1930.

II. — CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

a) *Spécialité: Encadrement.*

Fouquet (Raymond-Raoul), né le 11 novembre 1929.

b) *Spécialité: Contrôleur d'opérations aériennes.*

Gindre (Yves-Jean-Marie), né le 27 juillet 1931.
Streith (Jacques), né le 8 octobre 1933.
Gimard (Jean-René-Auguste), né le 7 novembre 1932.
Carriere (René-Georges-Charles), né le 23 avril 1932.
Mouty (Jean-Paul-Pierre), né le 3 juin 1932.
De Lestrange (Jean-Marie-Pierre), né le 5 juin 1931.
Colombie (Henri-Georges), né le 14 juin 1934.
Castaing (Jean-Roger), né le 10 octobre 1931.
Cury (Hubert-Gabriel-Ernest), né le 19 octobre 1929.
Godinot (Michel-Henri-Jacques), né le 29 juillet 1930.
Journois (Christian-Rolland-Armand), né le 23 janvier 1932
Motte (Yves-Edouard-Jacques), né le 26 novembre 1933.
Daumas (Marius-Paul-Stanislas), né le 22 juillet 1931.
Martin (Roger-Joseph), né le 13 avril 1931.
Boussioux (Marcel-Emile), né le 10 juin 1930.
Muyl (Gaston-Gustave-Henri), né le 2 octobre 1931.
Champeval (Robert-Auguste-Louis), né le 7 avril 1930.
Le Tallec (Gilbert-François-Marie), né le 25 mars 1931.
Nivet (Serge-Marc), né le 9 avril 1931.
Trentesaux (Henri-Gérard-Marie), né le 5 mai 1932.
Leonard (Jean-Henri), né le 12 juin 1930.
Argence (Pierre-Etienne-Paul), né le 28 décembre 1931.
Denys (Jean-Noël-Gaston), né le 24 décembre 1932.
Poupart (Michel-Parfait-François), né le 30 août 1930
Gazengel (Joseph-Georges-Léopold), né le 27 décembre 1933.
Dilte (Ferdinand-Jean-Baptiste), né le 26 octobre 1931.
Lagarrigue (Roland-Robert-Gaston), né le 12 mars 1931.
Compere (Bernard-Joseph-Ghislain), né le 16 mai 1934.
Lengrand (Philippe-Marie-Emile), né le 1er mai 1932.

c) *Spécialité: Sécurité aérienne.*

Verdenne (Jean-Paul), né le 5 avril 1934.
Proust (Bernard-Jacques-Louis), né le 25 février 1934.
Comerman (Claude-Volf), né le 3 avril 1930.
Giordano (Jean), né le 8 février 1930.
Autechaud (Denis-Henri-Marcel), né le 2 décembre 1930.
Menard (Jacques-Jean-Joseph), né le 25 octobre 1931.
Pretet (Pierre-Stanislas-Marie), né le 29 juin 1930.
Lion (René-Robert-Abel), né le 19 juillet 1931.
Mailhos (Paul), né le 8 février 1931.
Villalard (François), né le 7 mai 1934.
Farinaud (Jean-Pierre), né le 16 juillet 1932.
Nusbaumer (Jacques-Joseph), né le 20 mai 1932.
Deuzet (Jacques-Albert-Yves), né le 21 juin 1934.
Delobelle (Philippe-Alphonse-Marie), né le 15 juillet 1931.
Duveau (Pierre-Maurice-Marius), né le 15 septembre 1929
Lerond (Henri-Jules-Lucien), né le 3 juillet 1932.
Arnaudet (Jean-Marie), né le 25 avril 1930.
Larnaud (Bernard-Jean-Jacques), né le 10 mai 1934.
Bisiere (Armand-Marie-Gabriel), né le 26 juillet 1931.

d) *Spécialité: Infrastructure.*

Goy (Marcel-François-Joseph), né le 26 janvier 1930.
Vidal (Jean-Louis-Alfred), né le 31 mai 1932.

e) *Spécialité: Interprétateur photo.*

Bertrandy (Roger-Ernest), né le 4 janvier 1930.
Gabis (Victor-Michel), né le 26 avril 1932.
Müller (Jean-Charles), né le 23 septembre 1930.
Bizard (Charles-Paul-Constant), né le 16 juin 1929.
Cornefert (Claude-René), né le 18 septembre 1931.

f) *Spécialité: Mécanographe.*

Barbet-Massin (Jacques-René-Roger), né le 15 octobre 1931.
Prosperi (Paul-Jean), né le 17 mars 1931.

g) *Spécialité: Etat-major.*

Lacotte (Marc-Jean), né le 22 janvier 1930.
Simon (Jacques-Armel-Marie), né le 19 novembre 1932.
Labarrere (René-Jean), né le 10 juillet 1932.
Yemeniz (Marc-Nicolas-Marie), né le 10 décembre 1931.
Marchou (Pierre-René-Gaston-Marie), né le 7 février 1931.
Rivet (Jean-Claude), né le 20 avril 1931.
Dodemant (Jacques-Etienne), né le 11 août 1932.
Chappe (Léopold-Edouard-Louis), né le 7 novembre 1930.
De Rivieulx de Varax (Edouard-Marie-Alfred), né le 7 janvier 1930.
Lemperiere (Pierre-Charles-René), né le 12 janvier 1931.
Lagnion (Alain-Marie-Victor), né le 3 juin 1930.
Lavolé (Xavier-Joseph), né le 4 juillet 1930.

h) *Spécialité: Etat-major.*

Sous-spécialité: Renseignements.

Hahn (Jean-Claude-Paul), né le 18 janvier 1930.
Dubois (Daniel-René), né le 7 novembre 1929.
Di Crescenzo (Jean-Charles), né le 17 décembre 1932.
Pecqueraux (Jean-Michel-Marie), né le 29 septembre 1930.
Bach (Pierre-Jean-Paul-Albert), né le 26 janvier 1931.

i) *Spécialité: Ravitaillement.*

Leclerc (Claude-René), né le 11 juin 1934.
Salle (François-Guy-Lucien), né le 15 août 1932.
Le Gall (Joseph-François-Marie), né le 9 juillet 1934.
Crolard (René-François), né le 18 septembre 1930.
Colace (Jacques-Georges), né le 4 février 1933.
Henrion (Bernard-Marie), né le 17 août 1930.
Roques (Jean-Emile-Paul), né le 10 février 1930.
Charlemagne (Claude-Marie-Edmond), né le 31 octobre 1931.
Menil (Serge-Georges-Julien), né le 11 mars 1929.
Fouan (Jean-Marie-André), né le 4 octobre 1931.
Clement (Jean-François-Louis), né le 11 juillet 1932.
Debray (Jean-Claude-Georges-Ernest), né le 1er juillet 1932.
D'Erm (Gérard-Jean-Alexandre), né le 7 janvier 1931.
Mons (Jacques-Serge-François), né le 28 décembre 1931.
René-Bazin (Bruno-Nicolas-Marie), né le 2 novembre 1931.
Lallemant (Marcel-Auguste), né le 5 juillet 1930.

j) *Spécialité: Administratif, Comptable.*

Rubin (Jean-Yves), né le 25 juin 1932.
Butsch (Jean-Louis-Marie), né le 11 mai 1931.
Grinblat (Jean-Pierre-Eugène), né le 16 juillet 1930.
Colmet-Daâge (Bruno-Marie-Octave), né le 21 septembre 1930.
Renie (Bernard-François-Marie), né le 18 novembre 1932.
Mathieu (André-René), né le 21 février 1929.
Charpentier (Guy-Georges-Alexandre), né le 18 décembre 1929.
Gaillard (Gabriel-Jean-Henri), né le 4 mai 1930.
Charlot (Jacques-Jean), né le 29 octobre 1930.
Bonis (Philippe-Marie-Joseph), né le 15 mars 1931.
Talbot (Jean-François-Alain), né le 2 février 1931.

III — Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant, spécialiste

a) *Spécialité: Mécanicien avion moteur.*

Bale (Michel-Georges-Pierre), né le 12 décembre 1930.
Oriol (Jean-Claude-Henri), né le 21 mars 1931.
Guignard (Jacques-André), né le 29 juin 1930.
Capestan (Jacques-Yves-Emile), né le 14 juillet 1932.
Daroux (Henri-Louis-Julien), né le 20 juillet 1931.
Dumas (Jean-Justin-Hervé), né le 22 mars 1932.
Grudzinski (Richard-Léon), né le 10 novembre 1931.
Chivot (Philippe-Eugène-Yvon), né le 21 juin 1933.
Houseaux (Oscar-Jules-François), né le 29 mars 1930.
Vanicatte (Joseph-Eugène), né le 28 février 1931.
Ciampossin (Claude-Delphin-Etienne), né le 27 septembre 1931.
Malfit (Jean-Antoine-Louis), né le 24 janvier 1932.
Caccia (Louis-François), né le 15 février 1931.

b) *Spécialité: Télécommunications.*

Richard (Alain-Marie-Jogues), né le 20 août 1930.
Brisson (Jean-Claude-Bernard), né le 9 mars 1932.
Getti (Jean-Michel-Marie), né le 11 février 1934.
Paccard (Michel), né le 15 mars 1931.
Petit (Georges-Charles-Eugène), né le 29 mai 1933.
Kempf (Jean), né le 24 octobre 1931.
Gobin (Jacques-Michel), né le 29 octobre 1931.
Genet (François-Charles-Louis), né le 31 mars 1931.
Baradat (Pierre-Marie-Jean), né le 17 avril 1932.
Rochette (Michel-Jules-Claude), né le 10 juillet 1930.
Le Gun (Alexis-Marie), né le 19 octobre 1933.
Eschenbrenner (Philippe-Jean-Marie), né le 5 janvier 1930.

Par décision du 22 mars 1956:

I. — Les élèves officiers de réserve de l'armée de l'air ci-après désignés, titulaires du brevet de préparation militaire supérieure (liste I), sont nommés:

Au grade d'aspirant de réserve.

(Rang du 2 décembre 1955.)

Calabro (Norbert-Nicolas-Cosme), né le 8 février 1935.

(Rang du 2 février 1956.)

Bret (Jean-Victor-Camille-Georges), né le 16 janvier 1931.
Rouberty (Serge-Jean-Marie), né le 6 août 1933.
Sachon (Claude-Albert-Gustave), né le 18 décembre 1930.
Saurat (Guy-François-André), né le 31 janvier 1935.

II. — Les élèves officiers de réserve de l'armée de l'air désignés ci-après, titulaires du brevet de préparation militaire supérieure (liste II), sont nommés:

Au grade de sergent de réserve.

(Rang du 9 novembre 1955.)

Barthes (Robert-Michel-Joseph), né le 21 juin 1931.

(Rang du 13 novembre 1955.)

Blaise (Jean-Adolphe), né le 23 novembre 1930.
Trebuquet (Michel-Pierre), né le 24 août 1935.

(Rang du 18 novembre 1955.)

Godbillon (Jean-Jules-Georges), né le 2 mai 1935.

(Rang du 19 novembre 1955.)

Maurin (Jean-Claude-Louis), né le 25 mai 1933.

(Rang du 2 février 1956.)

Aubert (Michel-Robert-Julien), né le 16 février 1935.
Bondoerffer (Raymond-Roger-Charles), né le 13 février 1932.
Brod (Jean-Marie-Robert-Henri), né le 3 septembre 1931.
Buffat (Guy-Julien-Louis), né le 12 janvier 1935.
Chaumeton (Jean-Marie-Pierre-Auguste), né le 21 avril 1933.
Dean (Claude-Bernard-Charles), né le 27 novembre 1931.
Dides (Pierre-Henri-Félix), né le 7 août 1930.
Dreyfus (Roger-Rodolphe), né le 29 janvier 1931.
Eyraud (Francis-Charles-Victor), né le 16 août 1931.
Mercier (Claude-Jean-Pierre), né le 28 octobre 1934.
Potard (Paul-Antoine), né le 2 juin 1928.
Pruvost (Roger-Paul-Henri), né le 16 octobre 1933.
Vaucelle (Bernard-Paul-Jean-Robert), né le 15 juin 1933.

(Rang du 3 février 1956.)

Bourdet (Julien-Jean), né le 12 juin 1930.
Brethous (Yves-François-André), né le 20 mai 1935.
Darroux (Claude-Daniel-Jean), né le 17 juin 1933.
Divot (Jean-Maurice), né le 20 mars 1932.
François (Jacques-Albert), né le 7 janvier 1931.
Goumard (Jean-Claude-Roger), né le 12 août 1934.
Guermonprez (Edouard-Albert-Maurice), né le 28 mai 1931.
Pierquet (Jacques), né le 23 mars 1932.
Ponant (Jacques-Claude-Antoine), né le 4 février 1932.

(Rang du 6 février 1956.)

Vincent (Pierre-Claude), né le 4 juin 1934.

Liste des candidates déclarées admissibles au concours de recrutement de personnel féminin de l'armée de l'air (convoyeuses de l'air).

La liste alphabétique des candidates au concours de recrutement de personnel féminin de l'armée de l'air (convoyeuses de l'air) déclarées admissibles à l'issue des épreuves écrites des 9 et 10 février 1956, s'établit comme suit:

Barthomivat de la Besse (Françoise).
Benoist (Paula).
Benoist (Marie-Hélène).
Brunet (Micheline).
Cantrelle (Sylvie).
Delacroix, veuve Bodelle (Jacqueline).
De Langre (Elisabeth).
Dubreuil-Hélion de La Gueronnière (Marie-France).
Durand (Monique).
D'Ornant (Sabine).
Ghis (Nadine).
Mazenot (Suzanne).
Menetrieux (Claude).
Perissin-Fabert (Suzanne).
Yon (Jeannine).

Les épreuves orales se dérouleront les 10 et 11 avril 1956.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 26 mars 1956 portant admission à la retraite d'un administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Par décret en date du 26 mars 1956, M. Oge (André), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 28 mars 1956.

Décret n° 56-318 du 27 mars 1956 relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 350 du code des douanes;

Vu le décret n° 49-1272 du 17 septembre 1949 relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières,

Décrète:

Art. 1er. — Le droit de transaction en matière d'infractions douanières est exercé par les directeurs des douanes dans les cas suivants:

a) Contraventions de la première classe;

b) Infractions constatées à la charge des voyageurs et n'ayant pas donné lieu à des poursuites judiciaires;

c) Infractions dégagées de soupçon d'abus et ne donnant lieu, en conséquence, qu'à des amendes de principe;

d) Toutes autres infractions, lorsque le montant du droit compromis ne dépasse pas 500.000 F ou, s'il n'existe pas de droit compromis, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas 2 millions de francs.

Art. 2. — Le droit de transaction est exercé par l'administrateur chef du service national de la répression des fraudes douanières lorsque le montant du droit compromis ne dépasse pas 1 million de francs ou, s'il n'existe pas de droit compromis, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas 4 millions de francs.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects statue:

a) Sur les contraventions;

b) Sur les délits, lorsque le montant du droit compromis ne dépasse pas 2 millions de francs ou, s'il n'existe pas de droit compromis, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas 8 millions de francs.

Art. 4. — Il est statué en tout autre cas par le ministre des affaires économiques et financières.

Art. 5. — Le décret n° 49-1272 du 17 septembre 1949 est abrogé.

Art. 6. — Le ministre des affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Décret n° 56-319 du 27 mars 1956 concernant l'attribution d'indemnités forfaitaires pour frais de déplacement aux agents des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les agents des services extérieurs de la direction générale des impôts qui, pour l'exécution normale de leur service, sont astreints à des déplacements fréquents peuvent percevoir des allocations forfaitaires de frais de tournées.

Art. 2. — Les taux et les modalités d'attribution des allocations forfaitaires prévues à l'article 1er ci-dessus seront fixés par un arrêté du secrétaire d'Etat au budget dans les conditions prévues par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 susvisé, compte tenu du groupe dans lequel est classé chaque agent.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1954 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières.

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-320 du 27 mars 1956 relatif au régime particulier de remboursement des frais de déplacement de certains personnels du service du cadastre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions prévues au présent décret, les agents du service du cadastre sont placés, en matière d'indemnités pour frais de déplacement, sous le régime fixé par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953.

Art. 2. — Les techniciens principaux chargés à 30 km au plus de leur résidence administrative de travaux de longue durée (durée supérieure à un mois) dans une commune autre que celle de leur résidence administrative reçoivent, au lieu et place des indemnités journalières prévues par la réglementation générale, une allocation forfaitaire par jour ouvrable, dont le taux maximum est égal au résultat arrondi au franc le plus proche des fractions ci-dessous, dans lesquelles T représente le taux de base de l'indemnité de tournée tel qu'il est fixé en application des dispositions de l'article 12 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 susvisé:

Communes figurant sur une liste arrêtée par le secrétaire d'Etat au budget.	Autres communes.
$\frac{T \times 715}{255}$	$\frac{T \times 715 \times 0,75}{255}$

Art. 3. — Jusqu'à leur accession au grade de technicien principal, les techniciens ordinaires chargés de travaux de longue durée en commune sont affectés dans un canton et sont, pendant toute la durée des opérations dans le canton, couverts de leurs frais de séjour en commune par l'attribution d'une indemnité forfaitaire par jour ouvrable égale à un taux de base de l'indemnité de tournée, tel qu'il est fixé en application des dispositions de l'article 12 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 précité.

Toutefois, à titre transitoire, les techniciens appartenant aux promotions antérieures à la promotion 1952, et qui se trouvent affectés et installés effectivement dans les mêmes conditions que les techniciens principaux, sont admis au bénéfice des dispositions prévues en faveur de ces derniers à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Lorsque la nature des travaux, l'étendue de la circonscription ou du secteur et la périodicité des déplacements le justifient, les agents du service du cadastre, autres que ceux visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, peuvent recevoir, au lieu et place des indemnités journalières de séjour prévues par la réglementation générale, des allocations forfaitaires de frais de tournées.

Les taux et les modalités d'attribution de ces allocations forfaitaires seront fixés par un arrêté du secrétaire d'Etat au budget dans les conditions prévues par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 susvisé, compte tenu du groupe dans lequel est classé chaque agent.

Art. 5. — Les techniciens principaux ou ordinaires visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, qui sont autorisés à utiliser leur véhicule automobile personnel pour les besoins du service, perçoivent les indemnités kilométriques réglementaires, le nombre de kilomètres parcourus journellement étant fixé forfaitairement dans les conditions prévues ci-après:

1° Pour les agents effectuant isolément leurs travaux dans une commune de 1.000 à 4.000 hectares, le nombre forfaitaire de kilomètres parcourus par jour ouvrable est fixé conformement aux indications du tableau ci-après:

SUPERFICIE DE LA COMMUNE	NOMBRE FORFAITAIRE de kilomètres par jour ouvrable.
De 1.000 à 2.000 hectares	4
De 2.000 à 3.000 hectares	5,5
De 3.000 à 4.000 hectares	6,5

Dans le cas où l'agglomération principale de la commune des opérations est sensiblement excentrée ou lorsque la distribution des voies de communication à l'intérieur du territoire communal le justifie, le nombre forfaitaire de kilomètres peut être majoré par le directeur général des impôts dans la limite de 50 p. 100.

La liste des communes ouvrant droit à cette majoration est arrêtée par le directeur général des impôts dans la limite de 10 p. 100 du nombre des communes inscrites au programme des travaux, sans pouvoir comprendre plus de cent communes;

2° Lorsque les agents sont appelés à intervenir simultanément dans une même commune (le cas général dans les communes de plus de 4.000 hectares), le nombre forfaitaire de kilomètres à retenir pour chacun d'eux est fixé par le directeur général des impôts, compte tenu de l'éloignement moyen du lieu de son travail.

3° Les agents effectuant leurs travaux dans une commune de moins de 1.000 hectares ne perçoivent pas d'indemnités kilométriques, mais ils sont admis à bénéficier, pendant la durée des opérations cadastrales dans ladite commune, de l'indemnité d'entretien de bicyclette prévue à l'article 39 du décret du 21 mai 1953 susvisé, toute fraction de mois ouvrant droit à l'attribution de l'indemnité pour le mois complet.

Les personnels du service du cadastre, autres que ceux visés au premier alinéa du présent article, qui sont autorisés à utiliser leur véhicule automobile personnel pour les besoins du service, perçoivent les indemnités kilométriques correspondant au nombre de kilomètres réellement parcourus à l'intérieur de la commune des travaux.

Art. 6. — Les techniciens principaux visés à l'article 2 ci-dessus sont tenus de s'installer personnellement dans la commune où ils opèrent.

Toutefois, les intéressés sont autorisés à se rendre à leur résidence administrative à la fin de chaque semaine et la veille des jours fériés; ils sont remboursés de leurs frais de transport sur la base des tarifs des transports publics; à défaut de transports publics desservant le parcours à effectuer, ils sont admis au bénéfice des indemnités kilométriques réglementaires.

Dans ce dernier cas, la distance séparant la commune des travaux de la résidence administrative est décomptée de mairie à mairie par la route la plus directe.

Art. 7. — Les techniciens principaux ou ordinaires, appelés à se déplacer à l'intérieur de leur commune de résidence administrative pour l'exécution d'opérations cadastrales dans ladite commune, peuvent être remboursés de leurs frais de transport sur la base d'un aller et retour par jour au tarif des transports publics, à défaut de transports publics desservant le parcours à effectuer; ils sont admis au bénéfice des indemnités kilométriques dans les conditions prévues à l'article 5 ci-avant.

Les techniciens principaux chargés de travaux de longue durée à l'intérieur de la commune de leur résidence administrative peuvent, s'il s'agit d'une des vingt communes figurant sur une liste arrêtée par le directeur général des impôts, être exceptionnellement autorisés par le directeur général des impôts à bénéficier de l'indemnité de tournée dans les conditions prévues par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 susvisé lorsque, par suite de l'étendue, de la configuration ou des difficultés de parcours de cette commune, ils se trouvent obligés de prendre leur repas de midi en dehors de leur domicile.

Art. 8. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1954.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

PIERRE MÉTAYER.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret n° 56-321 du 27 mars 1956 portant codification, sous le nom de Code des ports maritimes, des textes législatifs concernant les ports maritimes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 55-601 du 20 mai 1955 relatif à la codification des textes législatifs concernant les ports maritimes;

Vu l'avis du 22 juillet 1955 de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont codifiées, sous le nom de Code des ports maritimes, conformément au texte annexé au présent décret, les dispositions législatives relatives à la délimitation, à l'organisation, aux travaux et à l'exploitation des ports maritimes, contenues dans les textes énumérés à l'article final dudit texte.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

PIERRE MÉTAYER.

CODE DES PORTS MARITIMES

LIVRE Ier

DELIMITATION ET ORGANISATION DES PORTS MARITIMES

TITRE Ier

REGIME GENERAL

CHAPITRE Ier

Le territoire des ports maritimes.

Article 1er.

Il est procédé à la délimitation des ports maritimes, du côté de la mer ou du côté des terres, par l'autorité administrative sous réserve des droits des tiers.

CHAPITRE II

L'organisation des ports maritimes.

(1)

TITRE II

LE REGIME SPECIAL DES PORTS AUTONOMES

CHAPITRE Ier

L'institution de l'autonomie.

Article 2.

L'administration d'un port maritime de commerce peut être confiée à un organisme local dans les conditions définies ci-après.

Ce régime est institué, dans chaque port, par un décret rendu en Conseil d'Etat, après enquête, la région économique à laquelle appartient le port préalablement entendue, sur la proposition du ministre des travaux publics, du ministre chargé du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre chargé de la marine et du ministre des finances. Ce décret détermine la circonscription du port et règle les dispositions que nécessite la substitution du nouveau régime au régime antérieur.

La circonscription comprend les accès maritimes de l'établissement, dans les limites fixées par le décret. Elle peut comprendre, outre le port principal, un certain nombre de ports secondaires. Le port et ses dépendances continuent à faire partie du domaine public.

En matière de domanialité et de travaux publics, le port a les mêmes droits et les mêmes obligations que l'Etat.

Article 3.

Un port dans lequel a été institué le régime de l'autonomie est un établissement public investi de la personnalité civile et soumis aux règles générales qui régissent la gestion des deniers publics.

(1) Le régime des ports non autonomes figure à la partie réglementaire du code (règlements d'administration publique).

CHAPITRE II

Les autorités du port autonome.

Article 4.

L'administration du port est assurée par un conseil et par un directeur dont les attributions respectives sont définies ci-après.

Article 5.

Le conseil d'administration comprend:

1° Des représentants de la chambre de commerce dans la circonscription de laquelle se trouve le port, un représentant du conseil général du département, un représentant du conseil municipal de la principale ville comprise dans la circonscription du port, des représentants des réseaux de chemin de fer d'intérêt général aboutissant au port, un représentant du Conseil d'Etat et de chacune des administrations des travaux publics, de la marine marchande et des finances, un représentant des ouvriers du port et, dans les ports juxtaposés à un port militaire, un officier de la marine militaire;

2° Des membres choisis parmi les principaux usagers du port, les principaux industriels, commerçants et agriculteurs des régions desservies par le port, les principaux groupements professionnels de la marine marchande tels que les armateurs français, agents français des compagnies de navigation, capitaines de navire et inscrits maritimes; en outre parmi les entrepreneurs et agents d'entreprises de transports fluviaux, les agents des sociétés concessionnaires d'outillages publics, les constructeurs de navires, les courtiers maritimes, les consignataires, les entrepreneurs de manutention maritime, les transitaires, les exploitants d'entrepôts réels des douanes, enfin parmi les spécialistes qualifiés en matière de construction et d'exploitation des ports.

Article 6.

Le décret d'institution détermine, dans chaque cas, la composition du conseil d'administration qui doit comprendre douze, dix-huit ou vingt-quatre membres. Le nombre des membres du conseil peut être modifié par des décrets ultérieurs.

Dans les villes où siège une chambre de commerce, le conseil est composé comme suit:

1° Des membres désignés par la chambre de commerce du port. La moitié, au moins, de ces membres doit être choisie dans cette chambre ou, hors de la chambre, parmi les catégories de personnes visées au paragraphe 2° de l'article précédent;

2° Des membres nommés par décret et dont le nombre sera supérieur de trois unités à celui des membres visés à l'alinéa précédent. Ils comprennent notamment:

Un représentant du conseil d'Etat;
Un représentant de l'administration des travaux publics;
Un représentant de l'administration de la marine marchande;
Un représentant de l'administration des finances.

Les représentants des départements ministériels intéressés seront choisis parmi les fonctionnaires de ces départements. Par ailleurs, à concurrence d'un nombre égal au tiers des membres désignés par la chambre de commerce du port, les membres nommés par décret seront choisis sur des listes de présentation établies par les chambres de commerce des régions spécialement desservies par le port et comprenant chacune un nombre de noms triple de celui des membres à désigner. Les listes des chambres de commerce appelées à participer à la désignation des membres du conseil d'administration et le nombre des représentants attribués à chacune d'elles sont déterminés par le décret institutif prévu à l'article 2.

Les décrets de nomination sont contresignés par les ministres intéressés;

3° Un membre désigné par le conseil général du département dans lequel se trouve le port ou, dans l'intervalle des sessions, par la commission départementale;

4° Un membre désigné par le conseil municipal de la principale ville comprise dans la circonscription du port;

5° Un ouvrier du port nommé par décret, sur la proposition du ministre des travaux publics, et choisi sur une liste de candidats présentés par les syndicats d'ouvriers et chefs d'équipe ou contremaîtres prenant part à l'exécution matérielle des travaux de manutention des marchandises sur les quais du port. Les conditions requises de ces candidats, ainsi que les conditions relatives à leur présentation, sont déterminées par un règlement d'administration publique.

Article 7 (1).

Les membres du conseil d'administration sont nommés ou désignés pour six ans. Ils sont rééligibles. Le renouvellement a lieu par tiers tous les deux ans dans le courant du mois de décembre.

Lors de la constitution du conseil d'administration, la répartition des membres entre les séries et l'ordre de renouvellement desdites séries sont réglés par le sort.

Dans le cas ou l'une des assemblées ou collectivités qui doivent être représentées au conseil d'administration n'aurait pas désigné ses délégués dans les délais fixés par un règlement d'administration publique il sera pourvu à cette désignation par un décret rendu sur la proposition du ministre intéressé.

Article 8.

Le conseil nomme un président et un vice-président choisis parmi ses membres.

Article 9.

Le directeur est nommé par décret sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du conseil d'administration du port autonome. Il ne peut être relevé de ses fonctions que par un décret rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, après avis ou sur la proposition du conseil d'administration. Ses émoluments, imputés sur le budget du port autonome, sont fixés par le conseil après approbation du ministre des travaux publics.

Article 10.

Les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur sont incompatibles avec le mandat de membre de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République.

Ne peuvent être membres du conseil:

1° Les fonctionnaires attachés au service dont il a la gestion;

2° Les agents payés sur les fonds dont il dispose.

Les membres du conseil ne peuvent être entrepreneurs des services qu'il administre.

Les fonctions de membre du conseil sont gratuites. Les membres du conseil ont seulement droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat.

CHAPITRE III

Les pouvoirs des autorités du port autonome.

Article 11.

Le conseil d'administration statue définitivement sur tout ce qui concerne les travaux, l'outillage et l'exploitation du port, sauf sur les projets de travaux ou d'outillage qui entraînent des rectifications ou des modifications essentielles dans les ouvrages ou accès du port ou qui sont effectués avec le concours financier de l'Etat.

Il a, notamment, le pouvoir de fixer les tarifs maxima et les conditions d'usage pour les outillages gérés par le port autonome lui-même. La délibération du conseil d'administration est précédée d'une enquête ouverte dans les formes prévues à l'article 38 pour les concessions d'outillage public.

Le conseil d'administration prend, en se conformant aux dispositions des articles 14 et 15 ci-après, les mesures nécessaires pour la création des ressources destinées à couvrir les charges qui lui incombent et qui comprennent l'administration, l'entretien, l'exploitation et les améliorations du port. Il est appelé obligatoirement à donner son avis sur toutes les questions relevant des divers services publics intéressant le port.

Article 12.

Aussitôt après chaque séance du conseil d'administration, une ampliation du procès-verbal des délibérations est adressée au ministre des travaux publics ainsi qu'au ministre chargé du commerce.

Les délibérations relatives aux objets sur lesquels le conseil statue définitivement peuvent être frappées d'opposition par le ministre des travaux publics dans les huit jours qui suivent la transmission du procès-verbal.

Ces délibérations deviennent exécutoires, soit par un avis de non-opposition du ministre, soit par l'expiration du délai de huit jours à partir de l'envoi au ministre.

En cas d'opposition, le ministre doit statuer dans le délai d'un mois à partir de l'opposition. Passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

Le ministre peut, après avis du conseil général des ponts et chaussées, annuler la délibération par une décision motivée qui n'est susceptible de recours en conseil d'Etat que pour excès de pouvoir ou violation de la loi. En cas de recours, le conseil d'Etat doit statuer dans le délai de deux mois.

Le recours suspend l'exécution de la délibération.

Les délibérations du conseil d'administration ne deviennent exécutoires que si elles sont sanctionnées par l'autorité supérieure, lorsqu'elles portent sur des projets de travaux ou d'outillage qui entraînent des rectifications ou des modifications essentielles dans les ouvrages ou accès du port ou qui sont effectués avec le concours financier de l'Etat.

Article 13.

Le conseil d'administration établit, avant le 1er juin, le projet de budget de l'exercice suivant.

Les prévisions de recettes et de dépenses ordinaires et extraordinaires y font l'objet de sections spéciales.

Ce budget est soumis à l'approbation du ministre des travaux publics, du ministre chargé du commerce et du ministre des finances.

Les prévisions budgétaires du port autonome font l'objet d'une publication en annexe au projet du budget général de l'Etat.

Les dépenses d'entretien et de réparation sont obligatoires. Elles peuvent être effectuées, s'il y a lieu, par les soins du ministre des travaux publics et être inscrites d'office au budget du port autonome.

Le port autonome établit annuellement, avant le 1er juin, un compte général des recettes et des dépenses de l'exercice précédent. Ce compte est soumis au ministre des travaux publics, au ministre chargé du commerce et au ministre des finances. Il est arrêté de concert par ces ministres.

Article 14.

Le port dispose des ressources ordinaires ci-après:

1° Produits des droits de quai tels qu'ils sont ou seront institués par les lois sur la matière, ainsi que les centimes additionnels régulièrement autorisés;

(1) Règlement d'administration publique prévu à l'alinéa 3 de l'article 7: décret du 25 avril 1937.

2° Produits des péages locaux établis en vue de subvenir au maintien des profondeurs des rades, passes, chenaux et bassins du port;

3° Produits des péages locaux destinés à payer les dépenses relatives aux services qu'il organise ou subventionne en vue d'assurer le sauvetage des navires, équipages, passagers et cargaisons, la sécurité, la propreté, la police, la surveillance des quais et dépendances du port, ainsi que l'exploitation du port et des rades, l'organisation du travail et les œuvres sociales;

4° Produits des taxes et redevances de toute nature, dont la perception aurait été régulièrement autorisée;

5° Produits du domaine public, dans les conditions déterminées à l'article 2;

6° Produits de l'exploitation de l'outillage public directement administré ou affermé par le port et, éventuellement, de l'exploitation des voies ferrées des quais;

7° S'il y a lieu, subside de l'Etat pour contribution à l'entretien des accès du port. Le décret institutif ou des décrets ultérieurs déterminent le montant de ce subside.

Article 15.

Le port dispose des ressources extraordinaires ci-après:

1° Subsides de l'Etat, du département, des communes, des chambres de commerce, des régions économiques et autres établissements publics ainsi que des particuliers pour les travaux d'amélioration et d'extension du port et de ses accès; ces subsides étant donnés sous forme de subventions en capital ou d'annuités;

2° Produit des péages locaux établis en vue de subvenir à l'établissement, à l'amélioration, au renouvellement, soit des ouvrages, soit de l'outillage du port et de ses accès;

3° Produits des emprunts autorisés;

4° Dons et legs;

5° Toutes autres recettes accidentelles.

Article 16.

Le directeur est l'agent d'exécution du conseil d'administration dans toutes les matières qui sont de la compétence de cette assemblée.

Par délégation du conseil, il nomme à tous les emplois du port en se conformant aux lois et règlements spéciaux à certaines catégories d'agents.

Toutefois, l'ingénieur en chef, les ingénieurs et subdivisionnaires chargés des travaux du port ainsi que les officiers et surveillants de port sont pris dans le personnel du ministère des travaux publics.

La nomination et l'administration de ce personnel demeurent réservées au ministre des travaux publics.

L'ingénieur en chef est désigné après avis du conseil d'administration du port.

Aucune indemnité ou rémunération de quelque nature que ce soit payée sur les fonds propres des ports autonomes ne peut être allouée aux fonctionnaires en service dans ces établissements qu'après approbation du ministre des travaux publics.

Les agents appartenant au personnel des différentes administrations publiques peuvent être mis à la disposition de l'administration du port pour occuper des emplois dans ses différents services. Ces agents sont considérés comme étant en service détaché. Leurs émoluments sont à la charge exclusive du port.

Le directeur, comme agent du pouvoir central, exerce, dans les limites de la circonscription du port, une action générale sur tous les services publics, en ce qui concerne les affaires qui intéressent directement l'exploitation, notamment sur les services des travaux publics et des chemins de fer, de la navigation intérieure, des phares et balises, des douanes, du pilotage, de l'inscription maritime, de l'inspection de la navigation, de la police sanitaire maritime et de la police générale du port. Il correspond directement avec les ministres et les directeurs généraux des services financiers pour les affaires rentrant dans leurs attributions et intéressant le port, sans être de la compétence du conseil d'administration. De même il peut correspondre, sous les mêmes réserves, avec les représentants consulaires, les attachés et agents commerciaux à l'étranger, les chambres de commerce et les tribunaux de commerce.

Il lui est adressé ampliation de la correspondance échangée entre les ministres ou les directeurs généraux et les chefs de services qui coopèrent à l'exploitation du port, lorsque les questions traitées intéressent le port.

L'action du directeur est, dans tous les cas, subordonnée à la nécessité pour les chefs de service d'assurer les fonctions d'intérêt général qui leur incombent. Toutes les fois qu'il y a désaccord entre le directeur du port et un chef de service, il en est référé au ministre ou aux directeurs généraux intéressés.

Le directeur du port et les chefs des différents services énumérés à l'alinéa précédent se réunissent périodiquement dans des conférences où sont examinées les affaires intéressant l'exploitation du port. A ces conférences les usagers du port peuvent être admis, avec l'autorisation du directeur, à présenter toutes observations utiles.

CHAPITRE IV

La tutelle sur les autorités du port autonome.

Article 17.

Toutes les opérations du conseil d'administration sont placées sous le contrôle direct du ministre des travaux publics qui fait inspecter et vérifier le fonctionnement de tous les services par un membre du conseil général des ponts et chaussées désigné à cet effet.

La gestion du port autonome est également soumise aux investigations de la commission de vérification des comptes des établissements publics de l'Etat de caractère industriel et commercial instituée par la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

En outre, un contrôleur d'Etat, placé sous l'autorité du ministre des finances exerce le contrôle du fonctionnement financier du port autonome. Tous les frais de contrôle sont à la charge de cet établissement.

Article 18.

Le conseil d'administration peut être dissous sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre chargé du commerce, par un décret motivé rendu en conseil des ministres. Il est, dans ce cas, remplacé provisoirement par une délégation instituée par le même décret et chargée d'expédier les affaires courantes.

Article 19.

Le régime de l'autonomie institué dans un port peut y être aboli par un décret rendu dans les mêmes formes que le décret institutif. Ce nouveau décret règle tout ce qui concerne la dévolution des biens de l'établissement public supprimé ainsi que les dispositions que peut motiver le retour au régime antérieur.

Article 20.

Il est statué par règlement d'administration publique sur les conditions d'application des dispositions du présent titre.

LIVRE II

L'AMENAGEMENT DES PORTS MARITIMES

TITRE Ier

LES TRAVAUX DES PORTS MARITIMES

CHAPITRE Ier

Les autorisations de travaux.

Article 21.

Les travaux de construction et d'amélioration des ports maritimes de commerce et de pêche, placés ou non sous le régime de l'autonomie, sont autorisés:

Par une loi, lorsque la part des dépenses à la charge de l'Etat est égale ou supérieure à 4 milliards de francs;

Par un décret en conseil d'Etat, pris après enquête, lorsque la part des dépenses à la charge de l'Etat est comprise entre 600 millions et 4 milliards de francs;

Par une décision du ministre des travaux publics, lorsque la part des dépenses à la charge de l'Etat est égale ou inférieure à 600 millions de francs.

Article 22.

Pour les travaux devant être autorisés par décret en conseil d'Etat, le dossier comprenant le projet, les avis recueillis au cours de l'enquête par application de l'article 23 ci-après, et les rapports des services, est transmis au conseil d'Etat qui se prononce sans délai.

Pour les travaux devant être autorisés par décision du ministre des travaux publics, la décision prenant en considération l'avant-projet fixe s'il y a lieu ou non de procéder à l'enquête et, dans la négative, s'il y a lieu ou non à consultation de la commission permanente d'enquête. La commission nautique est toujours consultée lorsqu'il s'agit de projets d'amélioration et d'extension des ports.

Article 23.

L'enquête prévue aux articles 21 et 22 est effectuée à la diligence du directeur du port ou de l'ingénieur en chef du service maritime.

Toutefois le ministre des travaux publics, en même temps qu'il prend en considération l'avant-projet, en notifie les dispositions essentielles aux ministres dont les services locaux sont appelés à être consultés de manière à permettre à ces services de faire connaître leur avis au directeur du port ou à l'ingénieur en chef du service maritime dans le délai indiqué au dernier alinéa du présent article.

L'enquête comporte exclusivement les formalités ci-après qui sont effectuées simultanément:

1° Consultation de la commission nautique dont les conditions de fonctionnement sont fixées par arrêté ministériel. Lorsque les travaux ne sortent pas des limites du port, la consultation est faite auprès de la commission nautique locale de ce port; dans le cas contraire, ou sur prescription du ministre des travaux publics, elle est faite auprès de la grande commission nautique;

2° Instruction mixte, faite dans tous les cas dans la forme sommaire.

Le ministre des travaux publics se met d'accord directement avec les autres ministres intéressés si l'instruction mixte ne réalise pas l'adhésion des conférents;

3° Consultation de la commission permanente d'enquête, instituée dans chaque port par arrêté préfectoral;

4° Consultation de la chambre de commerce, ou du conseil d'administration s'il s'agit d'un port autonome;

5° Consultation des collectivités et des services locaux intéressés.

Les assemblées, commissions et services consultés au cours d'une enquête doivent émettre leur avis dans le délai de 15 jours à compter du jour où ils y ont été invités. Les avis non parvenus dans ce délai sont réputés favorables au projet.

Article 24.

En cas d'expropriation, la déclaration d'utilité publique est prononcée dans les mêmes formes que pour l'autorisation des travaux, suivant la procédure des articles 21 et 22 ci-dessus. Mais, outre l'enquête administrative prévue à l'article 23 ci-dessus, il doit être procédé simultanément à l'enquête publique prescrite par la législation de l'expropriation.

Article 25.

Les contestations relatives aux travaux des ports sont jugées par le tribunal administratif, sauf recours au conseil d'Etat.

CHAPITRE II

Le financement des travaux.

Article 26.

Ainsi qu'il est dit au code des douanes (art. 280, 281, 282 et 283) des taxes locales de péages peuvent être instituées et recouvrées dans les ports maritimes.

Article 27.

La recette des taxes sur les navires, les marchandises et les voyageurs peut être affectée à des dépenses relatives:

A l'établissement, à l'amélioration ou au renouvellement des ouvrages, de la signalisation ou de l'outillage public du port ou de ses accès et au maintien ou à l'amélioration des profondeurs de ses rades, passes, chenaux et bassins;

Aux frais du personnel technique nécessaire pour assurer la préparation des projets et l'exécution des travaux visés à l'alinéa précédent;

Au service des emprunts contractés pour le financement d'avances faites à l'Etat en vue de l'exécution de travaux d'amélioration, d'extension, de déblaiement et de remise en état du port et de ses accès;

A des services organisés ou subventionnés pour le sauvetage des navires ou cargaisons, pour la sécurité ou la propreté ou la police et la surveillance des quais et dépendances du port, pour l'exploitation du port et des rades, l'organisation du travail et des œuvres sociales dans le port.

Ces taxes sont établies en raison:

1° Du tonnage de jauge nette légale ou du tonnage de jauge brute des navires, tant français qu'étrangers;

2° Des quantités de marchandises embarquées et débarquées;

3° Du nombre des voyageurs embarqués et débarqués.

Les tarifs en sont fixés par l'acte institutif.

Les taxes sont payables par le navire; toutefois l'acte institutif d'une taxe établie en raison des quantités de marchandises ou du nombre de voyageurs peut disposer que cette taxe sera payable par les destinataires ou expéditeurs des marchandises ou par les voyageurs.

Article 28.

La recette de la taxe sur le produit du poisson débarqué peut être affectée à des dépenses effectuées dans l'intérêt de la pêche et relatives:

Soit à la création ou à l'amélioration d'ouvrages, constructions, installations, outillages publics;

Soit à l'entretien des ouvrages, au maintien ou à l'amélioration des profondeurs.

Cette taxe est établie en raison du produit brut du poisson débarqué par tout navire de mer, quels qu'en soient le port d'armement et la nationalité.

Elle est perçue suivant les modalités et à un taux déterminé par l'acte institutif.

La taxe est payable par les marins vendeurs du poisson ou par les armateurs et importateurs ou par les acheteurs, ou par les uns et les autres dans les conditions déterminées par l'acte institutif; les marins pêcheurs en sont exemptés pour le poisson qui leur est attribué pour leur consommation personnelle et celle de leur famille.

Article 29.

La recette des taxes de séjour peut être affectée à des dépenses de premier établissement, de renouvellement ou d'entretien des ouvrages ou de l'outillage public.

Ces taxes sont perçues sur les marchandises et les navires, bâtiments ou bateaux dans les conditions ci-après.

a) Les taxes de séjour sur les marchandises sont établies, à raison du séjour, au delà des délais réglementaires, sur les terre-pleins et quais découverts du port, à l'exclusion des parties du domaine public soumises au régime de l'occupation temporaire à titre précaire et révocable ou au régime de la concession de travaux publics sauf disposition contraire du cahier des charges de la concession.

Les actes institutifs déterminent les zones d'application, fixent les taux maxima pouvant être progressifs et les délais de franchise applicables à chacune de ces zones; les tarifs d'application sont fixés après avis du département, de la commune ou de l'établissement public bénéficiaire, par le directeur du port ou par l'ingénieur en chef du service maritime.

Les taxes sont payables par la marchandise: leur payement ne peut, en aucun cas, conférer un droit à la prolongation du séjour des marchandises, ni faire obstacle aux mesures de police, notamment aux opérations d'enlèvement ou de déplacement d'office.

b) Les taxes de séjour sur les navires, bâtiments et bateaux de navigation intérieure sont établies à raison du séjour, au delà d'un certain délai, des navires, bâtiments et bateaux en stationnement prolongé dans le port; elles sont applicables aux navires de commerce, aux bâtiments de pêche de cinq tonneaux et au-dessus, aux bâtiments de servitude et engins flottants, aux bâtiments de plaisance, aux bateaux de navigation intérieure, que ces navires, bâtiments ou bateaux soient armés ou non, en construction, démolition, transformation ou réparation à flot, à l'exclusion, toutefois, de ceux qui appartiennent à l'Etat, des bâtiments de servitude appartenant à des établissements ou services publics, des navires, bâtiments ou bateaux en stationnement dans un engin de radoub placé sous le régime de l'occupation temporaire à titre précaire et révocable ou sous le régime de la concession de travaux publics ou de services publics sauf disposition contraire du cahier des charges de la concession.

Les actes institutifs fixent le taux des taxes et les délais de franchise; les taux et délais peuvent différer suivant le lieu de stationnement, la durée du séjour, la nature du navire, bâtiment ou bateau, son tonnage ou déplacement, la nature du trafic auquel il est affecté, le motif et la durée du séjour dans le port ou ses dépendances.

Les taxes sont payables par le navire, bâtiment ou bateau.

Article 30.

Tout projet d'institution, dans un port maritime, de taxes de péages est instruit par le directeur du port ou par l'ingénieur en chef du service maritime qui consulte la commission permanente d'enquête du port et la chambre de commerce ou le conseil d'administration du port et prend l'avis des services de l'inscription maritime et des douanes. Les avis de ces assemblées et services doivent être adressés à l'ingénieur en chef dans un délai de 15 jours; les avis non produits dans ce délai sont réputés favorables.

Dès l'issue de ces consultations le directeur ou l'ingénieur en chef transmet le dossier avec un rapport au ministre des travaux publics qui, s'il estime devoir donner suite à l'affaire, adresse copies d'un projet d'acte institutif des taxes:

Au ministre de qui relève la collectivité locale ou l'établissement public bénéficiaire des taxes;

Au ministre des finances;

Au ministre chargé de la marine marchande.

Ces ministres doivent faire connaître leur avis au ministre des travaux publics dans le délai de quinze jours; passé ce délai, les avis non produits sont réputés favorables.

Article 31.

A toute époque, il peut être décidé, dans les formes prescrites pour l'institution des taxes, que, sous réserve des conditions d'affectation définies par les articles 27, 28 et 29 qui précèdent, l'ensemble des recettes que retire un département, une commune ou un établissement public des taxes locales de péage établies à son profit, sera employé à couvrir l'ensemble des charges financières antérieurement assumées dans l'intérêt du port et moyennant autorisation régalière par le bénéficiaire des taxes.

Il pourra de même être décidé, dans les mêmes formes, que les péages perçus dans plusieurs ports voisins seront fusionnés au bénéfice d'une caisse de péage commune à plusieurs collectivités pour être utilisés dans l'un ou l'autre de ces ports à des affectations répondant aux conditions définies par les articles 27, 28 et 29 ci-dessus.

Article 32.

Les emprunts dont le service sera assuré au moyen du produit des taxes locales de péage, sont autorisés par décret contresigné par le ministre des travaux publics, le ministre des finances et le ministre de qui relève la collectivité locale ou l'établissement public bénéficiaire des taxes.

Article 33.

Les dispositions des articles 26 à 32 ci-dessus sont applicables aux taxes locales de péage établies dans les ports maritimes sous le régime de la législation antérieure à la loi du 23 février 1941.

Article 34.

Les dépenses engagées par l'Etat pour l'amélioration, l'extension, le déblaiement et la remise en état des ports maritimes peuvent être couvertes, indépendamment des fonds de concours versés par les intéressés, au moyen d'avances des départements, des villes, des chambres de commerce ou des ports autonomes, remboursables par annuités dans un délai maximum de vingt ans, avec faculté de remboursement anticipé.

TITRE II

L'OUTILLAGE DES PORTS

Article 35.

L'installation et l'exploitation d'outillages mis à la disposition du public dans les ports maritimes, placés ou non sous le régime de l'autonomie, et sur toutes autres dépendances du domaine public maritime peuvent faire l'objet:

D'une concession d'outillage public;

D'une autorisation d'outillage privé avec obligation des services publics.

Ces concessions et autorisations peuvent être accordées tant à des collectivités publiques qu'à des établissements publics ou à des entreprises privées.

CHAPITRE Ier

Les concessions d'outillage.

Article 36.

Les concessions d'outillage public sont accordées:

Par décret en Conseil d'Etat, lorsqu'il y a lieu à déclaration publique de la concession ou lorsque la dépense d'établissement des installations projetées dépasse 600 millions de francs;

Par arrêté ministériel lorsque la dépense d'établissement des installations projetées est égale ou inférieure à 600 millions de francs.

Les décrets de concession sont revêtus du contreseing du ministre des travaux publics et, le cas échéant, du ministre de qui relève la collectivité publique ou l'établissement public intéressé.

Les arrêtés de concession sont signés par le ministre des travaux publics et, le cas échant, par le ministre de qui relève la collectivité publique ou l'établissement public intéressé.

Article 37.

Toute demande de concession d'outillage public est instruite par le directeur du port ou par l'ingénieur en chef du service maritime.

Ce chef de service transmet la demande présentée, avec son rapport, au ministre des travaux publics qui décide si le projet doit être pris en considération.

Si le projet est pris en considération, il est procédé à une enquête dans les conditions fixées aux articles suivants.

Dès l'issue de cette enquête, le directeur du port ou l'ingénieur en chef transmet le dossier avec son rapport au ministre des travaux publics qui, s'il estime devoir donner suite à l'affaire, adresse copie du projet au ministre de qui relève la collectivité locale ou l'établissement public intéressé.

Article 38.

L'enquête prévue ci-dessus est effectuée à la diligence du directeur du port ou de l'ingénieur en chef du service maritime.

Cette enquête comporte exclusivement les formalités ci-après qui sont effectuées simultanément:

1° Consultation de la ou des chambres de commerce intéressées ou, s'il s'agit d'un port autonome, du conseil d'administration;

2° Consultation de la commission permanente d'enquête;

3° Consultation des collectivités publiques et des services publics intéressés;

4° Consultation de la commission nautique locale lorsque les installations projetées ne modifient pas les conditions offertes à la navigation. Dans le cas contraire, ou sur décision du ministre des travaux publics, consultation de la grande commission nautique;

5° Si la concession nécessite l'ouverture d'une instruction mixte, celle-ci s'effectue dans tous les cas en la forme sommaire prévue à l'article 5 du décret du 8 septembre 1878. Si cette instruction ne réalise pas l'adhésion des services le ministre des travaux publics se met d'accord directement avec les autres ministres intéressés.

Article 39.

Le délai imparti aux assemblées, collectivités, commissions et services consultés au cours de l'enquête pour faire connaître leur avis est de 15 jours. A l'expiration de ce délai il peut être passé outre.

Dans le cas où la concession doit être accordée par décret en Conseil d'Etat, le dossier comprenant la demande, les avis recueillis au cours de l'enquête par application de l'article 38 ci-dessus et les rapports des services et accompagné d'un rapport et d'un projet de décret établis par le ministre des travaux publics et par le ministre intéressé est transmis au Conseil d'Etat qui se prononce sans délai.

Pour les concessions qui doivent être accordées par arrêté, le ministre des travaux publics peut réduire les consultations à celles des collectivités publiques et des services publics intéressés, de la commission permanente d'enquête et de la commission nautique.

CHAPITRE II

Les autorisations d'outillage privé avec obligation de service public.

Article 40.

Les autorisations d'outillage privé avec obligation de service public sont accordées après enquête par un arrêté du ministre des travaux publics. Toutefois le directeur du port ou l'ingénieur en chef statue par délégation lorsque les services intéressés sont tous d'accord et que l'autorisation ne comporte pas de dérogation au cahier des charges type.

Article 41.

La demande d'autorisation est instruite par le directeur du port ou par l'ingénieur en chef du service maritime intéressé.

Ce chef de service ne la transmet au ministre des travaux publics que dans le cas où les travaux prévus doivent apporter des modifications importantes aux installations existantes ou lorsqu'il est prévu des dérogations au cahier des charges type.

Il est procédé à l'enquête dans les conditions fixées aux articles 38 et 39 ci-dessus. Le ministre des travaux publics peut, en outre, décider qu'il n'y a pas lieu de consulter la commission permanente d'enquête ou la commission nautique.

TITRE III

LES VOIES FERREES DES QUAIS

Article 42.

Le cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français pour l'ensemble des voies ferrées des quais des ports maritimes et de navigation intérieure entre en application, pour les voies ferrées des quais d'un port déterminé, à la date fixée pour ce port par l'arrêté du ministre des travaux publics visé à l'article 43 ci-après.

A cette date cessent d'être applicables, pour tout ce qui serait contraire à ce cahier des charges, les dispositions de concessions ou conventions antérieures ayant le même objet.

Toutefois, et à moins qu'il n'en soit autrement décidé de façon expresse par arrêté, la mise en vigueur du nouveau cahier des charges ne comporte pas l'obligation de rendre les installations actuelles conformes aux stipulations de ce cahier des charges.

Article 43.

Pour chaque port un arrêté du ministre des travaux publics fixe, la Société nationale des chemins de fer français entendue:

1° Les voies auxquelles ce cahier des charges s'applique, avec l'indication de la limite entre ces voies et les voies ferrées aboutissant au port définie à l'article 1er du décret du 4 mars 1935 ainsi que la nature du service (marchandises, marchandises et voyageurs ou voyageurs);

2° Le délai d'achèvement des travaux quand il s'agit des voies à construire;

3° S'il y a lieu, les conditions particulières à chaque port et non contraires au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français qui, figurant dans les contrats antérieurs, seraient maintenues en vigueur, telles que l'exécution des contrats en cours avec les tiers, notamment pour amortissement de dépenses;

4° Des dispositions diverses éventuelles spéciales au port intéressé.

Cet arrêté prononce, s'il y a lieu, l'incorporation de voies existantes ou nouvelles au réseau des voies de quai du port.

Article 44.

Il est procédé dans la forme prévue à l'article 43 ci-dessus à toutes modifications des dispositions figurant dans l'arrêté.

LIVRE III

L'EXPLOITATION DES PORTS MARITIMES

TITRE Ier

LA GESTION DES PORTS MARITIMES

CHAPITRE Ier

Les pouvoirs des agents. La réglementation de l'usage du port.

Article 45.

Les ingénieurs en chef du service maritime ont délégation permanente des préfets pour effectuer tous actes d'administration du domaine public maritime.

Article 46.

Les officiers de port prêtent serment devant le tribunal de première instance de leur résidence.

Article 47.

Les officiers de port font ranger et amarrer les vaisseaux dans le port, veillent à tout ce qui concerne la police des quais, ports et havres et font donner à cet effet toutes assignations nécessaires.

Ils doivent prêter leur concours pour assurer la sécurité des bâtiments militaires français qui se trouvent dans le port.

Ils veillent notamment à ce que le feu ne soit pas communiqué aux bâtiments visés à l'alinéa précédent.

Article 48.

Les officiers de port indiquent les lieux propres pour chauffer les bâtiments, goudronner les cordages, travailler aux radoubs et calfats et pour lester et délester les vaisseaux en cas de nécessité; ils font poser et entretenir les feux, balises, tonnes ou bouées aux endroits nécessaires suivant l'usage et les dispositions des lieux.

Ils se tiennent au courant de l'état des fonds et des conditions de navigabilité et donnent leurs ordres en conséquence.

Article 49.

Les officiers de port peuvent couper, en cas de nécessité, les amarres que les capitaines, patrons ou autres, étant dans les vaisseaux, refusent de larguer, après injonctions verbales réitérées.

Article 50.

Les navigateurs, pêcheurs, portefaix, ouvriers, dockers et autres personnes, dans les ports de commerce et sur les quais, ne peuvent refuser le service auquel ils sont propres sur les réquisitions des officiers de port qui, dans tous les cas de refus et de contraventions aux lois de police, en rapportent procès-verbal.

Article 51.

Dans les limites d'un port maritime ou à l'intérieur de ses rades et chenaux d'accès, tout capitaine, maître ou patron d'un bâtiment de commerce, de pêche ou de plaisance, d'un engin de servitude ou d'un bateau de navigation intérieure qui n'a pas obtempéré aux ordres donnés par le moyen des signaux réglementaires ou d'une manière quelconque par les officiers et surveillants de port concernant le mouvement de son navire, est passible d'une amende calculée comme suit:

1° Pour les navires de mer:

Navires de moins de 25 tonneaux de jauge brute: 4.000 à 12.000 F;

Navires de 25 à 250 tonneaux: 4.000 à 48.000 F;

Navires de plus de 250 tonneaux: 4.000 à 120.000 F.

2° Pour tous les bâtiments autres que les navires de mer:

Bâtiments de moins de 25 t de déplacement en charge: 4.000 à 12.000 F;

Bâtiments de 25 à 250 t: 4.000 à 48.000 F;

Bâtiments de plus de 250 t: 4.000 à 120.000 F.

En cas de récidive, l'amende peut être élevée au triple des chiffres fixés ci-dessus.

Article 52.

Afin de garantir le payement éventuel de l'amende et des frais de procédure, le délinquant aux dispositions de l'article précédent doit consigner immédiatement, entre les mains de l'agent verbalisateur, un cautionnement égal au maximum de l'amende encourue.

L'agent verbalisateur délivre en échange un reçu détaché d'un carnet à souches dont le modèle est arrêté par le ministre des finances.

Dans les quarante-huit heures l'agent verbalisateur dépose le montant du cautionnement entre les mains du percepteur.

Faute par le délinquant de fournir le cautionnement visé à l'article ci-dessus, le navire ou bâtiment est retenu au port.

L'armateur condamné en première instance et qui interjette appel ou fait opposition peut obtenir la libre sortie du navire en consignant le montant de la condamnation et de tous les frais.

Article 53.

Les marchandises ne peuvent séjourner sur les quais plus de trois jours; passé ce délai, elles peuvent être enlevées d'office aux dépens des propriétaires, lesquels sont, en outre, condamnés à une amende de 4.000 à 72.000 F.

Toutefois en cas d'encombrement ou de risque d'encombrement dans un port maritime de commerce, des arrêtés du ministre des travaux publics, pris après consultation du ministre chargé de la marine marchande, peuvent fixer une durée maxima de stationnement sur les quais, terre-pleins et dépendances du port pour toutes les marchandises ou pour certaines catégories de marchandises.

A l'expiration du délai fixé comme il est dit à l'alinéa précédent, les marchandises peuvent être enlevées à la diligence des officiers de port et aux dépens des propriétaires, lesquels sont, en outre, condamnés à une amende qui pourra varier entre 240.000 F et 720.000 F.

Le tribunal administratif statue sur les infractions au présent article.

Article 54.

Les officiers de port peuvent, dans les cas où ils seraient injuriés, menacés ou maltraités dans l'exercice de leurs fonctions, requérir la force publique et ordonner l'arrestation provisoire des coupables, à la charge d'en rapporter procès-verbal.

CHAPITRE II

Les droits et devoirs des usagers.

Article 55.

Tout capitaine entrant dans le port est tenu, dans les vingt-quatre heures, de se déclarer au bureau des officiers de port, sous peine d'une amende de 4.000 à 72.000 F.

Article 56.

Il doit toujours y avoir des matelots à bord des navires pendant leur séjour dans les ports pour faciliter le passage des bâtiments entrant et sortant, larguer les amarres et faire toutes manœuvres nécessaires, sous peine pour les capitaines ou patrons d'une amende de 4.000 à 12.000 F.

Article 57.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux organes spéciaux établis à cet effet sur les ouvrages, sous peine d'une amende de 4.000 à 72.000 F.

Article 58.

Les navires sont placés conformément aux règlements de police et aux ordres des officiers de port. Ils doivent quitter le quai aussitôt achevées leurs opérations.

Article 59.

Les capitaines de navires qui, en cas de nécessité absolue, mouillent des ancres dans le port, doivent les signaler par une bouée ou autre dispositif convenable, sous peine d'une amende de 4.000 à 12.000 F et de la réparation de tous dommages qui pourraient en résulter.

Article 60.

Tout capitaine de navire entrant dans le port est tenu, en même temps qu'il se déclare aux officiers de port, de faire connaître la quantité de lest existant à bord de son navire, sous peine d'une amende de 4.000 à 4.800 F.

Le lest ne peut être déposé qu'aux points désignés par les officiers de port. Il doit être fait déclaration à ces officiers des quantités de lest chargées ou déchargées sous peine d'une amende de 720 F.

Il est défendu à tout capitaine de jeter du lest dans les ports, canaux, bassins et rades sous peine d'une amende de 6.000 à 120.000 F pour la première infraction et de saisie et confiscation de son bâtiment en cas de récidive.

Il est défendu, sous les mêmes peines, aux capitaines de navires et aux entrepreneurs de procéder aux opérations de lestage et de délestage pendant la nuit, sauf autorisation des officiers de port.

CHAPITRE III

Les redevances d'utilisation.

Article 61.

Est autorisée au profit de l'Etat la perception des redevances à titre d'occupation temporaire ou de location des plages et de toutes autres dépendances du domaine public maritime.

Article 62.

Les tarifs maxima des outillages publics concédés et des outillages privés avec obligation de service public autorisés sont fixés par le cahier des charges. Ils peuvent être modifiés ainsi que leurs conditions d'application par décision du ministre des travaux publics, après consultation de la ou des chambres de commerce ou, pour les ports autonomes, du conseil d'administration ainsi que des collectivités et services locaux intéressés, des autorités investies de la tutelle de ces collectivités et services et de la commission permanente d'enquête. Dans le cas où les résultats de ces consultations sont tous favorables, le directeur du port ou l'ingénieur en chef statue pour le ministre.

Article 63.

Pour les voies ferrées des quais visées à l'article 44 du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français ainsi que pour celles que la Société nationale des chemins de fer français exploite en vertu de concessions ou de conventions ultérieures, les tarifs, nonobstant toutes conventions contraires, ne sont plus soumis, en ce qui concerne leur établissement, au titre II du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

TITRE II

LA POLICE DES PORTS

CHAPITRE Ier

La police de la conservation.

SECTION I. — *Du port lui-même.*

Article 64.

Nul ne peut porter atteinte au bon état des ports et havres tant dans leur profondeur et netteté que dans leurs installations.

Il est défendu sous peine d'une amende de 2.400 F:

De jeter des terres ou immondices dans les eaux des ports et de leurs dépendances;

De faire aucun dépôt des mêmes matières sur les quais et terre-pleins des ports.

Article 65.

Les propriétaires de vieux bâtiments hors d'état de naviguer sont tenus de les démolir et d'en enlever les débris sans délai, sous peine de confiscation et d'une amende de 4.000 à 12.000 F.

Article 66.

Les contraventions sont constatées concurremment par les ingénieurs des ponts et chaussées et des travaux publics de l'Etat, les adjoints techniques des ponts et chaussées, les officiers et surveillants de port, les conducteurs et agents des ports maritimes assermentés à cet effet ou par les maires et adjoints, les commissaires de police et la gendarmerie.

Les fonctionnaires publics ci-dessus désignés qui n'ont pas prêté serment en justice le prêteront devant le préfet.

Article 67.

Les procès-verbaux constatant des contraventions de grande voirie dressés par les brigadiers et les gendarmes sont dispensés d'affirmation. Les autres devront être affirmés devant le juge de paix ou devant le maire ou l'adjoint du lieu.

Article 68.

Il est statué définitivement par le tribunal administratif: les arrêtés sont exécutoires sans visa ni mandement des tribunaux nonobstant tout recours et emportent hypothèque.

Article 69.

Si une infraction aux dispositions ci-dessus ou aux décrets et aux arrêtés préfectoraux pris pour leur application est constatée par un agent verbalisateur spécialement pourvu à cet effet d'un carnet de quittances à souche, le contrevenant aura la faculté d'effectuer immédiatement entre les mains de cet agent le payement de l'amende. Ce versement aura pour effet d'arrêter toute poursuite, sauf si l'infraction constatée a exposé son auteur soit à une sanction autre que pécuniaire, soit à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive.

Si un contrevenant se trouve hors d'état de justifier d'un domicile sur le territoire français, il peut être astreint à fournir caution ou à verser une somme déterminée en garantie du recouvrement éventuel des amendes pécuniaires qu'il a encourues. Au cas d'impossibilité ou de refus par lui de fournir cette garantie, l'objet ayant servi à commettre l'infraction pourra être séquestré.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des dispositions précédentes et, notamment, les catégories d'agents limitativement habilités à recevoir les versements prévus aux alinéas ci-dessus et les modalités de ces perceptions, les règles concernant les cautions et séquestres.

SECTION II. — *Du balisage.*

Article 70.

Il est défendu à tout capitaine, maître ou patron d'un navire, bateau ou embarcation, de s'amarrer sur un feu flottant, sur une balise ou sur une bouée qui ne serait pas destinée à cet usage.

Il est défendu de jeter l'ancre dans le cercle d'évitage d'un feu flottant ou d'une bouée. Ces interdictions ne s'appliquent pas au cas où le navire, bateau ou embarcation serait en danger de perdition.

Article 71.

Toute contravention aux prescriptions de l'article précédent est punie d'une amende de 2.400 F à 3.600 F. Le contrevenant peut, en outre, être condamné à la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus.

Article 72.

Le capitaine ou patron de tout navire, bateau ou embarcation qui, même en danger de perdition et par suite d'un amarrage, d'un abordage ou de toute autre cause accidentelle, a coulé, déplacé ou détérioré un feu flottant, une bouée ou une balise, est tenu de signaler le fait par les moyens les plus rapides dont il dispose et doit au plus tard en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures de son arrivée au premier port où il aborde.

Cette déclaration est faite en France à l'officier de port ou, à défaut, au syndic des gens de mer et, en pays étranger, à l'agent consulaire français le plus rapproché du port d'arrivée.

Faute de cette déclaration et indépendamment de la réparation du dommage causé à l'ouvrage, il est puni d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 6.000 F à 24.000 F.

Article 73.

Quiconque a intentionnellement détruit, abattu ou dégradé un feu flottant, une bouée ou une balise est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 24.000 F à 120.000 F sans préjudice de la réparation du dommage causé.

Article 74.

La peine d'emprisonnement telle qu'elle est prévue aux articles précédents peut être élevée jusqu'au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant ou le délinquant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour infraction à la présente section.

Article 75.

Les contraventions et délits sont constatés par les officiers commandant les bâtiments de l'Etat, les syndics des gens de mer, les officiers de port, les fonctionnaires et agents assermentés des ponts et chaussées, les officiers mariniers commandant les embarcations garde-pêche, les gendarmes maritimes, les guetteurs des postes sémaphoriques et les pilotes qui doivent être spécialement assermentés à cet effet, ainsi que par les agents des douanes.

Article 76.

Les procès-verbaux dressés en vertu du précédent article font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils doivent, à peine de nullité, être affirmés dans les trois jours de la clôture desdits procès-verbaux ou du retour à terre de l'agent qui a constaté le délit ou la contravention, soit devant le juge de paix du canton, soit devant le maire de la commune où réside l'agent qui a dressé le procès-verbal.

Toutefois les procès-verbaux dressés par les officiers commandant les navires de l'Etat, les officiers de port, les officiers mariniers commandant les embarcations garde-pêche, les officiers de gendarmerie et de douane ne sont pas soumis à l'affirmation.

Article 77.

Les procès-verbaux sont remis ou envoyés soit directement, soit par l'intermédiaire de l'officier de port le plus rapproché, à l'ingénieur des ponts et chaussées chargé du service maritime.

Article 78.

Les poursuites ont lieu soit à la diligence du ministère public, soit à la diligence de l'ingénieur du service maritime qui a le droit, dans ce dernier cas, d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendu à l'appui de ses conclusions.

L'affaire est portée, suivant la nature de l'infraction poursuivie, devant le tribunal de simple police ou devant le tribunal correctionnel du port le plus voisin du lieu où l'infraction a été commise ou devant le tribunal du port français dans lequel le navire peut être trouvé ou enfin du port auquel appartient le navire français.

CHAPITRE II

La police de la sécurité.

Article 79.

L'usage du feu et de la lumière sur les quais et à bord des navires séjournant dans le port est subordonné au respect des règlements établis à ce sujet et des ordres des officiers de port.

Article 80.

Les conditions de manutention dans les ports maritimes des matières dangereuses ou infectes figurant dans la nomenclature établie par le ministre des travaux publics sont fixées par arrêté du ministre des travaux publics, après consultation de la commission instituée par le décret du 27 février 1941.

Article 81.

Quiconque a embarqué ou fait embarquer sur un bâtiment de commerce employé à la navigation maritime ou à la navigation sur les rivières ou canaux, expédié ou fait expédier par voie de terre des matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie, sans en avoir déclaré la nature au capitaine, maître ou patron, au commissionnaire expéditeur ou au voiturier et sans avoir apposé des marques apparentes sur les emballages est puni d'une amende de 4.000 F à 720.000 F.

Cette disposition est applicable à l'embarquement sur navire étranger dans un port français ou sur un point quelconque des eaux françaises.

Article 82.

Toute contravention aux règlements généraux prévus par l'article 80 ou aux règlements locaux pris pour l'exécution desdits règlements généraux est punie de la peine portée à l'article 81.

Article 83.

En cas de récidive dans l'année, les peines prononcées par la présente loi sont portées au double et le tribunal peut, selon les circonstances, prononcer, en outre, un emprisonnement de trois jours à un mois.

LIVRE IV

LE REGIME DU TRAVAIL DANS LES PORTS

CHAPITRE Ier

Organisation de la main-d'œuvre des entreprises de manutention (dockers).

Article 84.

Les ports maritimes de commerce de la métropole dont le trafic est suffisant pour justifier la présence d'une main-d'œuvre permanente d'ouvriers dockers sont désignés par arrêté du ministre des travaux publics et du ministre chargé du travail, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives.

Article 85.

Dans les ports définis à l'article ci-dessus, les opérations de chargement des navires et des bateaux aux postes publics et les opérations de reprise sur terre-pleins ou sous hangars, à l'intérieur des limites du domaine public maritime, sont, sous les réserves indiquées à l'alinéa ci-après, effectuées par des ouvriers dockers qui doivent être titulaires d'une carte professionnelle délivrée dans les conditions fixées par un arrêté du ministre des travaux publics et du ministre chargé du travail.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, peuvent être effectuées, sans avoir recours à la main-d'œuvre des dockers, les opérations suivantes: déchargement ou chargement du matériel de bord des navires et des bateaux, déchargement ou chargement des bateaux fluviaux par les moyens de bord ou par le propriétaire de la marchandise au moyen du personnel de son entreprise, reprise sur terre-pleins ou sous hangars et chargement sur wagons ou camions par le personnel du propriétaire de la marchandise dans les conditions qui sont fixées pour chaque port, en tenant compte des usages locaux, par décision du ministre des travaux publics après avis des organisations ouvrières et patronales intéressées.

Article 86.

Dans les ports définis à l'article 84 ci-dessus, les ouvriers dockers sont rangés en deux catégories:

Les ouvriers dockers professionnels,

Les ouvriers dockers occasionnels.

Les ouvriers dockers professionnels bénéficient, pour le travail à la vacation, d'une priorité absolue d'embauche sur les ouvriers dockers occasionnels.

Un arrêté du ministre des travaux publics et du ministre chargé du travail fixe, pour chaque port, après avis du bureau central de la main-d'œuvre du port institué par l'article 87 ci-après, le nombre maximum d'ouvriers dockers professionnels ainsi que les conditions générales d'attribution de la carte professionnelle.

Article 87.

Par arrêté du ministre des travaux publics et du ministre chargé du travail, il est institué dans chacun des ports définis à l'article 84 ci-dessus un organisme paritaire dénommé « bureau central de la main-d'œuvre du port » qui est constitué en section professionnelle du service départemental de main-d'œuvre.

Article 88.

Le bureau central de la main-d'œuvre est constitué dans chaque port ainsi qu'il suit:

Le directeur du port ou l'ingénieur en chef du service maritime, président;

Deux ou trois représentants des entreprises de manutention;

Deux ou trois représentants des ouvriers dockers.

Dans le cas où le nombre des représentants des ouvriers dockers est fixé à trois, ce nombre doit comprendre deux représentants des ouvriers et un représentant de la maîtrise.

Les membres sont nommés pour une durée de deux ans par décision du ministre des travaux publics sur une liste de présentation dressée par le directeur du port ou par l'ingénieur en chef du service maritime après avis des organisations patronales et ouvrières.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 89.

Le bureau central de la main-d'œuvre du port est chargé notamment et pour le compte de toutes les entreprises employant des ouvriers dockers et assimilés:

1° De l'identification et de la classification de tous les ouvriers dockers et assimilés;

2° De l'organisation générale du contrôle de l'embauchage dans le port;

3° De la répartition numérique du travail entre les ouvriers dockers professionnels;

4° De tous pointages nécessaires pour l'attribution aux ouvriers dockers du bénéfice de la législation sociale existante.

Les dépenses de fonctionnement intérieur de ce bureau central sont couvertes dans les conditions indiquées à l'article 99 ci-après.

Article 90.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, le contrat de louage de service résulte de l'accord entre l'employeur et l'ouvrier.

Article 91.

Tout ouvrier docker professionnel est tenu de se présenter régulièrement à l'embauche et de se faire pointer dans les conditions qui seront fixées par le bureau central de la main-d'œuvre. Il est également tenu d'accepter le travail qui lui est proposé, sauf motif reconnu valable par le bureau central de la main-d'œuvre, sous peine des sanctions prévues à l'article 105 ci-après, ces sanctions pouvant aller jusqu'au retrait de la carte professionnelle.

Le retrait est prononcé à titre temporaire ou définitif par le directeur du port ou par l'ingénieur en chef du service maritime après avis du bureau central de la main-d'œuvre.

Article 92.

Les ouvriers dockers occasionnels constituent une main-d'œuvre d'appoint à laquelle il n'est fait appel qu'en cas d'insuffisance du nombre des dockers professionnels.

En conséquence ces ouvriers ne sont pas tenus de se présenter à l'embauche et peuvent aller travailler ailleurs que sur le port sans autorisation spéciale.

CHAPITRE II

L'indemnité de garantie.

Article 93.

Un ouvrier docker professionnel n'ayant pas été embauché après s'être présenté régulièrement à l'embauche reçoit, après pointage, pour chaque vacation chômée, une indemnité dite « indemnité de garantie » dont le montant est fixé par arrêté du ministre des travaux publics, du ministre chargé du travail et du ministre chargé des affaires économiques.

L'indemnité de garantie ne se cumule ni avec les indemnités journalières pour accidents de travail, ni avec les indemnités journalières de maladie des assurances sociales, ni avec les indemnités de chômage et cesse d'être due lorsque l'intéressé exerce une autre activité rémunérée pendant la journée considérée ou refuse le travail qui lui est proposé.

Article 94.

Le droit à l'indemnité est limité à cent vacations chômées par semestre et par docker professionnel. Des dérogations à cette règle peuvent être accordées pour un port déterminé et pour une période qui ne saurait, en aucun cas, excéder six mois par arrêté du ministre des travaux publics et du ministre chargé du travail.

Article 95.

L'indemnité de garantie n'est pas considérée comme constituant un salaire et n'est, en conséquence, passible d'aucun versement de cotisation pour charges sociales.

Article 96.

Il est institué une caisse nationale dénommée « caisse nationale de garantie des ouvriers dockers » jouissant de la personnalité civile et dont les attributions sont les suivantes:

a) Immatriculer les ouvriers dockers professionnels et tenir registre, par port, de ces ouvriers;

b) Tenir à jour la liste, par port, des employeurs utilisant la main-d'œuvre des dockers;

c) Proposer les modifications à apporter à la contribution imposée aux employeurs et assurer le recouvrement de cette contribution;

d) Assurer, par l'intermédiaire des caisses de congés payés ou de tout autre organisme local, le payement dans chaque port de l'indemnité de garantie aux ouvriers dockers professionnels;

e) Gérer les fonds disponibles et proposer toutes mesures devant permettre d'assurer l'équilibre financier;

f) Fixer les conditions générales dans lesquelles les modifications d'effectifs seront réalisées, après avis des bureaux centraux de main-d'œuvre intéressés;

g) Statuer sur les appels formés contre les sanctions prévues à l'article 105.

Article 97.

Le conseil d'administration de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers comprend:

1° Trois représentants de l'Etat, savoir:

Le président, désigné par le ministre des travaux publics;
Le vice-président, désigné par le ministre chargé du travail;
Le directeur financier, désigné par le ministre des finances;

2° Trois représentants des employeurs et trois représentants des ouvriers dockers désignés respectivement par les organisations professionnelles nationales les plus représentatives.

Article 98.

Les membres du conseil d'administration sont nommés ou désignés pour deux ans. Ils sont rééligibles.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 99.

La caisse nationale de garantie des ouvriers dockers dispose des ressources suivantes:

1° Produit de la contribution imposée à tous les employeurs de main-d'œuvre dans les ports, en pourcentage des rémunérations totales brutes payées aux dockers professionnels et aux dockers occasionnels;

2° Produit de la gestion des biens constituant le fonds de réserve;

3° Produits des emprunts autorisés;

4° Dons et legs.

Article 100.

Un arrêté du ministre des travaux publics, du ministre chargé du travail et du ministre chargé des affaires économiques fixe le taux de la cotisation imposée aux employeurs dans les conditions indiquées à l'article 99 ci-dessus.

Article 101.

Les dépenses à la charge de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers sont les suivantes:

1° Dépenses de fonctionnement de l'organisation centrale et des bureaux centraux de la main-d'œuvre;

2° Payement de l'indemnité de garantie aux ouvriers dockers professionnels.

Article 102.

Au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année, la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers établit un rapport donnant le bilan des opérations effectuées dans la période de 6 mois écoulés et présentant toutes propositions utiles sur les modifications éventuelles à apporter soit au nombre des dockers professionnels dans chaque port, soit à la valeur de l'indemnité de garantie, soit au pourcentage de l'imposition patronale. Ce rapport est adressé au ministre des travaux publics dans un délai maximum d'un mois.

Toutes dispositions sont prises pour que, sur le total des vacations de chaque semestre, le nombre des vacations chômées des dockers professionnels ne dépasse pas 25 p. 100.

Article 103.

Toute radiation effectuée sur la liste des ouvriers dockers professionnels, exécutée par application des dispositions prévues à l'article 91 ci-dessus, ne prend effet contre celui qui en sera l'objet que dans un délai d'un mois après l'affichage au bureau central de la main-d'œuvre de la décision prise.

Article 104.

Les projets de budget des bureaux centraux de la main-d'œuvre sont soumis avant le 1er décembre de chaque année à l'approbation préalable de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers qui prescrit éventuellement toutes modifications utiles.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Article 105.

Les contraventions aux dispositions du présent Livre sont constatées par les agents assermentés désignés par le directeur du port ou par l'ingénieur en chef du service maritime dans les conditions de l'article 96 du livre II du code du travail. Les contraventions sont passibles des sanctions suivantes:

1° A l'égard des employeurs: avertissement ou amende de 400 F à 2.000 F.

En cas d'infractions répétées dans le délai d'un an, amende de 2.000 F à 12.000 F, suppression temporaire d'emploi de l'outillage public ou l'une de ces deux peines seulement;

2° A l'égard des ouvriers: avertissement ou amende de 40 F à 200 F sans excéder le quart du salaire journalier.

En cas d'infractions répétées dans le délai d'un an, retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

Les sanctions sont édictées par le directeur du port ou par l'ingénieur en chef du service maritime, après avis du bureau central de la main-d'œuvre du port.

Appel peut être formé dans le délai de quinzaine devant le conseil d'administration de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers.

Les amendes sont versées à une caisse de secours des ouvriers dockers ou affectées à des œuvres sociales du port.

Article 106.

Des arrêtés du ministre des travaux publics, du ministre chargé du travail et du ministre des finances fixent les conditions d'application du présent Livre.

Article 107.

La contribution patronale prévue à l'article 99 est due jusqu'à la promulgation d'un nouveau texte fixant définitivement les ressources de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers.

Article 108.

Le présent code se substitue, dans les conditions prévues par le décret n° 55-601 du 20 mai 1955, aux dispositions législatives suivantes:

Ordonnance sur la marine d'août 1681:
- Livre 1er, titre 10, article 4;
- Livre 4, titre 1er, articles 1 à 5, 7, 11, 14;
- Livre 4, titre 2, articles 1 à 7;
- Livre 4, titre 4, articles 1 à 3, 6 et 7.

Loi des 9-13 août 1791, titre 3, articles 15 et 16.
Loi du 29 floréal an X, articles 2 et 4.
Décret du 12 août 1810, article 2.
Loi du 18 juin 1870, articles 1, 4 et 5.
Loi du 20 décembre 1872, article 2.
Loi du 27 mars 1882, articles 1, 2, 5 à 10
Loi du 12 juin 1920, articles 1 à 19, 21 (alinéa 1er) et 24, modifiée par le décret du 4 mai 1937.
Décret du 28 décembre 1926, article 7.
Loi du 15 mars 1927, article 1.
Décret du 19 juillet 1934, article 2 (alinéa 1er).
Décret du 30 octobre 1935, articles 1 à 5.
Loi du 23 février 1941, articles 2 à 4, 5 (alinéas 1 à 3), 8 à 10.
Loi du 8 avril 1941, articles 2 et 3.
Loi du 17 mai 1941, articles 1, 3 à 8.
Loi du 17 novembre 1941, articles 1, 2 et 4.
Loi du 5 février 1942, article 1.
Ordonnance n° 45-2328 du 12 octobre 1945, articles 1, 2 et 4.
Loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947, articles 1 à 23.
Loi n° 47-1783 du 11 septembre 1947, article unique.
Loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948, article 7.
Loi n° 52-825 du 16 juillet 1952, article unique.
Décret n° 55-90 du 18 janvier 1955, articles 1 et 2.

Table de référence des articles du code aux textes anciens.

CODE		TEXTES ANCIENS
Articles.	Alinéas.	
1		Loi des 22 décembre 1789 et 8 janvier 1790, section III, article 2, 5°, compte tenu de la loi du 17 août 1948, article 6.
2		Loi du 12 juin 1920, modifiée par décret du 4 mai 1937, article 1er.
3		Loi du 12 juin 1920, modifiée par décret du 4 mai 1937, article 2.
4		Loi du 12 juin 1920, modifiée par décret du 4 mai 1937, article 3.
5		Loi du 12 juin 1920, modifiée par décret du 4 mai 1937, article 4.
6		Loi du 12 juin 1920, modifiée par décret du 4 mai 1937, article 5.
7		Loi du 12 juin 1920, modifiée par décret du 4 mai 1937:
	1er et 2	Article 6;
	3	Article 17, 1er alinéa.
8		Loi du 12 juin 1920, modifiée par décret du 4 mai 1937, article 7.
9		Loi du 12 juin 1920, modifiée par décret du 4 mai 1937, article 8.
10		Loi du 12 juin 1920, modifiée par décret du 4 mai 1937, article 9.
11		Loi du 12 juin 1920, modifiée par décret du 4 mai 1937, article 10.
12		Loi du 12 juin 1920, modifiée par décret du 4 mai 1937, article 14.
13		Loi du 12 juin 1920, modifiée par décret du 4 mai 1937, article 13, compte tenu du décret du 21 avril 1939, articles 1er et 2.
14		Loi du 12 juin 1920, modifiée par décret du 4 mai 1937, article 11.
15		Loi du 12 juin 1920, modifiée par décret du 4 mai 1937, article 12.
16		Loi du 12 juin 1920, modifiée par décret du 4 mai 1937, article 15.
17		Loi du 12 juin 1920, modifiée par décret du 4 mai 1937, article 16, compte tenu de l'ordonnance du 23 novembre 1944, article 1er, et de la loi 48-24 du 6 janvier 1948.
18		Loi du 12 juin 1920, modifiée par décret du 4 mai 1937, article 17, alinéa 2.
19		Loi du 12 juin 1920, modifiée par décret du 4 mai 1937, article 18.
20		Loi du 12 juin 1920, modifiée par décret du 4 mai 1937, article 24.
21		Décret 55-90 du 18 janvier 1955, article 1er.
22		Loi du 8 avril 1941, article 2.
23		Loi du 8 avril 1941, article 3.
		Loi du 12 juin 1920, article 21, alinéa 1er.
24		Décret 55-90 du 18 janvier 1955, article 1er, et référence au décret du 8 août 1935, article 2.
25		Loi du 12 juin 1920, modifiée par décret du 4 mai 1937, article 19, compte tenu de la loi du 28 pluviôse an VIII, article 4.
26		Référence au code des douanes, articles 280 à 283.
27		Loi du 23 février 1941, article 2.
28		Loi du 23 février 1941, article 3.
29		Loi du 23 février 1941, article 4.
30		Loi du 23 février 1941, article 5, alinéas 1er, 2 et 3.
31		Loi du 23 février 1941, article 8.
32		Loi du 23 février 1941, article 9.
33		Loi du 23 février 1941, article 10.
34		Loi 48-1994 du 31 décembre 1948, article 7.
35		Loi du 17 mai 1941, article 1er.
36		Décret 55-90 du 18 janvier 1955, article 2.
37		Loi du 17 mai 1941, article 3.
38		Loi du 17 mai 1941, article 4.
39		Loi du 17 mai 1941, article 5.
40		Loi du 17 mai 1941, article 6.
41		Loi du 17 mai 1941, article 7.
42		Ordonnance 45-2328 du 12 octobre 1945, article 1er.
43		Ordonnance 45-2328 du 12 octobre 1945, article 2.
44		Ordonnance 45-2328 du 12 octobre 1945, article 4.
45		Décret du 19 juillet 1934, article 2, alinéa 1er.
46		Ordonnance sur la marine d'août 1681, livre 4, titre 2, article 1er.
47		Ordonnance sur la marine d'août 1681, livre 4, titre 2, articles 2, 3 et 4.
48		Ordonnance sur la marine d'août 1681, livre 4, titre 2, articles 5 et 6.
49		Ordonnance sur la marine d'août 1681, livre 4, titre 2, article 7.
50		Loi des 9-13 août 1791, titre 3, article 15.
51		Décret du 30 octobre 1935 relatif à la répression des contraventions aux ordres des officiers de port, articles 1er et 2.
52		Décret du 30 octobre 1935 relatif à la répression des contraventions aux ordres des officiers de port, articles 3, 4 et 5.
53	1er	Ordonnance sur la marine d'août 1681, livre 4, titre 1er, article 7.
	2	Loi du 17 novembre 1941, article 1er.
	3	Loi du 17 novembre 1941, article 2.
	4	Loi du 17 novembre 1941, article 4.
54		Loi des 9-13 août 1791, titre 3, article 16.
55		Ordonnance sur la marine d'août 1681, livre 1er, titre 10, article 4.
56		Ordonnance sur la marine d'août 1681, livre 4, titre 1er, article 2.
57		Ordonnance sur la marine d'août 1681, livre 4, titre 1er, article 3.
58		Ordonnance sur la marine d'août 1681, livre 4, titre 1er, article 4.
59		Ordonnance sur la marine d'août 1681, livre 4, titre 1er, article 5.
60		Ordonnance sur la marine d'août 1681, livre 4, titre 4:
	1er	Article 1er.
	2	Articles 2 et 3.
	3	Article 6.
	4	Article 7.
61		Loi du 20 décembre 1872, article 2.
62		Loi du 17 mai 1941, article 8.
63		Loi 47-1783 du 11 septembre 1947, article unique.
64		Ordonnance sur la marine d'août 1681, livre 4, titre 1er, article 1er.
65		Ordonnance sur la marine d'août 1681, livre 4, titre 1er, article 11.

CODE		TEXTES ANCIENS
Articles.	Alinéas.	
66		Loi du 29 floréal an X, article 2, compte tenu de la loi du 23 mars 1842, article 2.
67		Décret du 12 août 1810, article 2, et référence à la loi du 17 juillet 1856, article 1er.
68		Loi du 29 floréal an X, article 4.
69		Décret du 30 octobre 1835 relatif aux infractions à la police des voies navigables, article 1er, compte tenu du décret du 28 décembre 1926, article 7.
70		Loi du 27 mars 1882, article 1er.
71		Loi du 27 mars 1882, article 2.
72		Loi du 15 mars 1927, article 1er.
73		Loi du 27 mars 1882, article 5.
74		Loi du 27 mars 1882, article 6.
75		Loi du 27 mars 1882, article 8.
76		Loi du 27 mars 1882, article 9.
77		Loi du 27 mars 1882, article 10, alinéa 1er.
78		Loi du 27 mars 1882, article 10, alinéas 2 et 3.
79		Ordonnance sur la marine d'août 1681, livre 4, titre 1er, article 14.
80		Loi du 5 février 1942, article 1er.
81		Loi du 18 juin 1870, article 1er.
82		Loi du 18 juin 1870, article 4.
83		Loi du 18 juin 1870, article 5.

CODE		TEXTES ANCIENS
Articles.	Alinéas.	
84		Loi 47-1746 du 6 septembre 1947, article 1er.
85		Loi 47-1746 du 6 septembre 1947, article 2.
86		Loi 47-1746 du 6 septembre 1947, article 3.
87		Loi 47-1746 du 6 septembre 1947, article 4.
88		Loi 47-1746 du 6 septembre 1947, article 5.
89		Loi 47-1746 du 6 septembre 1947, article 6.
90		Loi 47-1746 du 6 septembre 1947, article 7.
91		Loi 47-1746 du 6 septembre 1947, article 8.
92		Loi 47-1746 du 6 septembre 1947, article 9.
93		Loi 47-1746 du 6 septembre 1947, article 10.
94		Loi 47-1746 du 6 septembre 1947, article 11.
95		Loi 47-1746 du 6 septembre 1947, article 12.
96		Loi 47-1746 du 6 septembre 1947, article 13.
97		Loi 47-1746 du 6 septembre 1947, article 14.
98		Loi 47-1746 du 6 septembre 1947, article 15.
99		Loi 47-1746 du 6 septembre 1947, article 16.
100		Loi 47-1746 du 6 septembre 1947, article 17.
101		Loi 47-1746 du 6 septembre 1947, article 18.
102		Loi 47-1746 du 6 septembre 1947, article 19.
103		Loi 47-1746 du 6 septembre 1947, article 20.
104		Loi 47-1746 du 6 septembre 1947, article 21.
105		Loi 47-1746 du 6 septembre 1947, article 22.
106		Loi 47-1746 du 6 septembre 1947, article 23.
107		Loi 52-825 du 16 juillet 1952, article unique.

Table de concordance des textes codifiés avec les articles du code.

TEXTES CODIFIÉS	ARTICLES du code.
Ordonnance sur la marine d'août 1681:	
Livre 1er, titre 10, article 4	55.
Livre 4, titre 1er, article 1er	64.
Livre 4, titre 1er, article 2	56.
Livre 4, titre 1er, article 3	57.
Livre 4, titre 1er, article 4	58.
Livre 4, titre 1er, article 5	59.
Livre 4, titre 1er, article 7	53 (alinéa 1er).
Livre 4, titre 1er, article 11	65.
Livre 4, titre 1er, article 14	79.
Livre 4, titre 2, article 1er	46.
Livre 4, titre 2, article 2	47 (alinéa 1er).
Livre 4, titre 2, article 3	47 (alinéa 2).
Livre 4, titre 2, article 4	47 (alinéa 3).
Livre 4, titre 2, article 5	48 (alinéa 1er).
Livre 4, titre 2, article 6	48 (alinéa 2).
Livre 4, titre 2, article 7	49.
Livre 4, titre 4, article 1er	60 (alinéa 1er).
Livre 4, titre 4, article 2	60 (alinéa 2).
Livre 4, titre 4, article 3	60 (alinéa 2).
Livre 4, titre 4, article 6	60 (alinéa 3).
Livre 4, titre 4, article 7	60 (alinéa 4).
Loi des 9-13 août 1791, titre 3:	
Article 15	50.
Article 16	54.
Loi du 29 floréal an X:	
Article 2	66.
Article 4	68.
Décret du 12 août 1810, article 2	67.
Loi du 18 juin 1870:	
Article 1er	81.
Article 4	82.
Article 5	83.

TEXTES CODIFIÉS	ARTICLES du code.
Loi du 20 décembre 1872, article 2	61.
Loi du 27 mars 1882:	
Article 1er	70.
Article 2	71.
Article 5	73.
Article 6	74.
Article 8	75.
Article 9	76.
Article 10, alinéa 1er	77.
Article 10, alinéas 2 et 3	78.
Loi du 12 juin 1920, modifiée par décret du 4 mai 1937:	
Article 1er	2.
Article 2	3.
Article 3	4.
Article 4	5.
Article 5	6.
Article 6	7 (alinéas 1er et 2).
Article 7	8.
Article 8	9.
Article 9	10.
Article 10	11.
Article 11	14.
Article 12	15.
Article 13	13.
Article 14	12.
Article 15	16.
Article 16	17.
Article 17, alinéa 1er	7 (alinéa 3).
Article 17, alinéa 2	18.
Article 18	19.
Article 19	25.
Article 21, alinéa 1er	23.
Article 24	20.

TEXTES CODIFIÉS	ARTICLES du code.
Décret du 28 décembre 1926, article 7	69.
Loi du 15 mars 1927, article 1er	72.
Décret du 19 juillet 1934, article 2, alinéa 1er	45.
Décret du 30 octobre 1935 relatif à la répression des contraventions aux ordres des officiers de port:	
Article 1er	51 (alinéa 1er).
Article 2	51 (alinéa 2).
Article 3	52 (alinéas 1er à 3).
Article 4	52 (alinéa 4).
Article 5	52 (alinéa 5).
Décret du 30 octobre 1935 relatif aux infractions à la police des voies navigables, article 1er	69.
Loi du 23 février 1941:	
Article 2	27.
Article 3	28.
Article 4	29.
Article 5, alinéas 1er à 3	30.
Article 8	31.
Article 9	32.
Article 10	33.
Loi du 8 avril 1941:	
Article 2	22.
Article 3	23.
Loi du 17 mai 1941:	
Article 1er	35.
Article 3	37.
Article 4	38.
Article 5	39.
Article 6	40.
Article 7	41.
Article 8	62.
Loi du 17 novembre 1941:	
Article 1er	53 (alinéa 2).
Article 2	53 (alinéa 3).
Article 4	53 (alinéa 4).
Loi du 5 février 1942, article 1er	80.
Ordonnance 45-2328 du 12 octobre 1945:	
Article 1er	42.
Article 2	43.
Article 4	44.
Loi 47-1746 du 6 septembre 1947:	
Article 1er	84.
Article 2	85.
Article 3	86.
Article 4	87.
Article 5	88.
Article 6	89.
Article 7	90.
Article 8	91.
Article 9	92.
Article 10	93.
Article 11	94.
Article 12	95.
Article 13	96.
Article 14	97.
Article 15	98.
Article 16	99.
Article 17	100.
Article 18	101.
Article 19	102.
Article 20	103.
Article 21	104.
Article 22	105.
Article 23	106.
Loi 47-1783 du 11 septembre 1947, article unique	63.
Loi 48-1994 du 31 décembre 1948, article 7	34.
Loi 52-825 du 16 juillet 1952, article unique	107.
Décret 55-90 du 13 janvier 1955:	
Article 1er	21 et 24.
Article 2	36.

Composition du comité technique paritaire ministériel de la marine marchande.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu les articles 6 et 28 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le titre III, articles 36, 37 et 38, du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, modifié par les décrets n°s 48-1708 du 5 novembre 1948 et 50-834 du 11 juillet 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1949 créant un comité technique paritaire ministériel auprès du ministre de la marine marchande, modifié par les arrêtés du 23 juin 1950 et du 26 mai 1951;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1950, modifié par les arrêtés du 23 mars 1953 et du 11 juillet 1955, fixant la composition du comité technique paritaire ministériel;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1956 modifiant l'arrêté susvisé du 30 juillet 1949,

Arrête:

Art. 1er. — La composition du comité technique paritaire ministériel prévu par l'article 2 modifié de l'arrêté du 30 juillet 1949 est fixée comme suit:

A. — *Représentants de l'administration.*

Président.

Le ministre ou le secrétaire d'Etat ou le sous-secrétaire d'Etat chargé de la marine marchande, qui peut être suppléé par son directeur de cabinet.

Membres titulaires.

Le secrétaire général de la marine marchande.

Le directeur de l'administration générale et des gens de mer.

Le directeur des affaires économiques et du matériel naval.

Le directeur des pêches maritimes.

Le directeur de l'établissement national des invalides de la marine.

Les deux sous-directeurs les plus anciens de l'administration centrale.

Le chef du bureau du personnel central et des pensions.

L'inspecteur général de l'enseignement maritime.

L'inspecteur général des services de l'inscription maritime.

Le directeur de l'inscription maritime le plus ancien.

Un officier d'administration de l'inscription maritime.

Le trésorier général des invalides de la marine.

Membres suppléants.

L'administrateur de l'inscription maritime adjoint à l'inspecteur général de l'inscription maritime.

Le professeur de la marine marchande adjoint à l'inspecteur général de l'enseignement maritime.

Huit fonctionnaires ayant au moins le grade d'administrateur civil de 2e classe ou un grade assimilé et appartenant aux directions centrales.

Un directeur de l'inscription maritime.

Un officier d'administration de l'inscription maritime.

Le premier fondé de pouvoir du trésorier général des invalides de la marine.

B. — *Représentants du personnel.*

	Membres. Titulaires.	Suppléants.
Syndicat C. G. T.-F. O. des personnels du ministère de la marine marchande	1	1
Syndicat des fonctionnaires et agents de la marine marchande (C. F. T. C.)	1	1
Syndicat national du personnel administratif de la marine marchande (C. G. T.)	1	1
Syndicat professionnel des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et des inspecteurs mécaniciens de la marine marchande	1	1
Syndicat national des secrétaires administratifs de l'inscription maritime	2	2
Syndicat professionnel des syndics des gens de mer	2	2
Syndicat national des agents de la surveillance des pêches maritimes	1	1
Syndicat national des gardes maritimes	1	1
Syndicat national du personnel des établissements de pêche maritime	1	1
Section syndicale des agents du gardiennage des services extérieurs de la marine marchande	1	1
Syndicat des trésoriers des invalides de la marine	1	1
Syndicat des personnels des trésoreries des invalides de la marine	1	1
	14	14

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1956.

ROGER DUVEAU.

Modification de la consistance des terrains compris dans la concession accordée à la chambre de commerce du Mans (Sarthe).

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu le décret du 11 juillet 1935 portant concession à la chambre de commerce du Mans de l'exécution des travaux d'amélioration du port de cette ville et de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage nécessaire à la desserte de ce port;

Vu la loi du 17 mai 1911 concernant les outillages dans les ports maritimes, sur les voies de navigation intérieure et sur le domaine public maritime et fluvial, et notamment son article 4, modifié par le décret n° 55-90 du 18 janvier 1955;

Vu la délibération en date du 1er juin 1955 du conseil général du département de la Sarthe;

Vu la délibération en date du 9 juin 1955 de la chambre de commerce du Mans et de la Sarthe;

Vu l'avis donné le 12 juillet 1955 par le directeur régional de la navigation à Nantes, après consultation des usagers des voies navigables de l'Ouest;

Vu le rapport présenté le 22 septembre 1955 par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé de la navigation dans le département de la Sarthe;

Vu le plan au 1/500, en date également du 22 septembre 1955, annexé audit rapport;

Sur la proposition du directeur des ports maritimes et des voies navigables,

Arrêtent:

Art. 1er. — La cale rive gauche de la Sarthe, d'une superficie totale de 4.707 m², située au Mans, en amont de la route nationale n° 768, est retranchée des terrains compris dans la concession accordée à la chambre de commerce du Mans par décret du 11 juillet 1935.

Cette cale est teintée en rose sur le plan susvisé, qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — La rédaction de l'article 1er du cahier des charges de la concession approuvée le 11 juillet 1935 est modifiée comme suit:

« *Art.* 1er. — La présente concession a pour objet les travaux d'amélioration du port du Mans, l'établissement et l'exploitation de l'outillage nécessaire pour son exploitation, savoir:

« 1° La modification et la réfection de la cale rive droite;

« 2° L'installation de hangars et d'engins de chargement et de déchargement ».

Art. 3. — La rédaction du paragraphe 2° de l'article 27 du cahier des charges de la concession approuvée le 11 juillet 1935 est modifiée comme suit:

« 2° Droit de stationnement sur les quais et terre-pleins.

« 1° Rive droite:

« *a*) Dépôt d'une durée inférieure à un mois, par mètre carré et par jour indivisibles, 8 centimes;

« *b*) Dépôt d'une durée supérieure à un mois, par mètre carré et par mois indivisibles, 1,20 F.

« 2° Redevance dite d'abonnement, par mètre carré et par mois indivisibles, 1 F.

« Le minimum de perception pour les droits de stationnement sera de 5 F ».

Art. 4. — Les autres clauses du cahier des charges ne sont pas modifiées.

Art. 5. — Le directeur des ports maritimes et des voies navigables est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1956.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret n° 56-322 du 27 mars 1956 portant règlement d'administration publique modifiant le décret du 17 mai 1946 relatif à l'organisation du conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment ses articles 45 et 52;

Vu le décret n° 46-1100 du 17 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 8 avril 1946, en ce qui concerne l'organisation du conseil supérieur de l'électricité et du gaz, modifié par les décrets du 18 juin 1948, du 4 août 1949, du 19 janvier 1951 et du 4 février 1952;

Vu le décret n° 47-1102 du 4 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 8 avril 1946;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par modification à l'article 11 du décret du 17 mai 1946 susvisé, le nombre des membres de la section permanente du conseil supérieur de l'électricité et du gaz est porté à trente-six, dont:

Trente membres désignés au titre de la métropole, à raison de cinq membres pour chacune des six catégories parmi lesquelles sont choisis les membres du conseil supérieur;

Six membres désignés au titre de l'Algérie, à raison d'un membre pour chacune des mêmes catégories.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.
Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Décret n° 56-323 du 27 mars 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 février 1941 et créant un comité technique de la distribution du gaz.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz;

Vu le décret n° 56-206 du 25 février 1956 portant délégation d'attributions et de signature au secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce;

Le conseil supérieur de l'électricité et du gaz entendu;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un comité technique de la distribution du gaz chargé de donner son avis sur toutes les questions techniques de caractère général qui lui sont soumises par le

ministre chargé du gaz et intéressant notamment la qualité et l'amélioration du service, la sécurité du public et des usagers.

En ce qui concerne les installations intérieures à partir du détendeur et les appareils d'utilisation, la compétence du comité s'étend aux gaz liquéfiés livrés en bouteilles pour les usages autres qu'industriels.

Art. 2. — Le comité comprend, pour une moitié, des représentants des administrations suivantes: industrie et commerce, travaux publics, transports et tourisme, intérieur, santé publique et population, reconstruction et logement, travail et sécurité sociale, agriculture, et, pour l'autre moitié, des représentants des entreprises, industries et organismes intéressés.

Le ministre chargé du gaz nomme les représentants des divers départements ministériels sur la proposition de leurs ministres respectifs et les représentants des entreprises, industries et organismes intéressés dans les conditions qui seront fixées dans l'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessous.

Le ministre nomme parmi les membres fonctionnaires le président de ce comité, qui, en cas de partage, a voix prépondérante.

Art. 3. — L'organisation et le fonctionnement du comité technique de la distribution du gaz seront fixés par arrêté du ministre chargé du gaz.

Art. 4. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Décret n° 56-324 du 28 mars 1956 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement des chambres de métiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre d'Etat garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des affaires sociales, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le titre II, et notamment l'article 24 *bis* du code de l'artisanat aux termes duquel « un règlement d'administration publique... détermine les conditions d'application du présent titre »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les chambres de métiers sont instituées après une enquête du préfet, au cours de laquelle sont consultés pour avis:

Le conseil général du département ou la commission départementale spécialement habilitée à cet effet par le conseil général;

Le conseil municipal de la commune désignée pour devenir le siège de la chambre de métiers;

Les chambres de commerce du département;

Le comité départemental de l'enseignement technique;

La commission départementale de la main-d'œuvre;

Les organisations professionnelles intéressées.

Le conseil général délibère sur le projet de création de la chambre de métiers avant la clôture de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la date à laquelle il a été saisi. La commission départementale, lorsqu'elle a reçu délégation, et les autres organismes consultés font connaître leur avis dans les deux mois de la transmission qui leur a été faite du dossier.

Art. 2. — Le décret d'institution fixe le siège de la chambre de métiers et détermine sa circonscription.

Art. 3. — Il est procédé tous les ans, dans les vingt jours qui suivent la revision des listes électorales applicables aux élections au suffrage universel direct, à la revision des listes électorales des chambres de métiers.

Les artisans sont informés de cette revision par voie d'affiches apposées à la porte des mairies au moins quinze jours avant l'ouverture de la période de revision.

Les opérations de revision sont faites dans chaque commune par une commission composée d'un délégué du préfet, du maire ou d'un adjoint, assistés d'un artisan et d'un compagnon ou, à défaut, d'un deuxième artisan désignés par le conseil municipal.

La commission de revision est présidée par le maire, ou, à défaut, par l'adjoint.

Art. 4. — La commission de revision inscrit par catégories professionnelles sur des tableaux différents, dressés en double exemplaire, d'une part, les artisans établis dans la commune et, d'autre part, les compagnons travaillant au service des artisans établis dans la commune qui satisfont aux conditions d'électorat exigées par la loi.

Art. 5. — Un exemplaire de chaque tableau revisé et une copie du procès-verbal constatant l'accomplissement des opérations de revision sont adressés par le maire au préfet au plus tard le troisième jour qui suit la fin des travaux de la commission de revision.

Si le préfet estime que les formalités et les délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, il doit, dans les deux jours de la réception du tableau, déférer les opérations au tribunal administratif qui statue dans les trois jours et fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées devront être refaites.

Art. 6. — Le préfet, par voie d'affiches apposées à la porte des mairies, avise les électeurs du dépôt et de la publication des listes électorales de la chambre de métiers. Cette publication doit être faite au plus tard le 30 avril.

Tout intéressé est autorisé à prendre connaissance à la préfecture, ou éventuellement à la sous-préfecture de l'arrondissement du siège de la chambre de métiers, de la liste générale des électeurs à la chambre de métiers et, au secrétariat de chaque mairie, de la liste des électeurs à la chambre de métiers exerçant leur activité professionnelle dans la commune. Il peut, le cas échéant, produire réclamation contre la confection de la liste, dans les vingt jours qui suivent la date de sa publication.

Le droit de réclamation appartient également au préfet et éventuellement au sous-préfet de l'arrondissement du siège de la chambre de métiers.

Art. 7. — Les réclamations sont produites au secrétariat de la mairie où est déposée la liste faisant l'objet de la contestation.

Il est ouvert, dans chaque mairie, un registre sur lequel les réclamations sont inscrites par ordre de date.

Le maire donne récépissé de chaque réclamation.

Art. 8. — L'électeur dont l'inscription est contestée ou demandée est averti, sans frais, par le maire, et peut présenter ses observations.

Les réclamations sont jugées, sans frais, par la commission de revision visée à l'article 3 du présent décret, à laquelle sont adjoints deux délégués du conseil municipal.

La décision de la commission, qui doit être motivée, intervient au plus tard le 31 mai.

Notification de la décision de la commission est faite dans les trois jours aux parties intéressées par écrit et à domicile par les soins de l'administration municipale.

Dans le même délai une copie certifiée conforme de la décision est adressée par le maire au préfet, ou éventuellement au sous-préfet.

La décision est affichée immédiatement à la porte de la préfecture ou éventuellement à la porte de la sous-préfecture et à la porte de la mairie.

Art. 9. — Les parties peuvent interjeter appel de la décision de la commission de revision devant le juge de paix.

L'appel doit être formé par les parties intéressées dans les cinq jours de la notification de la décision par simple déclaration au greffe de la justice de paix, faite sans frais.

Art. 10. — Le juge de paix statue dans les dix jours sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. Les actes judiciaires auxquels donne lieu cette instance ne sont pas soumis au timbre.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le juge de paix renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences.

Il sera procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 856 et 858 du code de procédure.

Le juge de paix donne avis de sa décision, dans les trois jours, au préfet — ou éventuellement au sous-préfet — et au maire. Le maire fait immédiatement notification de la décision aux parties.

Art. 11.— La décision du juge de paix est rendue en dernier ressort; elle peut être déférée à la cour de cassation. Le pourvoi, qui n'est pas suspensif, n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il est introduit et jugé conformément aux dispositions de l'article 23 du décret organique du 2 février 1852.

Art. 12. — A Paris, la liste électorale de la chambre de métiers est tenue par arrondissement.

Dans chaque arrondissement il est institué une commission de revision chargée de dresser la liste des électeurs à la chambre de métiers. L'artisan et le compagnon membres de ladite commission sont désignés par le conseil municipal sur proposition du maire de l'arrondissement.

Les réclamations sont jugées en premier ressort par la commission de revision. A cet effet, la commission de revision s'adjoint deux autres électeurs à la chambre de métiers, qu'elle désigne avant tout travail de revision.

Les artisans et compagnons membres de la commission de revision doivent être choisis parmi ceux qui exercent leur activité professionnelle dans l'arrondissement.

Art. 13. — Au plus tard le 20 juillet de chaque année, le préfet — ou éventuellement le sous-préfet — arrête la liste générale des électeurs à la chambre de métiers, après avoir procédé à toutes les rectifications ordonnées.

A cette même date, le maire arrête la liste des électeurs de sa commune après avoir procédé à toutes les rectifications ordonnées.

Art. 14. — En cas de création ou de dissolution de chambres de métiers, il peut être procédé à la revision des listes électorales des chambres de métiers sans attendre l'époque fixée par l'article 9 du code de l'artisanat. Le point de départ de la période de vingt jours prévue par ledit article est fixé dans ce cas par un arrêté préfectoral.

Art. 15. — Les anciens artisans visés au deuxième alinéa de l'article 11 du code de l'artisanat doivent, pour être éligibles aux chambres de métiers, remplir les conditions requises pour l'inscription sur les listes électorales applicables aux élections au suffrage universel direct.

Ils ne peuvent être élus que dans la catégorie correspondant à leur ancienne profession.

Art. 16. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à des élections, le préfet convoque les électeurs par arrêté publié au moins quinze jours avant les élections. Il fixe le lieu des bureaux de vote et les heures auxquelles le scrutin doit être ouvert et fermé.

Les élections ont toujours lieu un dimanche.

Art. 17. — Le bureau de vote doit vérifier que le vote émis par l'électeur correspond bien à sa qualité (artisan ou compagnon) et à la catégorie dans laquelle il est inscrit sur les listes électorales.

Art. 18. — Avant d'introduire dans l'urne les enveloppes intérieures contenant le bulletin des votes émis par correspondance, le président du bureau de vote timbre la carte électorale de chacun des électeurs ayant voté par correspondance; il porte sur la liste électorale en face du nom de chacun d'eux la mention « a voté par correspondance » et appose sa signature.

Art. 19. — Le dépouillement des votes se fait dans chaque bureau dès la clôture du scrutin. Le résultat est immédiatement arrêté par le bureau et proclamé par le président.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en double exemplaire et signé par les membres du bureau de vote. Un des exemplaires auquel sont annexés les bulletins blancs, illisibles ou nuls ainsi que ceux faisant l'objet d'une contestation, est adressé au préfet; l'autre exemplaire est conservé à la mairie du bureau de vote.

Art. 20. — Le préfet transmet une copie certifiée du procès-verbal de la commission de recensement général des votes, visée à l'article 14 du code de l'artisanat, au ministre chargé de l'artisanat et au secrétariat de la chambre de métiers dans les trois jours qui suivent la date de la réunion de ladite commission.

Art. 21. — Les membres du bureau des chambres de métiers sont élus au vote secret et par un scrutin distinct pour chaque poste.

Art. 22. — La démission des fonctions de président et de membre du bureau est adressée au préfet. Elle est définitive à partir de son acceptation par le préfet, ou à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il en est de même de la démission de membre de la chambre de métiers.

Art. 23. — Les membres des chambres de métiers sont convoqués aux assemblées générales par le président au moins huit jours avant la date de la réunion. La convocation qui est adressée au domicile des intéressés fait mention de l'ordre du jour.

Art. 24. — Il est tenu par chaque chambre de métiers un registre spécial sur lequel sont inscrites par ordre de date les délibérations de la compagnie. Ce registre est signé par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Le registre des délibérations est coté et paraphé par le préfet. Il peut être consulté par tout artisan ou compagnon de la circonscription.

Art. 25. — Il est dressé un compte rendu de chaque séance de l'assemblée générale. Le compte rendu est affiché à la porte de la chambre de métiers dans la huitaine de la réunion.

Un exemplaire du compte rendu est adressé au ministre chargé de l'artisanat et au préfet.

Art. 26. — Les budgets et les comptes des chambres de métiers sont établis dans les formes prescrites conjointement par le ministre chargé de l'artisanat et par le ministre chargé de l'enseignement technique.

Art. 27. — Le décret du 14 avril 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 juillet 1925 sur les chambres de métiers est abrogé.

Art. 28. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 21 mars 1956, M. Maison (Michel), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, a été reclassé administrateur civil de 2e classe, 4e échelon, à compter du 1er janvier 1955.

Il conserve à cette date et dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

Compte tenu de ce reliquat d'ancienneté, M. Maison (Michel) est promu administrateur civil de 2e classe, 5e échelon (indice 440), à compter du 1er janvier 1955.

AGRICULTURE

Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'arrêté du 4 février 1951 instituant une régie d'avances auprès de l'inspection des eaux et forêts de Villers-Cotterêts (Aisne);

Vu le décret n° 51-133 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts, modifié et complété par l'arrêté du 14 mars 1955 et par l'arrêté du 4 août 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant maximum des avances à consentir aux régisseurs d'avances prévu par l'arrêté du 4 février 1951 est porté de 1.500.000 F à 2 millions de francs, soit 200.000 F sur le budget du ministère de l'agriculture, 700.000 F sur le fonds forestier national et 1.100.000 F sur le compte spécial de commerce n° 15-18.

Art. 2. — Le cautionnement imposé au régisseur d'avances est fixé à 200.000 F et l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée est fixée à 6.000 F, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 3. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN BRACHARD.

Génie rural.

Par arrêté du 23 mars 1956, MM. Andress (Eugène), Delacour (Henri), Moll (Lucien), Ozil (Pierre), adjoints techniques du génie rural, sont admis dans les corps des ingénieurs des travaux à compter du 1er mars 1956, à l'issue de l'examen professionnel ouvert le 14 février 1956 pour l'accession des adjoints techniques du génie rural au grade d'ingénieur des travaux ruraux.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté en date du 15 mars 1956, pris en application de la loi n° 52-813 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de guerre et du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954, M. Briche (Théo), chef des services régionaux de l'office national interprofessionnel des céréales, est nommé au 1er échelon de la classe exceptionnelle de son grade avec effet du 5 août 1954.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 22 mars 1956, il est mis fin, à dater du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé, aux fonctions de régisseur d'avances de M. Debreyne, ingénieur principal des eaux et forêts à Villers-Cotterêts (Aisne).

Par arrêté en date du 22 mars 1956, M. Lamotte (Luc), adjoint forestier à Villers-Cotterêts (Aisne), est nommé régisseur d'avances pour l'exécution de travaux d'entretien et d'équipement dans les forêts domaniales, imputables sur le budget du ministère de l'agriculture, de travaux de reboisement imputables sur le fonds forestier national et pour l'exécution, dans les forêts domaniales, des travaux mis à la charge des adjudicataires et cessionnaires de coupes de bois et imputables sur le compte n° 15-18.

Répression des fraudes.

Par arrêté du 21 mars 1956, il est mis fin au détachement de M. Luporsi (Jean), inspecteur adjoint de la répression des fraudes, auprès du gouvernement général de l'Algérie, à compter du 17 avril 1956.

A cette dernière date, M. Luporsi est réintégré pour ordre dans les cadres du service de la répression des fraudes et admis à faire valoir ses droits à la retraite pour limite d'âge.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Approbation des statuts d'une société d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté en date du 2 mars 1956, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, sont approuvés, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, tels qu'ils sont annexés audit arrêté, les statuts de la Société anonyme d'habitations à loyer modéré de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), ayant son siège à la mairie de cette ville.

Revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté en date du 15 mars 1956, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de Migennes (Yonne), approuvé le 9 septembre 1948, est ordonnée.

Jusqu'à l'approbation du projet revisé, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 21 à 29 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont remises en vigueur sur le territoire de la commune.

Affectation d'immeubles ou de terrains.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953;

Vu l'adhésion du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) en date du 15 avril 1954;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 15 février 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont affectés, à titre définitif, au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement (direction de l'aménagement du territoire), en vue de la réalisation du projet de reconstruction et d'aménagement de Châteaudun (Eure-et-Loir), les terrains domaniaux situés à Châteaudun, d'une superficie totale de 3.270 mètres carrés, tels qu'ils figurent sur le plan annexé.

Art. 2. — L'affectation donnera lieu au versement au budget général, par le compte spécial géré par le secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, d'une indemnité de 920.850 F.

Art. 3. — Le directeur général de l'aménagement du territoire au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et par délégation:
Le directeur général de l'aménagement du territoire,
ANDRÉ PROTHIN.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur général des impôts,
ROBERT BLOT.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 21 mars 1956, sont admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, à compter du 1er janvier 1953, les personnels temporaires de service, de maîtrise et ouvriers de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement désignés ci-après:

Personnel de service.

Goin (Raymond), chef du service intérieur.
Torrette (Léon), huissier de cabinet.
Bressy (René), huissier de direction.
Maillard (Georges), huissier de direction.
Mauny (Henri), huissier de direction.
Lainez (René), agent de service.

Personnel de l'imprimerie.

Razin (Yann), chef d'atelier.
Blesson (Maurice), chef d'atelier.
Jobin (René), ouvrier imprimeur.
Mégret (Maurice), ouvrier imprimeur.
Nicolas (François), ouvrier imprimeur.
Rupa (Raymond), ouvrier imprimeur.

(*Supplément.*)

Personnel ouvrier.

Renault (Robert), contremaître
Loisel (Bernard), chef d'équipe.
Scornec (Emile), chef d'équipe.
Diard (Albert), ouvrier professionnel.
Kiehl (André), ouvrier professionnel.
Leclerc (Jean), ouvrier professionnel.
Montigny (Jean), ouvrier professionnel.
Norblin (Maurice), ouvrier professionnel.

Conducteurs d'automobiles.

Bourlon (Antonio), 1re catégorie.
Dosson (Victor), 1re catégorie.
Doucet (Henri), 1re catégorie.

Préposées téléphonistes.

Debonlier (Jeanne) (plus de cent postes).
Girard (Jeanne) (plus de cent postes).
Murat (Marie) (plus de cent postes).
Schlosser (Simone) (plus de cent postes).

Par arrêté en date du 21 mars 1956, M. Boitier (Henri), homme d'équipe des cadres des personnels temporaires de service, de maîtrise et ouvriers du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, à compter du 1er janvier 1953.

M. Boitier (Henri), homme d'équipe temporaire, 7e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est nommé ouvrier professionnel de 4e catégorie, 4e échelon, à compter du 1er juillet 1954.

M. Boitier (Henri) conserve, à titre personnel, dans son nouveau grade, le bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-325 du 23 mars 1956 relatif au remplacement de l'immatriculation et des inscriptions trimestrielles et semestrielles par des inscriptions annuelles dans les facultés et autres établissements des universités.

RAPPORT

Le décret du 21 juillet 1897, relatif au régime scolaire et disciplinaire des universités, a distingué deux sortes de formalités, l'immatriculation qui est annuelle et les inscriptions qui sont trimestrielles ou semestrielles.

En principe, l'immatriculation permettait seulement de prendre part aux travaux de la faculté et conférait la qualité d'étudiant.

Les inscriptions étaient à la fois un acte de candidature en vue de l'obtention des grades et un moyen de contrôler l'assiduité des étudiants et de fixer la durée des études.

Il y a lieu de constater que les deux formalités ont tendu peu à peu à se confondre. En effet, l'immatriculation permet dans certains cas de préparer certains grades comme celui de docteur dans les facultés des sciences et des lettres.

D'autre part, l'objet de l'inscription a presque disparu. Il est difficile de considérer actuellement que le contrôle de l'assiduité des étudiants peut être assuré d'une façon efficace et suffisante par les inscriptions et la durée des études peut être déterminée aussi facilement et plus clairement par le nombre d'années que par le nombre d'inscriptions. Ce régime, dépourvu désormais de signification, présente en outre divers inconvénients; il exige plusieurs démarches de la part des étudiants et des opérations administratives lentes et compliquées, il crée par conséquent un encombrement périodique des secrétariats et entraîne une perte de temps générale, en soulevant des problèmes individuels qui trouveraient automatiquement leur solution s'il existait une réglementation claire et cohérente.

Il importe donc non seulement de simplifier une procédure devenue inutilement et fâcheusement complexe, mais d'ouvrir la voie à des réformes plus importantes et plus efficaces, en substituant une formalité unique et annuelle à l'immatriculation et aux inscriptions trimestrielles ou semestrielles.

Tel est l'objet du présent décret dont les dispositions seront applicables à compter de l'année scolaire 1956-1957.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 21 juillet 1897 modifié relatif au régime scolaire et disciplinaire des universités;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — L'immatriculation et les inscriptions trimestrielles et semestrielles, prévues par le décret du 21 juillet 1897 susvisé et par les divers règlements relatifs aux études dans les facultés et autres établissements des universités, sont supprimées et remplacées par des inscriptions annuelles.

Art. 2. — Les étudiants prendront dorénavant une inscription unique renouvelable au début de chaque année universitaire.

Art. 3. — Pour le calcul des inscriptions exigées des candidats à un grade ou titre universitaire, il sera tenu compte des seules inscriptions annuelles validées par le succès à l'examen correspondant.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment les articles 8, 15 et 19 du décret susvisé du 21 juillet 1897 modifié.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables à compter de l'année universitaire 1956-1957.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

RENÉ BILLÈRES.

Décret n° 56-326 du 23 mars 1956 portant abrogation des dispositions du décret n° 47-2288 du 3 décembre 1947 modifiant le décret du 23 janvier 1934 relatif au certificat d'études physiques, chimiques et biologiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 23 janvier 1934 relatif au certificat d'études physiques, chimiques et biologiques, modifié notamment par le décret n° 47-2288 du 3 décembre 1947;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 47-2288 du 3 décembre 1947 susvisé, modifiant le décret du 23 janvier 1934 relatif au certificat d'études physiques, chimiques et biologiques.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la première session de 1956.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

RENÉ BILLÈRES.

Décret n° 56-327 du 23 mars 1956 portant abrogation des dispositions du décret n° 46-2802 du 27 novembre 1946 modifiant le décret du 4 mai 1937 portant réorganisation des études pharmaceutiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 4 mai 1937 portant réorganisation des études pharmaceutiques, modifié notamment par le décret n° 46-2802 du 27 novembre 1946;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 46-2802 du 27 novembre 1946 susvisé, modifiant le décret du 4 mai 1937 portant réorganisation des études pharmaceutiques.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la première session de 1956.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

RENÉ BILLÈRES.

Décret n° 56-328 du 23 mars 1956 portant abrogation des dispositions de l'article 10 du décret n° 49-697 du 24 mai 1949 portant réforme des études de chirurgie dentaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 24 mai 1949, modifié, portant réforme des études de chirurgie dentaire;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions de l'article 10 du décret n° 49-697 du 24 mai 1949 susvisé portant réforme des études de chirurgie dentaire.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la première session de 1956.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

RENÉ BILLÈRES.

Décret du 23 mars 1956 approuvant une délibération du conseil de l'université de Paris portant suppression de l'institut de préparation scientifique aux études économiques de l'université de Paris.

Par décret en date du 23 mars 1956:

Est approuvée la délibération en date du 6 février 1956 du conseil de l'université de Paris portant suppression de l'institut de préparation scientifique aux études économiques de l'université de Paris.

Sont abrogées les dispositions du décret du 26 octobre 1948 portant création de l'institut de préparation scientifique aux études économiques de l'université de Paris.

Décret du 23 mars 1956 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie des sciences.

Par décret en date du 23 mars 1956, est approuvée l'élection par l'académie des sciences de M. Clément Bressou au siège devenu vacant dans la section d'économie rurale par la suite du décès de M. Maurice Javillier.

Décret du 23 mars 1956 portant nomination d'un professeur chargé de cours à titre permanent (enseignement supérieur).

Par décret en date du 23 mars 1956, M. Le Guyon, professeur à l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes, est nommé, à compter du 15 février 1955, professeur chargé de cours à titre permanent (chaire de bactériologie) à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Rennes.

Décret du 23 mars 1956 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 23 mars 1956, M. Coudert, maître de conférences agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon, est nommé professeur dans la chaire de parasitologie et pathologie exotique de cette même faculté (dernier titulaire: M. Garin, retraité), à compter du 1er février 1956, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Décrets du 23 mars 1956 nommant deux professeurs titulaires (enseignement supérieur).

Par décret en date du 23 mars 1956, M. Gerald, professeur à l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Limoges, est nommé, à compter du 15 février 1955, professeur dans la chaire de chimie à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Limoges et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 23 mars 1956, M. Bouchez, professeur à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Amiens, est nommé, à compter du 15 février 1955, professeur dans la chaire de pharmacie et matière médicale à l'école nationale de médecine et de pharmacie d'Amiens et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 23 mars 1956 portant nomination (enseignement supérieur).

Par décret en date du 23 mars 1956, la chaire des hautes températures de la faculté des sciences de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Ribaud) est transformée en chaire d'énergétique appliquée (budget de l'université).

M. Esclangon, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er mars 1956, professeur dans la chaire d'énergétique appliquée de cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 23 mars 1956 portant admissions à la retraite (enseignement supérieur).

Par décret en date du 23 mars 1956, M. Bouchez (Albert), professeur titulaire à l'école nationale de médecine et de pharmacie d'Amiens, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 18 juin 1955.

M. Bouchez est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1955.

Par décret en date du 23 mars 1956, M. Dalbiez, professeur à la faculté des lettres de l'université de Rennes, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 1954.

Par décret en date du 23 mars 1956, M. Pech, professeur à la faculté de médecine de l'université de Montpellier, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er mars 1956.

Par décret en date du 23 mars 1956, M. Piollet, professeur à l'école de médecine et de pharmacie de Clermont-Ferrand, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité, à compter du 1er février 1956.

Décret du 27 mars 1956 portant création de l'institut d'études politiques de l'université d'Aix-Marseille.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, ensemble le décret n° 45-2285 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre 1er de ladite ordonnance relatif aux instituts d'études politiques;

Vu le décret du 31 juillet 1920 relatif à la constitution des universités;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé à l'université d'Aix-Marseille un institut d'études politiques.

Art. 2. — Le conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université d'Aix-Marseille comprend:

Le recteur de l'académie d'Aix, président;
Le doyen de la faculté de droit de l'université d'Aix-Marseille, ou son représentant;
Le doyen de la faculté des lettres de l'université d'Aix-Marseille, ou son représentant.
Le directeur de l'école nationale d'administration, ou son représentant;
Deux professeurs de la faculté de droit de l'université d'Aix-Marseille;
Deux professeurs de la faculté des lettres de l'université d'Aix-Marseille;
Un professeur nommé sur proposition du conseil d'administration du centre national de la recherche scientifique;
Deux fonctionnaires des services de l'Etat en résidence dans le ressort de l'académie d'Aix;
Trois personnalités choisies en raison de leur activité scientifique ou pratique dans l'ordre politique, économique ou social;
Un ancien étudiant ayant achevé ses études à l'institut depuis deux ans au moins et six ans au plus.

A titre provisoire, l'étudiant sera choisi parmi les anciens étudiants de la faculté de droit ou de la faculté des lettres de l'université d'Aix-Marseille ayant obtenu leur licence depuis deux ans au moins et six ans au plus.

Art. 3. — Le régime administratif et financier de l'institut ainsi que l'organisation des études et de l'enseignement seront réglés dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, le décret n° 45-2285 du 9 octobre 1945 et le décret du 31 juillet 1920 susvisés.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 27 mars 1956 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie nationale de médecine.

Par décret en date du 27 mars 1956, est approuvée l'élection par l'académie nationale de médecine de M. Janot au siège devenu vacant dans la 6e section (pharmacie), par suite du décès de M. Bougault.

Décret du 27 mars 1956 portant admission à la retraite d'un professeur titulaire à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Poitiers.

Par décret en date du 27 mars 1956, M. Luce, professeur titulaire de la chaire de physique à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Poitiers, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 8 novembre 1955.

Décret du 27 mars 1956 admettant un inspecteur d'académie à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 27 mars 1956, M. Fuster (Jacques), inspecteur de l'académie de Paris, en résidence à Melun, chargé de mission d'inspection générale, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 3 juillet 1956.

M. Fuster est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1956 inclus.

Le titre d'inspecteur général honoraire est conféré à M. Fuster.

Décrets du 27 mars 1956 autorisant des inspecteurs d'académie à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par décret en date du 27 mars 1956, M. Bataille (Roger), inspecteur de l'académie d'Aix, en résidence à Digne, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 12 avril 1956.

M. Bataille est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1956 inclus.

Par décret en date du 27 mars 1956, M. Maugendre (Georges), inspecteur de l'académie de Grenoble, en résidence à Privas, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 16 janvier 1956.

M. Maugendre est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1956 inclus.

Décret du 27 mars 1956 autorisant un inspecteur général de l'instruction publique à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 27 mars 1956, M. Poirier (Jean), inspecteur général de l'instruction publique, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 11 septembre 1956

M. Poirier est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1956 inclus.

Décret du 27 mars 1956 conférant le titre d'inspecteur général honoraire.

Par décret en date du 27 mars 1956, le titre d'inspecteur général honoraire est conféré à M. Heller, ancien inspecteur général de l'instruction publique.

Création d'un poste d'inspecteur de l'académie d'Alger, en résidence à Bône.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 7 août 1955 portant création du département de Bône (Algérie);
Sur la proposition du recteur de l'académie d'Alger,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé un poste d'inspecteur de l'académie d'Alger, en résidence à Bône. Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget modificatif de l'Algérie de l'exercice 1955-1956.

Art. 2. — Le recteur de l'académie d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 février 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Bourses de licence près les facultés des sciences et les facultés des lettres.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 16 mai 1949 relatif aux bourses de licence près les facultés des sciences et les facultés des lettres;
Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 16 mai 1949 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art* 2. — Ces bourses peuvent être renouvelées trois fois dans les conditions ci-après:

« *a*) Pour la deuxième année d'études, si le candidat justifie de l'un des certificats d'études supérieures préparatoires dans les facultés des sciences ou du certificat d'études littéraires générales dans les facultés des lettres;

« *b*) Pour la troisième année d'études, si le candidat justifie au minimum, en dehors de l'un des certificats d'études supérieures préparatoires dans les facultés des sciences ou du certificat d'études littéraires générales dans les facultés des lettres, d'un certificat d'études supérieures faisant partie d'une licence d'enseignement;

« *c*) A titre exceptionnel, pour une quatrième année d'études si le candidat justifie, en dehors de l'un des certificats d'études supérieures préparatoires dans les facultés des sciences ou du certificat d'études littéraires générales dans les facultés des lettres, de deux certificats d'études supérieures faisant partie de la même licence

d'enseignement dans les facultés des sciences, ou de trois certificats d'études supérieures faisant partie de la même licence d'enseignement dans les facultés des lettres ».

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Programme limitatif du brevet élémentaire et du concours d'entrée dans les écoles normales primaires en 1956 (entrée en première année).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 18 janvier 1887;
Vu l'arrêté du 18 janvier 1887, article 244, modifié par l'arrêté du 9 février 1925,

Arrête:

Art. 1er. — Le programme limitatif sur lequel porteront en 1956 les épreuves du brevet élémentaire et celles du concours d'entrée dans les écoles normales primaires est fixé ainsi qu'il suit:

I. — BREVET ELEMENTAIRE

1° Morale

Respect de la valeur humaine. — Respect de la pensée: la tolérance. — Respect du travail et de ses fruits. — La Déclaration des droits de l'homme. — La liberté: ses exigences et ses limites. — L'égalité: la justice. — La fraternité.

2° Français

a) Racine: *Andromaque;*
b) La Bruyère: *Les Caractères*, quelques portraits;
c) Choix de poèmes du dix-neuvième siècle.

3° Histoire

a) *Questions du programme de la classe de quatrième.*

1) La civilisation au dix-septième siècle: la société, les mœurs, les lettres, les arts et les sciences.

2) La France sous Louis XV, le déclin de l'absolutisme: les idées nouvelles. — La civilisation française et son rayonnement.

3) L'Angleterre, formation du régime parlementaire.

4) Louis XVI: la crise financière et la situation économique, l'échec des réformes.

5) Etats généraux, les cahiers de doléances. — Assemblée constituante. — Assemblée législative. — La guerre et la chute de la royauté.

6) Le Consulat et l'Empire: les conquêtes et la transformation de l'Europe, les résistances nationales. — La chute de l'Empire.

b) *Questions du programme de la classe de troisième.*

1) La crise de 1948 (la seconde République en France, notions sommaires sur les révolutions d'Italie, d'Autriche et d'Allemagne).

2) Evolution économique et ouvrière sous le second Empire.

3) L'établissement de la IIIe République.

4) L'œuvre de la IIIe République jusqu'en 1939 (œuvre coloniale, scolaire, sociale).

5) Le monde entre les deux guerres.

6) L'essor de la civilisation scientifique et industrielle.

4° Géographie

a) *Questions du programme de la classe de quatrième.*

1) Vue générale sur l'Europe: traits distinctifs de sa géographie physique.

2) Etats de l'Europe méditerranéenne.

3) Principaux moyens de communications intérieures ou extérieures permettant d'établir l'interdépendance des Etats européens les uns envers les autres et envers le reste de l'univers.

b) *Questions du programme de la classe de troisième.*

La France métropolitaine.

1) Les grandes régions naturelles: géographie physique et humaine (population, vie économique).

2) Les principales formes d'activité économique: agriculture, industrie, commerce, moyens de transports intérieurs et extérieurs (voies navigables, voies ferrées, routes, voies aériennes, marine marchande).

3) La France d'outre-mer.

5° Mathématiques

A) *Arithmétique.*

1) Pratique sur des exemples simples de la décomposition d'un nombre entier en facteurs premiers, de la recherche du plus grand commun diviseur et du plus petit commun multiple de deux ou plusieurs nombres.

Applications aux fractions.

2) Rapports et proportions. Grandeurs directement ou inversement proportionnelles: exemples. Partages proportionnels.

3) Racine carrée arithmétique. Calcul à une unité près ou à une approximation décimale donnée de la racine d'un entier ou d'un nombre décimal. Application à de nombreux exercices d'origine géométrique.

B) *Algèbre.*

1) Nombres algébriques (positifs, nuls, négatifs). Opérations sur ces nombres exposées à partir de problèmes concrets. Inégalités.

2) Mesures algébriques de vecteurs. Relation de Chasles.

3) Repérage d'un point sur un axe. Repérage d'un point dans un plan à l'aide de coordonnées rectangulaires. — Graphiques.

4) Notions de variables et de fonctions données à partir de grandeurs usuelles. Représentation graphique des variations d'une fonction. Etude des relations:
$y = ax$ puis $y = ax + b$ (a et b désignant des valeurs numériques).

5) Equations et système d'équations de premier degré. Résolution graphique. Cas d'impossibilité ou d'indétermination.

6) Eléments du calcul algébrique: produits. Puissances. Exposants positifs, nuls ou négatifs. Monômes et polynômes: addition, soustraction, multiplication, identités remarquables, opérations simples sur les fractions rationnelles.

C) *Géométrie.*

1) Triangles: triangles isocèles. Cas d'égalité des triangles. Inégalités dans les triangles. Comparaison de la perpendiculaire et des obliques menées par un point à une droite. Régions séparées dans un plan par la médiatrice d'un segment tracé dans ce plan.

2) Droites parallèles (la notion de bande, la définition et l'utilisation de la symétrie par rapport à un point sont facultatives). Angles formés avec une sécante. Angles à côtés parallèles. Somme des angles d'un triangle.

3) Polygones: quadrilatère (convexité, concavité), trapèze, parallélogramme, rectangle, losange, carré. Somme des angles d'un polygone.

4) Notions, d'après de nombreux exemples, de théorèmes, de théorèmes réciproques, de conditions nécessaires et suffisantes, de propriétés caractéristiques.

5) Comparaison, dans un cercle, des arcs, des cordes, des distances du centre à ces cordes. Intersection d'une droite et d'un cercle: tangente. Positions relatives de deux cercles. Constructions élémentaires sur la droite et le cercle.

6) Comparaison de l'angle inscrit dans un cercle et de l'angle au centre interceptant le même arc. Propriétés des angles opposés d'un quadrilatère inscriptible (convexe ou non convexe).

7) Notions simples sur les lieux géométriques:

Points équidistants de deux points donnés ou de deux droites données;

Points situés à une distance donnée d'une droite donnée;

Points d'où l'on voit un segment donné sous un angle donné; applications à des problèmes de constructions élémentaires.

8) Rapport de deux segments. — Théorème de Thalès. — Triangles semblables. — Cas de similitude. — Relations métriques dans le triangle rectangle. — Relations métriques relatives à deux droites concourantes, sécantes à un même cercle; application à des problèmes de construction.

9) Notion d'aire: unité, aire du rectangle, du parallélogramme, du triangle, du trapèze, d'un polygone convexe quelconque. Rapport des aires des deux triangles semblables.

10) Polygones réguliers: de 3, 4, 6, 8 côtés. Construction. Côté, apothème, aire, rapport des aires de deux polygones réguliers semblables.

11) Longueur d'un arc de circonférence et aire d'un secteur circulaire (on admettra les formules $L = 2 \pi R$ et $S = \pi R^2$ pour le cercle).

12) Notions élémentaires sur le sinus, le cosinus, la tangente d'un angle aigu. Usage des tables dans quelques cas simples.

6° Sciences

a) *Physique.*

Programme de la classe de quatrième.

Poussée d'Archimède; étude expérimentale dans le cas des liquides et des gaz: applications. Pression atmosphérique. Expérience de Torricelli. Loi de Mariotte.

Programme de la classe de troisième.

Chaleur: voir programme détaillé jusqu'à vaporisation et liquéfaction d'un corps pur, etc,. inclus.

Optique: étude expérimentale d'un miroir plan, etc. (voir programme détaillé).

Etude expérimentale des lentilles convergentes, etc. (voir programme détaillé).

b) *Chimie.*

Programme de la classe de quatrième.

L'air (mélange), l'azote, l'oxygène.

L'eau (combinaison), l'hydrogène.

Le carbone, combustion, gaz carbonique.

Le soufre, combustion, gaz sulfureux.

Programme de la classe de troisième.

Alcool et fermentation alcoolique.

Glucose, saccharose, amidon.

Acide acétique et fermentation acétique.

c) *Sciences naturelles.*

Classe de quatrième: néant.

Classe de troisième: l'ensemble du programme de cette classe.

II. — CONCOURS DE RECRUTEMENT DES ELEVES MAITRES ET ELEVES MAITRESSES

(Première année.)

Aucun programme limitatif n'est établi pour ce concours, sauf en ce qui concerne les mathématiques pour lesquelles il convient d'adopter le même programme que pour le brevet élémentaire indiqué sous la rubrique ci-dessus.

N. B. — Il est rappelé que les sujets prévus pour le concours d'entrée dans les écoles normales primaires conviennent aux élèves moyens ayant suivi les cours de la classe de troisième.

III. — CONCOURS DE RECRUTEMENT DES ELEVES MAITRES ET ELEVES MAITRESSES TITULAIRES DU BACCALAUREAT

Il est fait appel dans cet examen aux connaissances générales que doit posséder tout bachelier.

Aucun programme limitatif ne sera publié.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mars 1956.

RENÉ BILLÈRES.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'un médecin inspecteur de l'hygiène scolaire et universitaire.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret du 11 mars 1946 portant statut des médecins inspecteurs de l'hygiène scolaire et universitaire, modifié par le décret n° 49-1298 du 26 septembre 1949 et par le décret n° 54-1158 du 15 novembre 1954;

Vu le décret n° 54-70 du 21 janvier 1954 relatif à l'organisation de l'hygiène scolaire et universitaire, notamment son article 3;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert à la direction de l'hygiène scolaire et universitaire un concours sur titres en vue du recrutement d'un médecin inspecteur de l'hygiène scolaire et universitaire.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène scolaire et universitaire et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1956.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Listes d'aptitude à l'enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 21 mars 1956:

La liste d'aptitude à l'enseignement supérieur établie par l'arrêté du 16 janvier 1956 est complétée ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1956:

« Physique: M. Guintini ».

La liste des candidats aux fonctions de maître de conférences dans les facultés des sciences établie par l'arrêté du 15 décembre 1955 est complétée comme suit:

« Chimie-physique: M. Gardy.
« Biologie végétale: M. Binet ».

Comité consultatif, technique et pédagogique institué auprès de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique.

Par arrêté du 16 mars 1956, M. Bœswillwald, chef du centre d'instruction d'Air France, à Vilgenis, est nommé membre du comité consultatif, technique et pédagogique institué auprès de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique, en remplacement de M. Rattier, démissionnaire.

Architecture.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux arts et lettres en date du 15 mars 1956, ont été chargés des opérations ci-après les architectes en chef et architectes dont les noms suivent:

Lot: Cahors. — Extension du lycée de jeunes filles. Construction de l'internat. — M. Montagne, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux.

Vendée: Luçon. — Extension du collège de jeunes filles. Construction de l'internat et mission de coordination. — M. Dorian, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux.

Isère: Bourgoin. — Nouveau collège. Construction de l'internat et mission de coordination. — M. Descotes-Genon, architecte, conseiller technique des constructions scolaires.

Jura: Lons-le-Saunier. — Lycée de jeunes filles. Construction de l'internat et mission de coordination. — M. Bourdon (René), architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux.

Moselle: Sarrebourg. — Nouveau collège. Construction de l'internat et mission de coordination. — M. Biset, architecte ordinaire des bâtiments civils et palais nationaux, ancien pensionnaire de l'académie de France à Rome.

Doubs: Montbéliard. — Nouveau collège:

a) Mission de coordination. — M. Carlu, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux, adjoint à l'inspection générale.

b) Construction de l'internat. — M. Vimond, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux.

Rhône: Villefranche-sur-Saône. — Nouveau lycée. Construction de l'internat et mission de coordination. — M. de Cidrac, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux.

Deux-Sèvres: Melle. — Collège. Extension. Mission de coordination. — M. Dorian, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux. Adjoint: M. Doray, architecte des bâtiments de France, déjà agréé pour cette opération.

Manche: Avranches. — Collège Littré. Projet d'extension du groupe masculin et mission de coordination. — M. Delaage, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux, superviseur du projet établi par M. Cheftel, architecte à Avranches, déjà agréé pour cette opération.

Nord: Marcq-en-Barœul. — Lycée mixte. Construction. — M. Vivien, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux.

Basses-Pyrénées: Pau. — Lycée de jeunes filles. Construction. — M. Bovet, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux.

Haute-Garonne: Muret. — Etablissement mixte du second degré. Construction de l'internat et mission de coordination. — M. Genard, architecte, conseiller technique des constructions scolaires.

Bibliothèques.

Par arrêté en date du 16 mars 1956, sont inscrits au tableau d'avancement de grade, pour l'année 1956, les bibliothécaires dont les noms suivent:

1 Mme Lebeau (Elisabeth).
2 Hurj (Nelly).
3 Mlle Dumas (Marcelle).
4 M. Seguin (Jean-Pierre).
5 Mme Lalles (Aline).
6 Mlle Bertout (Marie).
7 Mlle Concasty (Marie-Louise).
8 Mme Spaier (Jeanne).
9 Bastien (Odile).
10 M. Nouat (René) (fonctionnaire détaché).

Par arrêté en date du 16 mars 1956, sont promus les bibliothécaires dont les noms suivent:

Avec effet du 1er janvier 1956.

Mme Hurl (Nelly), bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Paris.

Mme Spaier (Jeanne), bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Paris.

Avec effet du 16 février 1956.

Mme Dumas (Marcelle), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.

Avec effet du 6 mars 1956.

M. Nonat (René), bibliothécaire détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer (fonctionnaire détaché).

Avec effet du 1er avril 1956.

Mme Bastien (Odile), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.

Avec effet du 1er juillet 1956.

Mme Latjes (Aline), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.

Mme Lebeau (Elisabeth), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.

Mlle Concastry (Marie-Louise), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.

Avec effet du 1er octobre 1956.

Mlle Bertout (Marie), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.

Avec effet du 8 décembre 1956.

M. Seguin (Jean-Pierre), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.

Par arrêté en date du 16 mars 1956, sont titularisés dans leur grade les bibliothécaires stagiaires ci-après désignés:

Avec effet du 1er septembre 1955.

M. Gernet (Michel), bibliothécaire à la bibliothèque municipale classée de Reims.

Avec effet du 1er octobre 1955.

Mlle Morin (Marie-Renée), bibliothécaire à la bibliothèque municipale classée de Boulogne-sur-Mer.

Avec effet du 1er janvier 1956.

M. Archimbaud (Jacques), bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Lyon.

Mlle Arthaud (Thérèse), bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Toulouse.

M. Fontvieille (Jean), bibliothécaire à la bibliothèque centrale de prêt de l'Hérault.

Avec effet du 1er janvier 1956.

M. Jenny (Jean), bibliothécaire de la bibliothèque municipale classée de Bourges.

Mlle Petitmengin (Paulette), bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Lille.

Mlle Plainchault (Raymonde), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.

Mlle Poincon de La Blanchardière (Noëlle), bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Lyon.

M. Trompier (Jean), bibliothécaire à la bibliothèque universitaire d'Alger.

Avec effet du 19 janvier 1956.

Mlle Ferrand (Jeanine), bibliothécaire à la bibliothèque municipale classée de Colmar.

A compter de ces dates, les intéressés seront rangés dans le 1er échelon de leur grade (indice 250) avec un report d'ancienneté d'un an.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 21 mars 1956:

M. Franquet, professeur titulaire à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Reims, est nommé, à compter du 1er janvier 1956, directeur de cette école.

M. Leulier, professeur titulaire à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Reims, est nommé, à compter du 1er janvier 1956, assesseur du directeur de cette école.

M. Perdu, professeur titulaire à l'école nationale de médecine et de pharmacie d'Amiens, est nommé, à compter du 1er janvier 1956, directeur de cette école.

M. Pichon, professeur titulaire à l'école nationale de médecine et de pharmacie d'Amiens, est nommé, à compter du 1er janvier 1956, assesseur du directeur de cette école.

M. Roget, professeur titulaire à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Grenoble, est nommé, à compter du 1er janvier 1956, assesseur du directeur de cette école.

Par arrêté en date du 21 mars 1956, sont nommés, à compter du 1er janvier 1956, directeurs des écoles nationales de médecine et de pharmacie ci-dessous désignées:

Ecole nationale de médecine et de pharmacie de Besançon: M. Bessot.

Ecole nationale de médecine et de pharmacie de Caen: M. Morice.

Ecole nationale de médecine et de pharmacie de Limoges: M. Richard.

Ecole nationale de médecine et de pharmacie de Poitiers: M. Debelut.

Ecole nationale de médecine et de pharmacie de Rouen: M. Fleury.

Ecole nationale de médecine et de pharmacie de Tours: M. Aron.

Par arrêté en date du 21 mars 1956, sont nommés, à compter du 1er janvier 1956, assesseurs des directeurs des écoles nationales de médecine et de pharmacie ci-dessous désignées:

Ecole nationale de médecine et de pharmacie de Besançon: M. Bruchon.

Ecole nationale de médecine et de pharmacie de Caen: M. Porin.

Ecole nationale de médecine et de pharmacie de Limoges: M. Faure.

Ecole nationale de médecine et de pharmacie de Poitiers: M. Bodroux.

Ecole nationale de médecine et de pharmacie de Rouen: M. Stewart.

Ecole nationale de médecine et de pharmacie de Tours: M. Mercier.

Jeunesse et sports.

Par arrêté du 26 janvier 1956, il est mis fin, sur sa demande, au détachement de M. Platel (Théophile), inspecteur de la jeunesse et des sports, détaché en qualité de directeur du C. R. E. P. S. de Phalempin.

M. Platel est réintégré dans le corps de l'inspection de la jeunesse et des sports et affecté au service départemental de la jeunesse et des sports de l'Isère. Ces dispositions prennent effet à compter du 15 janvier 1956.

Par arrêté du 26 janvier 1956, M. Barboteu (Désiré), inspecteur stagiaire de la jeunesse et des sports au service départemental du Pas-de-Calais, est muté, pour raisons de service, au service départemental de la jeunesse et des sports de l'Aveyron. Ces dispositions prennent effet à compter du 15 janvier 1956.

Par arrêté du 26 janvier 1956, les inspecteurs de la jeunesse et des sports ci-après désignés sont mutés, sur leur demande:

M. Grimal (Raymond) est muté au service départemental du Tarn, à compter du 15 janvier 1956.

M. Tournet (Marcel) (stagiaire) est muté au service départemental de la Haute-Garonne, à compter du 15 janvier 1956.

M. Vern (Fernand) est muté au service départemental de Tarn-et-Garonne, à compter du 15 janvier 1956.

M. Laurent (Robert) est muté au service départemental des Alpes-Maritimes, à compter du 15 janvier 1956 (stagiaire).

Par arrêté du 31 janvier 1956, sont rapportées, en ce qui concerne la date d'effet de la promotion au choix de M. Heger (Pierre), inspecteur de la jeunesse et des sports, les dispositions de l'arrêté n° 610 PI du 8 septembre 1955. M. Heger (Pierre), inspecteur de la jeunesse et des sports d'Ille-et-Vilaine, est promu au choix de la 2e à la 1re classe de son cadre, pour compter du 1er janvier 1953, avec un reliquat d'ancienneté de classe de 1 mois 12 jours. Ces dispositions prennent effet financier au 1er janvier 1953.

Liste des immeubles classés parmi les monuments historiques au cours de l'année 1955.

Ariège

Mazères. — 22, rue des Tournelles. Maison des comtes de Foix: façades et toitures (23 mars 1955).

Aube

Laines-aux-Bois. — Portail de l'ancienne église (17 mars 1955).

Calvados

Caen. — 11, place de la République. Hôtel Paisant: salon avec ses boiseries et l'ensemble de sa décoration Louis XVI (4 août 1955).

Notre-Dame-de-Courson. — Manoir de Courson: façades et toitures (1er décembre 1955).

CANTAL

Boisset. — Parois décorées de peintures murales de la chapelle Saint-Pierre-du-Cimetière (11 juin 1955).

CHARENTE

Coulgens. — Eglise (25 mars 1955).

Mouton. — Eglise (18 août 1955).

Rochefoucauld (la). — Château: 1° château proprement dit; 2° façades et toitures de la poterne, vasque en marbre blanc conservée dans le jardin et provenant du château de Gaillon, jardin clos entourant le château, ensemble du parc (parcelles n°s 209 et 440, section A du cadastre) (23 septembre 1955).

CÔTES-DU-NORD

Lanrivain. — Ruines de la chapelle de Lannégant (18 août 1955).

DOUBS

Gondenans-les-Moulins. — Grotte préhistorique, parcelle n° 430, section A du cadastre (4 novembre 1955).

EURE-ET-LOIR

Berchères-sur-Vesgre. — Domaine de Berchères-sur-Vesgre: bâtiment à usage de laiterie et de pigeonnier (24 septembre 1955).

FINISTÈRE

Briec. — Chapelle Saint-Vennec, calvaire et fontaine à proximité (29 avril 1955).

Ploudalmézeau. — Tumulus à dolmen, dans l'île Carn (21 avril 1955).

Quimper. — Rue Kéréon, à l'angle de la rue de la Boucherie: façades et toitures (23 juillet 1955). L'arrêté en date du 12 octobre 1922 est annulé.

GARD

Meynès. — Rue du Four, quartier de la Promenade, au Vieux-Meynès: cippe funéraire à inscription d'époque romaine (épitaphe de Rutilia Marcella), encastré dans le mur donnant sur la cour (14 mars 1955).

GARONNE (HAUTE-)

Bezins-Garreaux. — Ancienne église de Garreaux (30 décembre 1955).

HÉRAULT

Cesseras. — Grotte d'Aldène, dite également de Fauzan ou de la Coquille, parcelles n°s 424, 425, 432 et 433 du cadastre (17 janvier 1955).

ILLE-ET-VILAINE

Cancale. — Ancien corps de garde dit corps de garde des Dôles, au hameau du Verger (3 mai 1955).

INDRE

Rosnay. — Château du Bouchet: façades et toitures (23 septembre 1955).

JURA

Présilly. — Château: 1° ruines du château proprement dit, parcelle n° 46, section A, 2e feuille du cadastre; 2° ruines du colombier attenant aux ruines du château, parcelle n° 51, section A, 2e feuille du cadastre (6 septembre 1955).

LANDES

Hastingues. — Chapelle de l'ancien prieuré d'Arthous (24 septembre 1955).

LOIR-ET-CHER

Chaumont-sur-Loire. — Domaine de Chaumont (parcelles n°s 25 à 28, 32 à 40, 41p, 42 à 44, 45p, 73p, 74p, 715, 716p, 718p, 782p, 783, 784p, 785 à 813, 816, 816 *bis*, 818, 828p, 829, 830, 831p, 832p, 833, 834, 837 à 848, 849p, 850 à 902, 904 à 916, 917p, 918p, 919 à 927, 928p, 930p, 931 à 935, section A du cadastre) (23 mars 1955).

Saint-Jacques-des-Guérets. — Eglise (15 avril 1955).

LOIRE (HAUTE-)

Saint-Vidal. — Maison Raynaud au hameau de Chazelles: bas-relief, représentant une tête sculptée, placé sur la façade (22 décembre 1955).

LOT

Cahors. — Vestiges archéologiques constitués par les pièces n°s 1, 2, 5, 12, la mosaïque M.2, les parties des pièces n°s 3, 4, 8, 9, 10, non comprises sous les bâtiments récemment construits, tels qu'ils figurent sur le plan annexé à l'arrêté, et situés en bordure de l'avenue de Freycinet et de la rue des Thermes, parcelle n° 2762 du cadastre (4 novembre 1955).

MAINE-ET-LOIRE

Angers. — Ancienne abbaye Saint-Nicolas: 1° grande façade Sud du XVIIIe siècle et versant de toiture qui la surmonte; 2° grand escalier (6 septembre 1955) (autres parties inscrites).

Fontevrault. — Eglise paroissiale (12 avril 1955; arrêté complétant celui du 9 septembre 1909).

MANCHE

Nicorps. — Eglise: vitrail de la fenêtre du chevet (11 juin 1955).

MARNE

Fontaine-Denis. — Eglise: parois décorées de peintures murales du XIVe siècle, représentant « Le Jugement dernier » (15 juin 1955).

MEURTHE-ET-MOSELLE

Fléville. — Château: façades et toitures; anciennes douves; pont, y compris les deux vases placés à l'entrée; sol des parterres précédant le pont (31 janvier 1955).

PAS-DE-CALAIS

Saint-Omer. — Ancien hôtel Sandelin (musée): ancienne salle à manger, salon à la suite de cette salle à manger et deuxième salon faisant suite à ce dernier (7 juillet 1955).

PYRÉNÉES (HAUTES-)

Vielle-Louron. — Croix monolithe fixée sur le mur-bahut qui borde le cimetière (29 juillet 1955).

PYRÉNÉES-ORIENTALES

Villelongue-Dels-Monts. — Eglise Notre-Dame-de-Vilar: peintures romanes, en partie sous badigeon, décorant l'abside (5 novembre 1955).

SEINE

Paris (IVe). — 2, place des Vosges: façade sur la place; galerie voûtée sous arcades y compris le sol; toitures des deux versants du bâtiment sur la place (16 août 1955. L'arrêté en date du 22 septembre 1916 est abrogé).

4, place des Vosges: façade sur la place; galerie voûtée sous arcades y compris le sol; vantaux de la porte sous arcades; toitures des deux versants du bâtiment sur la place (16 août 1955. L'arrêté en date du 8 août 1917 est abrogé).

5, place des Vosges: façade sur la place; galerie voûtée sous arcades y compris le sol; toitures des deux versants du bâtiment sur la place (16 août 1955. L'arrêté en date du 22 septembre 1916 est abrogé).

15, place des Vosges: façade sur la place; galerie voûtée sous arcades y compris le sol; toitures des deux versants du bâtiment sur la place (21 septembre 1955).

16, place des Vosges: façade sur la place; galerie sous arcades y compris le sol; toitures des deux versants du bâtiment sur la place (16 août 1955. L'arrêté en date du 29 mai 1917 est abrogé).

17, place des Vosges: façade sur la place; galerie sous arcades y compris le sol; toitures des deux versants du bâtiment sur la place (16 août 1955).

20, place des Vosges: façade sur la place; galerie voûtée sous arcades y compris le sol; toitures des deux versants du bâtiment sur la place (16 août 1955. L'arrêté en date du 22 septembre 1916 est abrogé).

22, place des Vosges: façade sur la place et retour sur la rue du Pas-de-la-Mule; galerie sous arcades y compris le sol; vantaux de la porte d'entrée; toitures des deux versants du bâtiment sur la place et retour sur la rue du Pas-de-la-Mule (16 août 1955).

23, place des Vosges. Ancien hôtel de Richelieu, puis de Bassompierre: galerie sous arcades y compris le sol; passage voûté y compris le sol; vantaux de la porte, escalier du XVIIe siècle et porte sur cour y donnant accès; parties de toitures non encore classées du bâtiment sur la place (21 septembre 1955).

28, place des Vosges. Pavillon de la reine et ancien hôtel d'Epinoy: façades et toitures non encore classées du pavillon de la reine; passage voûté sous le pavillon y compris le sol; parties non classées de la toiture du bâtiment sur la place de l'hôtel d'Epinoy; galerie sous arcades y compris le sol et vantaux de la porte d'entrée (21 septembre 1955).

Paris (XVIe). — 8, rue Franklin: appartement à rez-de-chaussée où vécut Georges Clemenceau, avec son jardin, tels qu'ils sont délimités sur le plan annexé à l'arrêté (3 mai 1955).

SEINE-ET-MARNE

Arbonne. — Eglise: panneau de vitrail du XIIIe siècle représentant « Dieu en majesté encensé par un ange » (19 mars 1955).

Noisy-sur-Ecole. — Abri sous roche orné de figures, au sommet de la « Grande Montagne », et enceinte préhistorique, au lieudit « Vallée des Potets et plaine de la Mée », parcelle n° 152, section A du cadastre (28 octobre 1955).

Provins. — Grande croix, fin XVIIIe siècle, en cuivre, surmontant une sphère de métal de la tombe Mandon, dans le cimetière (19 mars 1955).

SEINE-ET-OISE

Bailly. — Terrain domanial d'une contenance d'environ 50 ares, dénommé « Abords du Carré de Réunions » (20 janvier 1955).

Maisse. — Grotte ornée de gravures préhistoriques, au lieudit « Tramerolles », parcelle n° 715, section C du cadastre (23 novembre 1955).

Théméricourt. — Eglise: paroi décorée d'une peinture murale du XIIIe siècle représentant le Christ en majesté (15 juin 1955).

TARN

Lautrec. — Statue dite Notre-Dame-du-Rempart, en bois, XIVe siècle, placée dans une niche située dans un mur au coin de la rue principale (12 décembre 1955).

VIENNE

Angles-sur-l'Anglin. — Abri du Roc aux Sorciers aux parois ornées de sculptures préhistoriques, parcelles nos 277 et 278, et deux bandes de terrain en avant dudit abri comprises dans les parcelles nos 102 et 103, section F du cadastre (18 janvier 1955).

Loudun. — Ancienne église Sainte-Croix: chœur et transept (15 avril 1955).

Saint-Léger-de-Montbrillais. — Dolmen de la Fontaine, au lieudit « La Fontaine du Son », parcelle n° 364, section C du cadastre (26 octobre 1955).

Dolmen, au lieudit « La Fontaine du Son », parcelle n° 253, section C du cadastre (26 octobre 1955).

VIENNE (HAUTE)

Saint-Méard. — Tour d'Echizadour (16 mai 1955).

VOSGES

Autrey. — Ancienne abbaye: arcades romanes bordant l'ancien cloître du XVe siècle, dans le bâtiment du XVIIe siècle orienté Nord-Sud (1 novembre 1955).

Sainte-Hélène. — Eglise: quatre vitraux du XVIe siècle (15 juin 1955).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 23 mars 1956 approuvant la délibération n° 21 du 8 décembre 1955 de l'assemblée territoriale du Soudan français modifiant la taxe locale sur les boissons alcoolisées et fermentées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 21 du 8 décembre 1955 de l'assemblée territoriale du Soudan français modifiant la taxe locale sur les boissons alcoolisées et fermentées;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 21 du 8 décembre 1955 de l'assemblée territoriale du Soudan français modifiant la taxe locale sur les boissons alcoolisées et fermentées.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Décret du 23 mars 1956 approuvant la délibération n° 28 du 12 décembre 1955 de l'assemblée territoriale du Soudan français modifiant les règles d'assiette de l'impôt du minimum fiscal.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 28 du 12 décembre 1955 de l'assemblée territoriale du Soudan français modifiant les règles d'assiette de l'impôt du minimum fiscal;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 28 du 12 décembre 1955 de l'assemblée territoriale du Soudan français modifiant les règles d'assiette de l'impôt du minimum fiscal.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Décret du 23 mars 1956 approuvant la délibération n° 3 du 6 janvier 1956 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire modifiant la réglementation des patentes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 3 du 6 janvier 1955 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire modifiant la réglementation des patentes;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 3 du 6 janvier 1956 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire modifiant la réglementation des patentes.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Décret du 23 mars 1956 approuvant la délibération n° 12 du 6 janvier 1956 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire modifiant la réglementation de l'impôt du minimum fiscal.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 12 du 6 janvier 1956 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire modifiant la réglementation de l'impôt du minimum fiscal;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 12 du 6 janvier 1956 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire modifiant la réglementation de l'impôt du minimum fiscal.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Décret n° 56-329 du 27 mars 1956 modifiant le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer, modifié, en dernier lieu, par le décret n° 54-376 du 29 mars 1954;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 du décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Les dépenses exceptionnelles de représentation exposées par les personnels titulaires d'emplois n'ouvrant pas droit à l'indemnité pour frais de représentation peuvent être remboursées dans la limite globale annuelle des crédits inscrits à cet effet à la ligne correspondante du chapitre budgétaire intéressé ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1956 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 27 mars 1956 portant maintien dans ses fonctions du conservateur du musée permanent de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 27 mars 1956, M. Buttafoghi (Louis-Jean-Marie-Pierre), dit Marcel Lucain, grand officier de la Légion d'honneur, conservateur du musée permanent de la France d'outre-mer, est maintenu dans ses fonctions jusqu'au 18 novembre 1959.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 mars 1956, la situation administrative de M. Prat (Marius), ingénieur en chef d'agriculture de la France d'outre-mer, est rétablie comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Ingénieur en chef, 3e échelon, pour compter du 8 août 1954 (R. S. M. et majorations d'ancienneté épuisés).

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 mars 1956, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 11 mois 4 jours a été attribué à M. Schirle (Aloyse), inspecteur de 2e classe (1er échelon) des eaux et forêts de la France d'outre-mer.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 mars 1956, a été constatée l'invalidité temporaire au taux de 100 p. 100 de M. Balis (Jean), vétérinaire inspecteur de 2e classe du service de l'élevage de la France d'outre-mer pour une seconde période de six mois, du 7 novembre 1955 au 6 mai 1956.

Géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 mars 1956, ont été inscrits au tableau supplémentaire d'avancement de l'année 1955 du personnel du cadre général des géologues de la France d'outre-mer:

Pour la 1re classe du grade de géologue.

M. Greigert (Jacques), géologue de 2e classe.

Pour la 3e classe du grade de géologue.

M. Ducellier (Jean), géologue de 4e classe.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 mars 1956, ont été promus dans le cadre général des géologues de la France d'outre-mer pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

A la 1re classe du grade de géologue.
(Pour compter du 23 octobre 1955.)

M. Greigert (Jacques).

A la 3e classe du grade de géologue.
(Pour compter du 1er juillet 1955.)

M. Ducellier (Jean).

Météorologie.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 mars 1956, la démission de son emploi présentée par M. Keller (Marcel), ingénieur adjoint de 2e classe des travaux météorologiques de la France d'outre-mer, a été acceptée pour compter du 28 mars 1956.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 mars 1956, M. Danielou (Edgard), receveur supérieur de 1re classe après 4 ans du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, au titre de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, à compter du 1er mai 1956.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 mars 1956, l'arrêté en date du 27 décembre 1955 portant nomination des candidats à la session 1955 du concours direct pour l'accession à l'emploi d'adjoint technique stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer a été rapporté en ce qui concerne M. Manunza (René).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 mars 1956, il a été attribué à MM. Cann (Bernard), Meunier (André) et Richer (Yves), ingénieurs adjoints des travaux publics de la France d'outre-mer, une bonification d'ancienneté d'un an pour stage d'enseignement technique précolonial.

Les intéressés ont été reclassés comme suit dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer dans les conditions suivantes, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

M. Cann, ingénieur adjoint de 2e classe pour compter du 5 février 1955. Rappels épuisés.

M. Meunier, ingénieur adjoint de 2e classe pour compter du 14 mai 1955. Rappels épuisés.

M. Richer, ingénieur adjoint de 2e classe pour compter du 16 novembre 1954. Rappels épuisés.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 mars 1956, ont été reclassés dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer au titre des dispositions de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, pour compter des dates ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

A la 2e classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 28 octobre 1954.)

M. de Stoutz (Alexis), majoration épuisée.

A la 1re classe du grade d'adjoint technique principal.

(Pour compter du 31 mars 1955.)

M. Mathias (Pascal).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 mars 1956, ont été inscrits au tableau supplémentaire d'avancement de l'année 1955 du personnel du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer:

SPÉCIALITÉ: TRAVAUX PUBLICS

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur.

M. Fonbonne (André), ingénieur de 3e classe.

Pour le grade d'ingénieur de 4e classe.

M. Tancons (Victor), ingénieur adjoint de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

M. Brou (Bernard, ingénieur adjoint de 2e classe.

SPÉCIALITÉ: MINES

Pour la 2e classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur principal.

M. Gall (Jacques), ingénieur principal de 3e classe.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur.

M. Loyez (Roger), ingénieur de 2e classe.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 mars 1956, ont été promus dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

SPÉCIALITÉ: TRAVAUX PUBLICS

A la 2e classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 1er juillet 1955.)

M. Fonbonne (André).

Au grade d'ingénieur de 4e classe.

(Pour compter du 1er juillet 1955.)

M. Tancons (Victor).

A la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

(Pour compter du 1er juillet 1955.)

M. Brou (Bernard).

SPÉCIALITÉ: MINES

A la 2e classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur principal.

(Pour compter du 1er octobre 1955.)

M. Gall (Jacques).

A la 1re classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 1er juillet 1955.)

M. Loyez (Roger).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 26 mars 1956, ont été approuvés les statuts modifiés de l'institution de prévoyance des établissements Gaston Verdier et filiales, 1, rue de Metz, Paris (10e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Tarif de responsabilité des caisses primaires de sécurité sociale.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance;

Vu la loi du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 et les arrêtés subséquents fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 28 mars 1950 et les arrêtés subséquents rendant applicables aux ressortissants des législations de sécurité sociale certains titres du tarif interministériel susvisé;

Vu l'arrêté n° 22 086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population en date du 23 février 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Les modifications apportées au titre V (Prothèse et orthopédie), chapitre 4 (Objets de petit appareillage), rubrique F (Ceintures médico-chirurgicales et corsets orthopédiques), du tarif interministériel des prestations sanitaires par l'arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population en date du 23 février 1956 (*Journal officiel* du 2 mars 1956) sont applicables aux bénéficiaires de la législation de sécurité sociale.

Art. 2. — Les prix figurant audit arrêté constituent le tarif limite de responsabilité ou de prise en charge des caisses primaires de sécurité sociale pour les articles correspondants.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 mars 1956.

JEAN MINJOZ.

Règles relatives aux modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnels des hôtels, cafés et restaurants, notamment lorsque ces personnels sont rémunérés en totalité ou en partie à l'aide de pourboires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 32;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, dues pour les personnels des hôtels, cafés et restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place, sont calculées sur la base des rémunérations perçues par les intéressés.

La rémunération à prendre pour base de calcul des cotisations comprend les sommes en espèces versées par l'employeur, les avantages en nature et, le cas échéant, les pourboires.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 1er ci-dessus les avantages en nature sont évalués forfaitairement aux chiffres suivants:

a) En ce qui concerne la nourriture:

100 F par jour pour les assurés bénéficiant d'un seul repas;

200 F par jour pour les assurés bénéficiant de deux repas.

b) En ce qui concerne le logement:

500 F par semaine;

2.000 F par mois.

Art. 3. — Pour l'application de l'article ci-dessus et dans le cas où les pourboires, prélevés par l'employeur sous forme de pourcentage ajouté aux notes des clients, sont centralisés et répartis par lui, lesdits pourboires sont déterminés par les sommes effectivement versées à ce titre par l'employeur au personnel.

Art. 4. — En aucun cas, les cotisations d'assurances sociales d'accidents du travail et d'allocations familiales, dues en application des articles qui précèdent, ne peuvent être inférieures aux chiffres suivants pour les travailleurs de l'un ou de l'autre sexe âgés de dix-huit ans révolus et d'aptitude physique normale, mais à l'exclusion de ceux qui sont liés à un employeur par un contrat d'apprentissage et de ceux qui ne sont pas en contact avec la clientèle de l'établissement et ne perçoivent aucun pourboire:

COTISATIONS	PÉRIODE DE TRAVAIL		
	Demi-journée de 5 heures et moins de 5 heures.	Journée de plus de 5 heures.	Mois.
	Francs.	Francs.	Francs.
A. — *Assurés âgés de moins de soixante-cinq ans.*			
Assurances sociales:			
Part ouvrière	40	65	1.620
Part patronale	67	108	2.700
Accidents du travail	10	16	405
Allocations familiales	114	181	4.522
Total	231	370	9.247
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:			
Assurances sociales:			
Part ouvrière	47	76	1.890
Part patronale	67	108	2.700
Accidents du travail	10	16	405
Allocations familiales	114	181	4.522
Total	238	381	9.517
B. — *Assurés âgés de soixante-cinq ans et plus.*			
Assurances sociales:			
Part ouvrière	13	22	540
Part patronale	67	108	2.700
Accidents du travail	10	16	405
Allocations familiales	114	181	4.522
Total	204	327	8.167
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:			
Assurances sociales:			
Part ouvrière	20	32	810
Part patronale	67	108	2.700
Accidents du travail	10	16	405
Allocations familiales	114	181	4.522
Total	211	337	8.437

Art. 5. — En ce qui concerne les cafés et restaurants, même s'ils sont annexés à des hôtels, et, par dérogation aux articles précédents, lorsque les pourboires sont versés directement aux travailleurs ou bien lorsque les pourboires sont centralisés par l'employeur, mais répartis entre les intéressés par un préposé du personnel, les cotisations de sécurité sociale sont calculées forfaitairement pour chaque catégorie d'emploi, conformément aux indications des tableaux ci-après.

PREMIÈRE CATÉGORIE

Employé des lavabos et des vestiaires, sommelier verseur, commis débarrasseur, commis de suite, commis de bar.

COTISATIONS	PÉRIODE DE TRAVAIL		
	Demi-journée de 5 heures et moins de 5 heures.	Journée de plus de 5 heures.	Mois.
	Francs.	Francs.	Francs.
A. — *Assurés âgés de moins de soixante-cinq ans.*			
Assurances sociales:			
Part ouvrière	40	65	1.620
Part patronale	67	108	2.700
Accidents du travail	10	16	405
Allocations familiales	114	181	4.522
Total	231	370	9.247
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:			
Assurances sociales:			
Part ouvrière	47	76	1.890
Part patronale	67	108	2.700
Accidents du travail	10	16	405
Allocations familiales	114	181	4.522
Total	238	381	9.517
B. — *Assurés âgés de soixante-cinq ans et plus.*			
Assurances sociales:			
Part ouvrière	13	22	540
Part patronale	67	108	2.700
Accidents du travail	10	16	405
Allocations familiales	114	181	4.522
Total	204	327	8.167
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:			
Assurances sociales:			
Part ouvrière	20	32	810
Part patronale	67	108	2.700
Accidents du travail	10	16	405
Allocations familiales	114	181	4.522
Total	211	337	8.437

DEUXIÈME CATÉGORIE

Groom, chasseur, portier, garçon de restaurant, garçon de comptoir, garçon limonadier, fille de salle, sommelier de salle, chef de rang, garçon de café.

COTISATIONS	PÉRIODE DE TRAVAIL		
	Demi-journée de 5 heures et moins de 5 heures.	Journée de plus de 5 heures.	Mois.
	Francs.	Francs.	Francs.
A. — *Assurés âgés de moins de soixante-cinq ans.*			
Assurances sociales:			
Part ouvrière	45	72	1.800
Part patronale	75	120	3.000
Accidents du travail	11	18	450
Allocations familiales	126	201	5.025
Total	257	411	10.275
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:			
Assurances sociales:			
Part ouvrière	52	84	2.100
Part patronale	75	120	3.000
Accidents du travail	11	18	450
Allocations familiales	126	201	5.025
Total	264	423	10.575
B. — *Assurés âgés de soixante-cinq ans et plus.*			
Assurances sociales:			
Part ouvrière	15	24	600
Part patronale	75	120	3.000
Accidents du travail	11	18	450
Allocations familiales	126	201	5.025
Total	227	363	9.075
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:			
Assurances sociales:			
Part ouvrière	22	36	900
Part patronale	75	120	3.000
Accidents du travail	11	18	450
Allocations familiales	126	201	5.025
Total	234	375	9.375

TROISIÈME CATÉGORIE

Chef sommelier, barman, premier maître d'hôtel trancheur, maître d'hôtel, chef barman.

COTISATIONS	PÉRIODE DE TRAVAIL		
	Demi-journée de 5 heures et moins de 5 heures.	Journée de plus de 5 heures.	Mois.
	Francs.	Francs.	Francs.
A. — *Assurés âgés de moins de soixante-cinq ans.*			
Assurances sociales:			
Part ouvrière	66	106	2.640
Part patronale	110	176	4.400
Accidents du travail	16	27	660
Allocations familiales	184	295	7.370
Total	376	604	15.070
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:			
Assurances sociales:			
Part ouvrière	77	123	3.080
Part patronale	110	176	4.400
Accidents du travail	16	27	660
Allocations familiales	184	295	7.370
Total	387	621	15.510
B. — *Assurés âgés de soixante-cinq ans et plus.*			
Assurances sociales:			
Part ouvrière	22	35	880
Part patronale	110	176	4.400
Accidents du travail	16	27	660
Allocations familiales	184	295	7.370
Total	332	533	13.310
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:			
Assurances sociales:			
Part ouvrière	33	53	1.320
Part patronale	110	176	4.400
Accidents du travail	16	27	660
Allocations familiales	184	295	7.370
Total	343	551	13.750

L'évaluation par mois de travail fixée par les tableaux du présent article s'entend des mois entiers, quel que soit le nombre des jours ouvrables contenus dans le mois.

Art. 6. — Les chiffres fixés aux articles 2, 4 et 5 du présent arrêté sont applicables dans la première zone de la région parisienne et subissent, pour les autres zones, les abattements résultant des textes pris en application de l'article 31 *x* du livre Ier du code du travail.

Art. 7. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui entrera en vigueur le 1er avril 1956.

Fait à Paris, le 28 mars 1956.

JEAN MINJOZ.

Evaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 31 *bis* et le 1er alinéa de l'article 32;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée, notamment le paragraphe 3 de l'article 145;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — A compter du 1er avril 1956 les avantages en nature à prendre en considération, pour le calcul des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales sont évalués conformément aux tableaux suivants:

a) En ce qui concerne la nourriture:

PÉRIODE	ASSURÉ bénéficiant d'un seul repas.	ASSURÉS bénéficiant de deux repas.
Jour.....	100 F.	200 F.

b) En ce qui concerne le logement:

PÉRIODE	VALEUR
	Francs.
Semaine	500
Mois	2.000
Trimestre	6.000

L'évaluation par semaine ou par mois, figurant au tableau ci-dessus, s'entend des semaines ou des mois complets, quel que soit le nombre des jours ouvrables y contenus.

Les chiffres fixés au présent article sont applicables dans la présente zone de la région parisienne et subissent pour les autres zones des abattements résultant des textes pris en application de l'article 31 *x* du livre Ier du code du travail.

Art. 2. — Les chiffres fixés à l'article 1er ci-dessus constituent des minima; ils peuvent être remplacés par des chiffres supérieurs, soit d'un commun accord avec les salariés et leurs employeurs, soit par référence aux conventions collectives ou aux accords de salaire, s'il en existe.

Art. 3. — En ce qui concerne le personnel domestique et assimilé, les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales sont calculées, en tout état de cause, en fonction des rémunérations forfaitaires fixées pour ce personnel conformément aux dispositions du paragraphe 1er de l'article 32 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Paris, le 28 mars 1956.

JEAN MINJOZ.

Evaluation des pourboires en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment les articles 31 *bis* et 32;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — § 1er. — Dans le cas où les pourboires, prélevés par l'employeur sous forme de pourcentage obligatoirement ajouté aux notes des clients ou autrement, sont centralisés et répartis par lui, lesdits pourboires sont déterminés par les sommes effectivement versées à ce titre par l'employeur au personnel, qui servent de base au calcul des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales concurremment avec la rémunération en argent ou en nature dont bénéficient, par ailleurs, les intéressés.

§ 2. — L'employeur pourra justifier de l'encaissement et de la remise à son personnel des sommes visées au paragraphe précédent dans les conditions prévues aux articles 42 *b* et 42 *c* du livre Ier du code du travail.

Art. 2. — § 1er. — Dans le cas où les pourboires sont versés directement aux travailleurs ou bien lorsque les pourboires sont centralisés par l'employeur, mais répartis entre les intéressés par un préposé du personnel, le montant des rémunérations à prendre pour base de calcul des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales ne peut être inférieur, en aucun cas, au montant cumulé, d'une part, du salaire minimum national interprofessionnel garanti applicable aux travailleurs intéressés, fixé en exécution de la loi du 11 février 1950 n° 50-205 et des décrets pris pour son application et, d'autre part, des indemnités, primes ou majorations s'ajoutant audit salaire minimum en vertu d'une disposition législative ou d'une disposition réglementaire prise en application de la loi précitée.

Toutefois, lorsque le montant de la rémunération en argent et en nature, effectivement versée par l'employeur à son personnel bénéficiaire de pourboires dans les conditions ci-dessus, est supérieur à la rémunération minimum prévue à l'alinéa précédent, les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales doivent être calculées sur la base du montant de la rémunération en argent et en nature versée par l'employeur.

§ 2. — Il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa 1er du présent article, soit d'un commun accord entre l'employeur et les assurés intéressés, soit par référence aux conventions collectives ou aux accords de salaires, s'il en existe, soit dans les conditions fixées par des arrêtés du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale pris pour une profession ou une catégorie professionnelle, sur le plan national ou régional.

En aucun cas, la dérogation ne peut avoir pour effet de faire porter le calcul des cotisations sur la base d'une rémunération inférieure au montant cumulé du salaire minimum national interprofessionnel garanti et des sommes s'ajoutant audit salaire minimum en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er avril 1956 et qui abroge les arrêtés des 22 novembre 1946 et 20 décembre 1947.

Fait à Paris, le 28 mars 1956.

JEAN MINJOZ.

Taux des cotisations forfaitaires à verser pour les personnes occupées par les particuliers dans les services domestiques, notamment en qualité de gens de maison, chauffeurs, femmes de ménage, lingères, couturières et blanchisseuses à la journée, à l'exclusion des concierges.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 32;

Vu le décret du 12 juin 1946 relatif aux mesures transitoires pour l'application, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, du régime de sécurité sociale, modifié par le décret du 23 août 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour les personnes employées par des particuliers dans les services domestiques, notamment en qualité de gens de maison, chauffeurs, femmes de ménage, lin-

gères, couturières et blanchisseuses à la journée, à l'exclusion des concierges, sont fixées, conformément aux tableaux ci-dessous, sur la base d'un salaire forfaitaire comprenant, le cas échéant, la valeur représentative de la nourriture et des autres avantages en nature.

I. — *Assurés âgés de moins de soixante-cinq ans.*

PÉRIODE	ASSURANCES SOCIALES		ACCIDENTS du travail.	ALLOCATIONS familiales.	TOTAL des cotisations patronales et ouvrières.
	Cotisation ouvrière.	Cotisation patronale			
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Seine, Seine-et-Oise et villes de plus de 100.000 habitants.					
Hommes.					
Mois	600	1.000	330	1.675	3.605
Semaine..	150	250	82	418	900
Jour	30	50	16	83	179
Heure ...	6	10	3	17	36
Femmes.					
Mois	540	900	297	1.507	3.244
Semaine..	135	225	74	377	811
Jour	27	45	15	75	162
Heure ...	5	9	3	15	32
Villes de moins de 100.000 habitants.					
Hommes.					
Mois	540	900	297	1.507	3.244
Semaine..	135	225	74	377	811
Jour	27	45	15	75	162
Heure ...	5	9	3	15	32
Femmes.					
Mois	480	800	264	1.340	2.884
Semaine..	120	200	66	335	721
Jour	24	40	13	67	144
Heure ...	5	8	3	13	29

II. — *Assurés âgés de plus de soixante-cinq ans.*

PÉRIODE	ASSURANCES SOCIALES		ACCIDENTS du travail.	ALLOCATIONS familiales	TOTAL des cotisations patronales et ouvrières.
	Cotisation ouvrière.	Cotisation patronale.			
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Seine, Seine-et-Oise et villes de plus de 100.000 habitants.					
Hommes.					
Mois	200	1.000	330	1.675	3.205
Semaine..	50	250	82	418	800
Jour	10	50	16	83	159
Heure ...	2	10	3	17	32
Femmes.					
Mois	180	900	297	1.507	2.884
Semaine..	45	225	74	377	721
Jour	9	45	15	75	144
Heure ...	2	9	3	15	29
Villes de moins de 100.000 habitants.					
Hommes.					
Mois	180	900	297	1.507	2.884
Semaine..	45	225	74	377	721
Jour	9	45	15	75	144
Heure ...	2	9	3	15	29
Femmes.					
Mois	160	800	264	1.340	2.564
Semaine..	40	200	66	335	641
Jour	8	40	13	67	128
Heure ...	2	8	3	13	26

III. — *Cotisations ouvrières d'assurances sociales dues pour les personnes occupées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.*

ASSURÉS	MOIS	SEMAINE	JOUR	HEURE
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Assurés âgés de moins de soixante-cinq ans.				
Villes de plus de 100.000 habitants.				
Hommes.....	700	175	35	7
Femmes.....	630	157	31	6
Villes de moins de 100.000 habitants.				
Hommes.....	630	157	31	6
Femmes.....	560	140	28	6
Assurés âgés de plus de soixante-cinq ans.				
Villes de plus de 100.000 habitants.				
Hommes.....	300	75	15	3
Femmes.....	270	67	13	3
Villes de moins de 100.000 habitants.				
Hommes.....	270	67	13	3
Femmes.....	240	60	12	2

Art. 2. — Pour les personnes visées à l'article 1er qui sont rémunérées à l'heure, les cotisations dues pour une journée, une semaine ou un mois de travail effectué chez un même employeur sont limitées respectivement au montant de la cotisation journalière hebdomadaire ou mensuelle indiquée dans les tableaux ci-dessus.

Toutefois, pour cette catégorie de travailleurs, les chiffres forfaitaires figurant auxdits tableaux peuvent n'être considérés que comme des minima et les cotisations peuvent, d'un commun accord entre employeurs et salariés, être calculées sur le salaire effectivement perçu.

Art. 3. — Les cotisations forfaitaires mensuelles et hebdomadaires sont dues respectivement pour un mois ou une semaine de travail complet, quel que soit le nombre de jours ouvrables y contenu.

Tout mois de travail incomplet donne lieu au versement d'une cotisation hebdomadaire par semaine de travail complète et d'une cotisation journalière par journée de travail en sus.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté, qui abrogent toutes dispositions contraires, auront effet à compter du 1er avril 1956.

Art. 5. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 mars 1956.

JEAN MINJOZ.

Circulaire du 26 mars 1956 concernant l'application du décret n° 56-266 du 17 mars 1956 portant réduction des écarts de zones en matière de salaire minimum national interprofessionnel garanti.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale à Messieurs les préfets, Messieurs les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre, Messieurs les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, Messieurs les ingénieurs en chef des mines, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, chefs des circonscriptions électriques.

Le décret n° 56-266 du 17 mars 1956, publié au *Journal officiel* du 18 mars 1956, qui abroge et remplace l'article 2 du décret n° 55-354 du 2 avril 1955 relatif à la revalorisation des salaires les plus bas, a réduit à nouveau les abattements de zone servant à la détermination du minimum interprofessionnel garanti et majoré ainsi la valeur de ce minimum dans toutes les zones où existe un abattement.

Ainsi que vous le savez, le décret du 23 août 1950 qui fixait pour la première fois le salaire minimum interprofessionnel garanti avait regroupé les zones 18 et 20 et réduit à 18 p. 100 l'abattement maximum.

Les décrets du 13 juin 1951 et du 2 avril 1955 ont ramené ces abattements aux trois quarts, puis aux deux tiers de leur montant tel qu'il résultait du décret du 23 août 1950.

Le nouveau texte réduit d'un tiers les abattements prévus par le décret du 2 avril 1955.

Par suite, les abattements résultant du décret du 23 août 1950 ne sont plus retenus que pour les $\frac{2}{3} \times \frac{2}{3} = \frac{4}{9}$ de leur montant.

Les abattements ainsi déterminés s'appliquent sur le minimum interprofessionnel garanti pour la première zone de la région parisienne, tel qu'il résulte de l'article 1er, toujours en vigueur, du décret n° 55-354 du 2 avril 1955, et qui s'établit à 126 F de l'heure.

Ce dernier chiffre représente le taux cumulé du salaire minimum interprofessionnel garanti fixé à 100 F par le décret n° 51-1075 du 8 septembre 1951 et de l'indemnité non hiérarchisée portée à 26 F par l'article 1er susvisé du décret du 2 avril 1955.

Le tableau ci-annexé indique pour chaque zone les taux d'abattement et les rémunérations minima horaires garanties par le décret du 17 mars 1956, applicable à partir du 1er avril 1956.

Vous voudrez bien, pour que les employeurs et les travailleurs soient exactement informés de ces nouveaux textes, les faire connaître par une publicité suffisante.

Je vous serais obligé de m'accuser réception de la présente circulaire et de me tenir informé sous le présent timbre des difficultés que soulèverait l'application du décret dans votre département.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Valeur de la rémunération minimum suivant les zones d'abattements.

(126 F à Paris, abattement de 0 p. 100 à 8 p. 100.)

TAUX d'abattement des anciens arrêtés de salaires.	TAUX d'abattement du minimum garanti jusqu'au 31 mars 1956.	TAUX d'abattement du minimum garanti à partir du 1er avril 1956.	MINIMUM HORAIRE garanti à partir du 1er avril 1956.
			Francs.
0	0	0	126
1	0,67	0,44	125,45
5	3,33	2,22	123,20
7	4,67	3,11	122,10
8	5,33	3,56	121,50
10	6,67	4,44	120,40
12	8	5,33	119,30
13	8,67	5,78	118,70
15	10	6,67	117,60
17	11,33	7,56	116,50
18 et 20	12	8	115,90

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret n° 56-330 du 27 mars 1956 portant règlement d'administration publique relatif aux extincteurs d'incendie renfermant du bromure de méthyle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'article 626 du code de la santé publique, ainsi rédigé: « Les contraventions aux règlements d'administration publique sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses seront punies d'une amende de 24.000 F à 720.000 F et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement »;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Quiconque veut fabriquer des extincteurs d'incendie renfermant du bromure de méthyle est tenu d'en faire préalablement la déclaration devant le maire de la commune où est situé son établissement; à Paris et dans le ressort de la préfecture de police, la déclaration doit être faite à ladite préfecture.

Elle est inscrite sur le registre spécial prévu pour les déclarations de commerce et d'emploi de substances vénéneuses; récépissé en est donné au déclarant.

Elle doit être renouvelée en cas de déplacement ou de cession de l'établissement.

Art. 2. — Les fabricants d'extincteurs d'incendie renfermant du bromure de méthyle devront apposer sur lesdits appareils une inscription ou une étiquette fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée.

Cette inscription ou étiquette devra comporter de façon nettement apparente et en caractères indélébiles:

Le nom et l'adresse du fabricant, ou sa marque déposée;

L'année au cours de laquelle l'appareil aura été fabriqué;

La mention suivante, imprimée en noir sur fond rouge orangé:

« Attention. Bromure de méthyle. Vapeurs toxiques. Eviter de rester exposé aux fumées et aux gaz. Ventiler énergiquement après usage. »

Cette mention devra occuper au moins 30 p. 100 de la surface de l'étiquette apposée par le fabricant. Sauf dérogation accordée par décision commune des ministres contresignataires du présent décret, en faveur d'appareils de très faible capacité, les dimensions de l'espace occupé par ladite mention devront être au minimum de 4 cm sur 8 cm.

Art. 3. — Il est interdit de mettre en vente, de débiter à titre gratuit ou onéreux des extincteurs d'incendie renfermant du bromure de méthyle, dans d'autres conditions que celles fixées à l'article précédent.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret ne dérogent pas à celles prises en exécution des dispositions des articles 78 et 79 du livre II du code du travail.

Art. 5. — A compter de la publication du présent décret au *Journal officiel*, un délai de quatre mois est accordé aux intéressés pour se conformer aux dispositions ci-dessus.

Art. 6. — Le ministre des affaires sociales, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Décret du 27 mars 1956 portant création d'un hospice public dans la commune de Noves (Bouches-du-Rhône).

Par décret en date du 27 mars 1956, il est créé un hospice public dans la commune de Noves (Bouches-du-Rhône).

La dotation de l'établissement en cause est constituée par le terrain et l'immeuble dans lequel il doit fonctionner.

Application en Tunisie des dispositions du décret n° 54-272 du 27 février 1954 portant cessation du régime dérogatoire institué par l'article 2 de la loi du 8 avril 1946 en ce qui concerne les auxiliaires sociales.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le décret n° 54-272 du 27 février 1954 portant cessation du régime dérogatoire institué par la loi du 8 avril 1946 en ce qui concerne les auxiliaires de service social et notamment, son article 2;

Vu le décret n° 22-1213 du 12 septembre 1955 relatif aux pouvoirs du haut commissaire de France en Tunisie.

Arrête:

Art. 1er. — L'examen prévu par l'article 2 du décret susvisé du 27 février 1954 sera organisé en Tunisie par les soins du haut commissariat de France.

Art. 2. — La composition du jury d'examen sera fixée par arrêté du haut commissaire de France en Tunisie.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général de la population et de l'entr'aide,
EMMANUEL RAIN.

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 9 mars 1956, l'autorisation accordée par l'arrêté du 6 avril 1848 d'exploiter comme sources d'eau minérale les sources dites: Madeleine, les Princesses, les Roses, situées sur le territoire de la commune de Camaris (Aveyron), a été révoquée.

Par arrêté en date du 16 mars 1956, l'autorisation accordée par l'arrêté du 28 décembre 1854 d'exploiter comme source d'eau minérale la source dite « Les Cariettes », situé sur le territoire de la commune de Villefranche-du-Rouergue (Aveyron), est révoquée.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 22 mars 1956, Mme le docteur Dehapiot, médecin inspecteur de la santé du Nord, est affectée, en la même qualité, dans le département de la Seine-Maritime.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des affaires économiques et financières.

Par arrêté du 13 mars 1956, les candidats dont les noms suivent ont été nommés employés de bureau à l'administration centrale des finances, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés:

Mme Dairaine (Madeleine), M. Labbouz (Isaac), Mme Penchenat (Louise), M. Rault (Yves).

SUCCESSIONS EN DESHERENCE

Par jugement en date du 21 décembre 1945, le tribunal de première instance de Pontoise a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Hatin (Hubert-Alexandre), domicilié à Pontoise, y décédé le 28 mars 1941.

Par jugement en date du 18 juillet 1950, le tribunal de première instance de Rambouillet a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Bigot (Auguste), domicilié à Orgerus (Seine-et-Oise), décédé, à Plaisir, le 9 juillet 1941;
2° Frayer (Marie-Augustine-Octavie), veuve Houdart, domiciliée à Jouars-Pontchartrain, y décédée le 9 mars 1930;
3° Goblet (Clotilde), domiciliée à Rambouillet, y décédée le 5 octobre 1944;
4° Rimbert (Frédéric-Eugène-Paul-Auguste), domicilié à Bullion, décédé, à Rambouillet, le 10 septembre 1944;
5° Vannier (Emilie-Marie), veuve Los Santos, domiciliée à Mont fort-l'Amaury, y décédée le 24 avril 1941.

Par jugement en date du 23 juillet 1952, le tribunal de première instance de Foix a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de

1° Fond (Mathilde) veuve Audouy (François-Marius-Eugène), née à Bordeaux (Gironde) le 6 juin 1868, fille de Fond (Eugénie), domiciliée à Lavelanet (Ariège) 28, rue des Marchands, y décédée, le 16 mars 1946;
2° Pages (Raymond-Antoine-Alexis) veuf de Labios (Justine), né à Massat (Ariège) le 17 juillet 1863, fils de Pages (Jean) et de Dhers (Françoise), domicilié à Sem (Ariège), décédé à l'hôpital de Sabart, commune de Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 4 décembre 1940;
3° Averous (Léon-Jules-Alfred) veuf de Puntis (Amélie), représentant de commerce, né à Laroque-d'Olmes (Ariège), le 7 novembre 1883, fils de Averous (Marie), domicilié à Lavelanet (Ariège), 3, place Albert-Gabarrou, y décédé, le 3 décembre 1945;
4° Fournie Citadelle (Jean-Baptiste) veuf de Carbonne Campanou (Marie-Louise), manœuvre, né à Saurat (Ariège), le 6 février 1897, fils de Fournie Citadelle (Marie) domicilié à Saurat (Ariège), rue de Séourre, y décédé, le 1er novembre 1944.

Par jugement en date du 17 février 1954, le tribunal de première instance de Villeneuve-sur-Lot a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Lafage (Albert) domicilié à Villeneuve-sur-Lot, décédé à Agen le 10 mars 1952;
2° Mirabel (Irénée) domicilié à Villeneuve-sur-Lot, y décédé le 24 janvier 1953;
3° Pons (Raymond) domicilié à Villeneuve-sur-Lot, y décédé le 1er mars 1953;
4° Duchein (Simon) domicilié et décédé à Castillonnés le 20 septembre 1952;
5° Bernou (Pierre) décédé en son domicile à Temple-sur-Lot le 17 janvier 1942;
6° Lapasset (Françoise) décédée en son domicile à Villeneuve-sur-Lot le 4 novembre 1950;
7° Roux (Jean) décédé en son domicile à Villeneuve le 6 janvier 1947.

Par jugement en date du 21 octobre 1954, le tribunal de première instance de la Seine a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Kern (Eugénie), veuve Cretton, domiciliée à Paris (15e), 3, rue Lakanal, décédée à Paris (15e), 78, rue de la Convention, le 19 avril 1951;
2° Dubois (Albert-Alexandre), domiciliée à Paris (6e), 7, rue Cassette, décédé à Bourges (Cher), chemin des Barbottes, le 28 juin 1954;
3° Nogues (Aimée-Marguerite-Léontine), veuve en premières noces de Schley (Adolphe-Louis), et épouse en secondes noces de Guilbaut (Jean-Marie), décédée en son domicile à Puteaux (Seine), 18, rue Anatole-France, le 13 décembre 1941;
4° Sinayeff-Bernstein (Liberman, dit Léopold), époux ou veuf de Hirsch (Nina-Bella-Pauline-Louise), domicilié à Paris (16e), 4, place Léon-Deubel, décédé à Auschwitz (Pologne), le 8 février 1944;
5° Bloemen (Marcel-Guillaume-Hubert), veuf (sans autre renseignement), décédé en son domicile à Suresnes (Seine), 23 *bis*, rue des Bas-Roger, le 18 mars 1950;
6° Lutton (Charles-Alexandre), célibataire, décédé en son domicile à Paris (15e), 144, rue de la Convention, le 3 mars 1954;
7° Chopin (Madeleine), veuve en premières noces de Quesne (Jules) et, en secondes noces, de Leralle (Henri), domicilié à Paris (15e), 4, rue de Cadix, décédée à Paris (14e), 96, rue Didot, le 22 février 1954;
8° Zakharoff (Alexandre), célibataire, domicilié à Paris (15e), 37, rue de Lourmel, décédé à Paris (15e), 78, rue de la Convention, le 29 octobre 1954;
9° Durand (Lucie), célibataire, domiciliée à Asnières (Seine), 10, rue Barreau, décédée à Paris (12e), 15, rue de Santerre, le 3 août 1951;
10° Humbert (Gustave), veuf Bloch (Blanche), décédé en son domicile à Paris (15e), 13, rue Leriche, le 20 décembre 1951;
11° Bloch (Blanche), épouse Humbert (Gustave), décédée en son domicile à Paris (15e), 3, rue Leriche, le 10 novembre 1937;
12° Fabregue (Aimée), célibataire, domiciliée à Paris (15e), 40, rue de Vaugirard, décédée à Paris (14e), 27, rue du Docteur-Saint-Jacques, le 15 février 1954;
13° Dauche (Emilie), veuve Lévêque, domiciliée à Paris (15e), 114, rue de Sèvres, décédée à Paris (15e), 78, rue de la Convention, le 14 janvier 1953;
14° Say (Marie-Charlotte-Constance), veuve en premières noces du prince de Broglie (Henri), épouse, en secondes noces, du prince Louis d'Orléans Bourbon, décédée en son domicile à Paris (7e), 150, rue de Grenelle, le 15 juillet 1943;
15° Lévy (Germaine-Claude, dite Claude Lévy), célibataire, décédée en son domicile à Paris (6e), 6, rue de Chevreuse, le 11 mars 1941;
16° Vanhomers-Laegher (Marie), célibataire, décédée en son domicile à Paris (16e), 1, rue Chardon-Lagache, le 10 octobre 1950;
17° Audic (Marie-Françoise), célibataire, domiciliée à Paris (15e), 100, rue Cambronne, décédée à Lèves (Eure-et-Loir), 10, rue de Josaphat, le 14 juillet 1954;
18° Lachenal (Lucien-Henri), veuf Verdier (Augustine), décédé en son domicile à Levallois-Perret (Seine), 61, rue Danton, le 4 mai 1949;
19° Devismes (Jeanne-Louise), veuve Bellicard (Ernest), décédée en son domicile à Paris (15e), 23, rue François-Bonvin, le 13 janvier 1952;
20° Hassan Hussein Zadi, dit Hassan Chabestary, célibataire, décédé en son domicile à Paris (6e), 29, rue des Saints-Pères, le 14 février 1947;
21° Korf (Anna), veuve en premières noces de Mojayski (Nicolas) et, en secondes noces, de Brachet (Auguste-David), domiciliée à Paris (16e), 28, avenue d'Iéna, décédée à Lausanne (Suisse), le 9 mars 1945;
22° Poret (Théodore-Juste), présumé célibataire, domicilié à Asnières (Seine), 13, Grande-Rue, décédé à Paris (15e), 151, rue de Sèvres, le 15 août 1942;

23° Chobaz (Emma-Maria), présumée célibataire, décédée en son domicile à Paris (16e), 5, rue Antoine-Boucher, le 22 mai 1947;

24° Denis (Elise-Amélie), domiciliée à Paris (6e), 17, rue d'Assas, décédée à Paris (15e), 151, rue de Sèvres, le 19 mars 1952;

25° Mauperin (Félicité-Mélina), veuve Pacini (Eugène), domiciliée à Neuilly-sur-Seine (Seine), 151, avenue de Neuilly, décédée à Neuilly-sur-Seine, 84, rue Chauveau, le 2 octobre 1915;

26° Hugonnet (Rose), célibataire, domiciliée à Neuilly-sur-Seine (Seine), 24, rue Montrosier, décédée à Clichy (Seine), 106, avenue du Général-Leclerc, le 2 octobre 1952;

27° Bebr (François-Adolphe), présumé célibataire, domicilié à Paris (16e), 75, rue Mozart, décédé à Dresde (Allemagne), le 14 février 1898;

28° Esnault (Albert), veuf Chesnault, décédé en son domicile à Paris (7e), 14, rue de Montessuy, le 16 février 1945;

29° Chevallier (Charles-Emile), époux Chevallier (Zoé-Louise), domicilié à Paris (16e), 2, avenue de Versailles, décédé à Paris, 40, rue de Passy, le 27 juin 1899;

30° Chevallier (Zoé-Louise), veuve Chevallier (Charles-Emile), décédée en son domicile à Paris (16e), 2, avenue de Versailles, le 3 juin 1913;

31° Chevenot (Paul), veuf ou époux Goix (Marie-Louise), décédé en son domicile à Neuilly-sur-Seine (Seine), 8, rue Louis-Philippe, le 19 janvier 1949;

32° Raveneau (Léontine), veuve Lemelle (Armand), décédée en son domicile à Nanterre (Seine), 28, avenue Henri-Martin, le 6 avril 1924;

33° Kwall (Bernard), célibataire, domicilié à Paris (6e), 1, rue de Nevers, décédé au Kremlin-Bicêtre (Seine), 78, rue du Général-Leclerc, le 26 septembre 1952;

34° Blondron (Léonie), veuve Miranovitch (Bozo), décédée en son domicile à Courbevoie (Seine), 1, rue Jules-Lefèvre, le 27 mars 1950.

35° Reveau (Marie-Louise), veuve Delepine, décédée en son domicile à Clichy (Seine), 15 *bis*, rue Victor-Méric, le 21 décembre 1952;

36° Ligerot (Marie), veuve Sisson (André-Victor), décédée en son domicile à Paris (7e), 18, rue du Pré-aux-Clercs, le 8 juillet 1914;

37° Hamard (François), célibataire, domicilié à Paris (6e), 6, rue des Beaux-Arts, décédé à Paris (7e), 42, rue de Sèvres, le 3 août 1953;

38° Bisson (Guillaume), époux Duflocq (Jeanne), décédé en son domicile à Paris (7e), 18, rue Las-Cases, le 19 septembre 1936;

39° Rokhline dit Rochline (Marc-Mordko-Aron), célibataire, domicilié à Paris (16e), 49, boulevadr Exelmans, décédé à Auschwitz (Pologne), le 7 septembre 1943;

40° Piebourg ou Frebourg (Marie-Alphonsine), veuve Coignet (Louis), décédée en son domicile à Bois-Colombes (Seine), 15, rue Charles-Duflos, le 9 octobre 1921;

41° Boue (Jean), veuf en premières noces de Bourgouin (Victorine) et époux en secondes noces de Thevenin (Jeanne), décédé en son domicile à Paris (16e), 33, rue Erlanger, le 29 juillet 1948;

42° Schvan (Marie), veuve Raulin (Marie), décédée en son domicile à Paris (16e), 11, rue Chardon-Lagache, le 19 avril 1950;

43° Dufour (Camille), veuf Budes (Marguerite), décédé en son domicile à Gennevilliers (Seine), 15, rue Edmond-Darbois, le 8 janvier 1954;

44° Letocart (Henri-Victor-Jean-Félix), divorcé Auger, décédé en son domicile à Neuilly-sur-Seine (Seine), 89, boulevard Bineau, le 6 mars 1948;

45° Cassou (Jean-Baptiste), époux Florent (Marie), décédé en son domicile à Paris (15e), 5, rue Jeanne-Hachette, le 22 avril 1949;

46° Dumont (Armandine), célibataire, décédée en son domicile à Paris (6e), 21, rue Guénégaud, le 15 août 1941;

47° Lessey (Jeanne), veuve en premières noces de De Witt et divorcée en secondes noces de Galais, décédée en son domicile à Neuilly-sur-Seine (Seine), le 23 février 1952, 10, villa Pasteur;

48° Sortet (Marie), célibataire, domiciliée à Paris (7e), 16, avenue de Tourville, décédée à Paris (15e), 151, rue de Sèvres, le 18 mai 1954;

49° Demont (Lucie), divorcée Junier, domiciliée à Neuilly-sur-Seine (Seine), 110, avenue de Neuilly, décédée à Neuilly-sur-Seine, le 28 mars 1954;

50° Oberhauser (Jacques), époux Petit (Germaine), domicilié à Clichy (Seine), 42, rue du Landy, décédé à Clichy (Seine), 58, rue Vassou, le 9 novembre 1942;

51° Petit (Germaine), veuve Oberhauser (Jacques), domiciliée à Clichy (Seine), 42, rue du Landy, décédée à Clichy (Seine), rue Beaujon, le 14 octobre 1953;

52° Issaurat-Montfort (Berthe), veuve Meichler, décédée en son domicile à Paris (16e), 11, rue Chardon-Lagache, le 10 mars 1953;

53° Cheneval (Louis), présumé célibataire, domicilié à Paris (15e), 31, rue Cauchy, décédé à Paris (15e), 78, rue de la Convention, le 18 janvier 1955;

54° Debout (Achille-François), veuf (sans autre renseignement), domicilié à Paris (6e), 66, rue Notre-Dame-des-Champs, décédé à Sin-le-Noble (Nord), 38, cité du Niveau, le 27 septembre 1954;

55° Pasquier (Paul-Henri), divorcé en premières noces de Giraud (Germaine) et époux en secondes noces de Mazoyer (Jeanne), domicilié à Paris (6e), 77, rue du Cherche-Midi, décédé à Limeil-Brévannes (Seine-et-Oise), 48, avenue Henri-Barbusse, le 5 septembre 1952;

56° Risser (Félix-Oscar), veuf en premières noces de Dion (Marthe), et époux en secondes noces de Nave (Marguerite), décédé, en son domicile à Paris (17e), 174, rue de Courcelles, le 26 janvier 1948;

57° Dehodencq (Alfred-Armand), veuf de Rambanet (Marie-Thérèse), domicilié à Paris (9e), 89, rue de Dunkerque, décédé à l'hôpital Lariboisière à Paris (10e), le 26 juin 1928;

58° Helion (Alexandre), célibataire, décédé en son domicile à Saint-Ouen (Seine), 5, passage Elisabeth, le 31 août 1951;

59° Zerna (Eugénie), célibataire, domiciliée à Paris (9e), 53, rue Blanche, décédée à l'hôpital Bichat à Paris (18e), le 28 décembre 1952;

60° Deschamps (Eugénie), célibataire, domiciliée à Paris (17e), 18, rue d'Armaillé, décédée à l'hôpital Beaujon à Clichy (Seine), le 29 avril 1952;

61° Delanos (Clotilde-Geneviève-Marie), célibataire, domiciliée à Paris (9e), 64, rue de la Chaussée-d'Antin, décédée à Pontmain (Mayenne), le 15 mai 1946;

62° Dromard (Alexandre), domicilié à Noisy-le-Sec (Seine), 64, ruelle de la Boissière, décédé à l'hôpital Tenon à Paris (20e), le 30 septembre 1926;

63° Candelon (Georges), veuf de Pecquet (Marguerite), décédé en son domicile, à Villemomble (Seine), 13 *bis*, rue Gustave-Rodet, le 29 juillet 1952;

64° Delacourt (Auguste), présumé célibataire, domicilié à Bagnolet (Seine), 116, avenue Gambetta, décédé à l'hôpital Tenon à Paris (20e), le 19 mars 1931;

65° Humbert (Ernest), veuf de Léger (Cécilia), décédé en son domicile à Paris (18e), 100, rue Duhesme, le 27 avril 1938;

66° Hannon (Joseph), décédé, en son domicile à Paris (17e), 22, rue Henri Rochefort, le 26 mai 1931;

67° Jammet (Louis-Jean), époux Lourie, domicilié à Paris (9e), 32, rue de la Rochefoucauld, décédé à l'hôpital de Versailles (Seine-et-Oise), le 17 août 1936;

68° Bertho (Henriette-Lambertine-Françoise), épouse Gallus (Alexandre-Louis), décédée en son domicile à Villemomble (Seine), 13, avenue du Raincy, le 12 janvier 1896;

69° Gallus (Alexandre-Louis), veuf de Bertho (Henriette-Lambertine-Françoise), décédée en son domicile à Villemomble (Seine), 5, rue de Neuilly, le 16 décembre 1941;

70° Martigny (Andrée-Marthe), veuve de Chatelain (Albert-Eugène), domiciliée à Saint-Denis (Seine), 2, rue Bonnevide, décédée à l'hôpital de Saint-Denis (Seine), le 25 avril 1953;

71° Lhoner (Eugénie-Gabrielle), célibataire, domiciliée à Aubervilliers (Seine), 44, boulevard Anatole-France, décédée à l'hôpital de la Pitié à Paris (13e), le 17 janvier 1953;

72° Alvez Da Cruz (Edouard), célibataire, domicilié à Saint-Denis (Seine), 16, rue de Strasbourg, décédé à l'hôpital de Saint-Denis (Seine), le 15 avril 1952;

73° Junker (Clémence), veuve de Lanfranchi (Jean-Toussaint), décédée en son domicile à Rosny-sous-Bois (Seine), 17, rue Hussenet, le 29 juillet 1949;

74° Lenormand (Charles), époux Simonin (Marguerite), décédé en son domicile à Paris (9e), 33, rue de Douai, le 30 décembre 1932;

75° Fortaillier (Victor-Paul), époux Lambert (Juliette), domicilié à Paris (9e), 155, faubourg Poissonnière, décédé à Paris (18e), 7, impasse Sainte-Monique, le 7 mars 1935;

76° Saco (Marie-Aurélie-Annette), célibataire, décédée en son domicile à Paris (17e), 7, avenue des Ternes, le 13 mai 1951;

77° Vaudry (Arthur-Honoré), veuf de Buttel (Joséphine), domicilié à Paris (17e), 67, rue de Lévis, décédé à l'hôpital Cochin à Paris (14e), le 10 octobre 1950;

78° Redine (Charles-Marie), veuf de Julia Adèle de Lancker, domicilié à Paris (17e), 10, rue Jacquemont, décédé à l'hôpital Bichat à Paris (18e), le 1er janvier 1951;

79° Hammond (Georges), divorcé de Menard (Marthe), domicilié à Paris (2e), 60, rue de Richelieu, décédé à Noisy-le-Sec (Seine), 11, rue Tréplier, le 12 juillet 1935;

80° Martel (Augustin-Henri), époux Villequey (Léonie), domicilié à Paris (18e), 19, square Clignancourt, décédé à Granville (Manche), le 31 août 1923;

81° Penet (Jules-Stanislas), veuf de Bertolle (Emma), domicilié à Saint-Denis (Seine), 25, rue Pinel, décédé à Saint-Denis (Seine), rue du Fort-de-l'Est, le 21 décembre 1930;

82° Vallet (Emile), époux Fogt (Louise), domicilié à Paris (8e), 12, boulevard de Courcelles, décédé à Andrésy (Seine-et-Oise), le 24 juin 1936;

83° Bechet (Louise-Marie-Emilie), célibataire, domiciliée à Paris (17e), 23, rue Fourcroy, décédée à l'hôpital Marmottan à Paris (17e), le 7 décembre 1953;

84° Noiret (Gilbert), célibataire, domicilié à Saint-Denis (Seine), 26, rue Pinel, décédé à la maison de santé de Grigny (Seine-et-Oise), le 17 avril 1940;

85° Pillion (Victor), époux Deruez, décédé en son domicile à Paris (17e), 86, boulevard des Batignolles, le 2 mars 1924;

86° Marchal (Marie), veuve Deruez, décédée en son domicile à Paris (17e), 86, boulevard des Batignolles, le 13 janvier 1925;

87° Raffort (Marie-Françoise), épouse Fontaine (Jacques), décédée en son domicile à Paris (17e), 4, rue Lamandé, le 22 septembre 1911;

88° Foureau (Lucie), veuve de Porcheron (Louis), décédée en son domicile à Villemomble (Seine), 8, rue du Joli-Point-de-Vue, le 18 novembre 1943;

89° Dautricourt (Marguerite-Juliette-Césarine-Marthe), divorcée de Cahilly (Paul-Octave), domiciliée à Paris (8e), 17, rue de Moscou, décédée à Belabre (Indre), le 8 mai 1953;

90° Muller (Thérèse), célibataire, domiciliée à Paris (17e), 38, rue Rennequin, décédée à Paris (14e), 1, rue Pierre-Larousse, le 20 septembre 1950;

91° Stojanovic (Lazar), célibataire, décédé en son domicile à Paris (17e), 69, avenue de Villiers, le 2 décembre 1952;

92° Jean (Césarine-Marie-Thérèse), présumée célibataire, domiciliée à Paris (18e), 7, rue Nobel, décédée à l'asile de Vaucluse à Epinay-sur-Orge (Seine-et-Oise), le 8 avril 1951;

93° Chambre (Léon), époux Coudert (Marie), décédé en son domicile à Bobigny (Seine), 11 ou 18, rue Gervan, le 12 août 1930;

94° Baudoin (Jeanne-Marcelle), célibataire, domiciliée à Paris (17e), 13, rue Guillaume-Tell, décédée à Paris (2e), 17, rue Monsigny, le 16 juillet 1920;

95° Le Dall (Marie-Jeanne), célibataire, décédée en son domicile à Paris (18e), 36, rue de la Chapelle, le 4 janvier 1952;

96° Ruff (Henriette-Emélie), célibataire, décédée en son domicile à Paris (19e), 126, rue Compans, le 4 septembre 1953;

97° Senise (Louise-Anna-Baptistine), veuve de Mudry de Gavotti (Auguste-Valentin), domiciliée à Paris (17e), 180, rue Cardinet, décédée à l'hôpital Bichat à Paris (18e), le 13 septembre 1910;

98° Dupont (Pauline-Léontine-Apollinne), célibataire, décédée en son domicile à Paris (17e), 16, rue Brunel, le 6 janvier 1918;

99° Landspurg (Jean-Joseph), célibataire, décédé en son domicile à Paris (18e), 79, rue de la Chapelle, le 1er février 1931;

100° Lacombe (Cécile), célibataire, domiciliée à Paris (18e), 101, boulevard de Clichy, décédée à l'hôpital Lariboisière à Paris (10e), le 5 janvier 1935.

Par jugement en date du 3 janvier 1955, le tribunal de première instance de Vannes a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Juhel (François), né à Vannes, le 2 avril 1916, domicilié à Saint-Jacut (Morbihan) et décédé le 7 septembre 1952 à Redon.

Par jugement en date du 7 janvier 1955, le tribunal de première instance de la Seine a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publication et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Sadej (Magdalena), veuve de Jean Wostowiez, domiciliée à Cachan (Seine), voie des Poulets, décédée à l'hôpital de Limeil-Brévannes (Seine-et-Oise) le 29 juin 1950;

2° Guillaume (Marie-Louise), célibataire, domiciliée à Paris (9e), 19, rue Gérande, décédée à l'hôpital Bichat, à Paris (18e), le 25 juillet 1952;

3° Giovanni, dit Puccio, sans domicile fixe, décédé à l'hôpital Bichat, à Paris (18e), le 25 septembre 1952;

4° Bonry (Michel-Elie), célibataire, domicilié à Paris (16e), 10, rue Decamps, décédé à l'hôpital Broussais, à Paris (14e), le 9 décembre 1952;

5° Latournerie (Henriette), domiciliée à Paris (11e), 13, rue Emile-Lepeu, décédée à l'hôpital Saint-Antoine, à Paris (12e), le 25 décembre 1952;

6° Retout (Blanche-Noémie), veuve de Gaston Delavaux, domiciliée à Paris (11e), 50, rue du Faubourg-du-Temple, décédée à l'hôpital Tenon, à Paris (20e), le 7 novembre 1952;

7° Gleizes (Marie), domiciliée à Paris (11e), 16, avenue de la République, décédée à l'hôpital Tenon, à Paris (20e), le 19 novembre 1952;

8° Chapuis (Ernest), époux de Valentine Deny, domiciliée à Paris (6e), 14, rue Littré, décédée à l'hôpital Antoine-Chantin, à Paris (14e), le 27 décembre 1952;

9° Martinez (José-Marie), époux de Ernestine-Marie Rolland, domiciliée à Paris (3e), 4, rue de Thorigny, décédée à l'Hôtel-Dieu, à Paris (4e), le 3 octobre 1952.

10° Bohn (Auguste), époux de Louise-Charlotte Stéphan, domicilié à Paris (1er), 16, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, décédé à l'Hôtel-Dieu, à Paris (4e), le 16 octobre 1952;

11° Desertaux (Eugénie), veuve de François Giboulot, domiciliée à Paris (2e), 3, rue Chénier, décédée à l'Hôtel-Dieu, à Paris (4e), le 28 octobre 1952;

12° Cardeur (Michel-Jean), célibataire, domicilié à Paris (2e), 31, rue Sainte-Foy, décédé à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu, à Paris (4e), le 26 décembre 1952;

13° Baldi (Angélo), célibataire, domicilié à Paris (9e), 29, rue Bleue, décédé au sanatorium Paul-Doumer, à Labruyère (Oise), le 12 décembre 1952;

14° De Wulf (Edouard), domicilié à Paris (13e), 60, rue du Château-des-Rentiers, décédé à l'hôpital de la Pitié, à Paris (13e), le 2 octobre 1952;

15° Maurer (Florent), veuf de Julie Royez, domicilié à Paris (5e), 318, rue Saint-Jacques, décédé à l'hospice de Bicêtre, au Kremlin-Bicêtre (Seine), le 16 janvier 1953;

16° Hebert (Louis-Jean), époux de Pauline-Léonce Schaers, domicilié à Paris (15e), 21, rue Linois, décédé à l'hôpital Boucicaut, à Paris (15e), le 3 janvier 1953;

17° Vacquier (Elisabeth-Marguerite), veuve de Vilfrid-Charles Jouannest, domiciliée à Paris (15e), 11, rue de Vouillé, décédée à l'hôpital Broussais, à Paris (14e), le 8 janvier 1953;

18° Djenderedji (Antoine), époux de Noémie Germac, domicilié à Paris (14e), 31, rue de la Sablière, décédé à l'hôpital Broussais, à Paris (14e), le 24 janvier 1953;

19° Khmeleff (Michel), célibataire, sans domicile fixe, décédé à l'hôpital Broussais, à Paris (14e), le 12 février 1953;

20° Dos Santos (Auguste), célibataire, domicilié à Paris (13e), 48, avenue des Gobelins, décédé à l'hôpital Cochin, à Paris (14e), le 16 mars 1953;

21° Gaultier (Eugène), célibataire, décédé en son domicile à l'hôpital Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), le 15 janvier 1953;

22° Balanis (Marie-Louise), veuve de Henri-Eugène Alazard, décédée en son domicile à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), le 20 janvier 1953;

23° Quantinet (Louise-Léonie), célibataire, décédée en son domicile, à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), le 28 janvier 1953;

24° Moreau (Marie-Joséphine), veuve de Louis-Alexandre Legrand, décédée en son domicile à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), le 7 février 1953;

25° Bondeux (Marie), célibataire, décédée en son domicile à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), le 5 mars 1953;

26° Veltz (Joséphine-Louise), veuve de Joseph Ehling, décédée en son domicile à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), le 26 mars 1953;

27° Bailleux (Emile-Ernest), veuf de Louise-Eugénie Gautier, décédé en son domicile à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), le 23 mars 1953;

28° Gilbert (Simon), veuf de Louise-Pascaline Kerhello, décédé en son domicile à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), le 6 janvier 1953;

29° Rachkovitch (Paul), divorcé de Suzanne Lefevre, domicilié à Paris (15e), 95, rue Leblanc, décédé à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), le 15 janvier 1953;

30° Martin (Louis-Eugène), veuf de Véronique Rolland, décédé en son domicile à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), le 19 janvier 1953.

31° Fayet (Annette), veuve de Théodore Lafont, décédée en son domicile à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), le 18 janvier 1953;

32° Moreau (Aimée-Pauline), veuve de Charles-Edouard Brun, décédée en son domicile à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), le 13 février 1953;

33° Gogniat (Marie-Lucine-Irma), veuve de Aimablé-Jules Maertens, décédée en son domicile à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), le 27 mars 1953;

34° Bordarie (Raymond), époux de Marguerite Monjy, domicilié à Paris (18e), 26, rue de la Chapelle, décédé à l'hôpital Lariboisière, à Paris (10e), le 20 mars 1953;

35° Lamberdiere (Alexis), veuf de Marie Larnier, domicilié à Paris (19e), 8, rue de Meaux, décédé à la Maison municipale de santé, à Paris (10e), le 20 février 1953;

36° Leblond (Henri-Frédéric-Auguste), époux de Marcelle Laplerre, domicilié à Paris (16e), 10, rue Vital, décédé à l'hôpital Necker, à Paris (15e), le 22 janvier 1953;

37° Foure (Vincent), époux de Hélène Anneveux, domicilié à Paris (16e), 81, boulevard Suchet, décédé à l'hôpital Necker, à Paris (15e), le 21 janvier 1953;

38° Chopinet (Albert), domicilié à Paris (12e), 21, rue Beccaria, décédé à l'hôpital Saint-Antoine, à Paris (12e), le 12 janvier 1953;

39° Poulizac (Marie-Hélène), célibataire, domiciliée à Paris (12e), 12 *bis*, rue Parrot, décédée à l'hôpital Saint-Antoine, à Paris (12e), le 22 janvier 1953;

40° Chalte (Eugénie-Alice), veuve en deuxièmes noces de Henri Craft, domiciliée à Paris (11e), 33, rue Pétion, décédée à l'hôpital Saint-Antoine, à Paris (12e), le 22 janvier 1953;

41° Vandermeul (Anna), veuve de Gusothier, domiciliée à Paris (3e), 4, passage Guénot, décédée à l'hôpital Saint-Antoine, à Paris (12e), le 2 mars 1953;

42° Abadie (Eloïse-Camille-Louise), veuve de Emile-Achille Javet, décédée en son domicile à la maison de retraite Cousin-de-Ménicourt, à Cachan (Seine), le 10 septembre 1952;

43° Alphonse (Louise-Victorine), célibataire, décédée en son domicile à la maison de retraite Chardon-Lagache, à Paris (16e), le 5 juin 1952;

44° Pierron (Marie-Amélie), célibataire, décédée en son domicile à la maison de retraite Chardon-Lagache, à Paris (16e), le 26 novembre 1952;

45° Rigal (Anna), veuve de Bernard Cambourtnac, domiciliée à Paris (5e), 3, rue des Fossés-Saint-Bernard, décédée à l'hospice d'Ivry, à Ivry-sur-Seine, le 19 octobre 1952;

46° Perrier (Claudine), veuve de Benoit Moreau, domiciliée à Paris (12e), 43, rue Traversière, décédée à l'hospice d'Ivry-sur-Seine, le 13 décembre 1952;

47° Barbier (Marie), veuve de Daniel Klauss, décédée en son domicile à l'hospice d'Ivry-sur-Seine, le 13 décembre 1952;

48° Lelievre (Gilbert-Georges-Ernest), célibataire, décédé en son domicile à l'hospice d'Ivry-sur-Seine, le 22 novembre 1952;

49° Mekerbi Mohand Seghir, veuf de Barka Mebarki, domicilié à Paris (10e), 11 *bis*, passage Raguinot, décédé au sanatorium Joffre, à Champrosay, par Draveil (Seine-et-Oise), le 29 mai 1951;

50° Cherifi Amar, époux de Ait Tsaadit, domicilié à Paris (17e), 22, boulevard du Fort-de-Vaux, décédé à l'hôpital Beaujon, à Clichy (Seine), le 18 octobre 1951;

51° Kechi Ali, domicilié à Paris (19e), 60, rue de Nantes, décédé à l'hôpital Lariboisière, à Paris (10e), le 13 octobre 1952;

52° Senhadji Mohamed, époux de Zahra Bousebha, domicilié à Bry-sur-Marne (Seine), 93, rue de la République, décédé à l'hôpital Saint-Antoine, à Paris (12e), le 11 novembre 1952;

53° Nguyen Phu Nguyen, célibataire, domicilié à Paris (16e), 51, rue de la Faisanderie, décédé à l'hôpital Boucicaut, à Paris (15e), le 17 février 1952;

54° Chaillon (Marie-Julie), célibataire, décédée en son domicile, à l'hospice de Fontenay-sous-Bois (Seine), le 21 octobre 1953;

55° Barret (Marguerite), divorcée de Jean-Marie Regelle, décédée en son domicile, à l'hospice de Fontenay-sous-Bois (Seine), le 7 juin 1951;

56° Kogno (Moïse), domicilié à Paris (1er), 26, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, décédé à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice, 57, Grande-Rue, à Saint-Maurice, le 16 janvier 1917;

57° Maillard (Raymond-Lucien), célibataire, domicilié à Champigny-sur-Marne (Seine), 176, rue Simone-Bigot, décédé à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice, 57, rue du Général-Leclerc, le 14 mai 1949;

58° Tertzakian Hovhannes, époux de Malerouhi Hairabedian, domicilié à Montrouge (Seine), 3, rue Gabriel-Péri, décédé à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice, 57, Grande-Rue, le 25 août 1946;

59° Villepra (Paul-Alphonse), veuf de Henriette Lely, domicilié à Paris (14e), 29, rue Pernety, décédé à Paris (14e), à l'hôpital Sainte-Anne, 1, rue Cabanis, le 10 septembre 1912;

60° Pier (Rose-Marie-Clarisse-Henriette), célibataire, domiciliée à Paris (15e), 34, rue du Docteur-Roux, décédée à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice, 57, Grande-Rue, le 25 juillet 1941;

61° Pinel (Eugénie-Appoline-Henriette), célibataire, décédée à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice, 57, Grande-Rue, le 25 novembre 1942;

62° Selliez (Elisa-Aurélie), divorcée en premières noces de François Sevel, veuve en secondes noces de Thourel (Louis-Patrice), décédée à l'institution Sainte-Perine, à Paris (16e), le 24 décembre 1952;

63° Nebout (Julia-Louise), veuve de Charles-Victor-Emmanuel Ghysdaël, domiciliée à la maison de retraite de Vanves, 15, rue Diderot, y décédée le 12 août 1951;

64° Funck (Alice-Félicie), veuve en premières noces de Lemoine (Henri-Elie-Joseph), et en secondes noces de Zollet (Joseph-Ange), domiciliée à Courbevoie (Seine), 66, rue Armand-Silvestre, décédée à l'hospice de Courbevoie, 30, rue Kilford, le 22 décembre 1953;

65° Lamare (Charlotte-Berthe), célibataire, domiciliée à Paris (16e), 29, rue Mirabeau, décédée à l'institution Sainte-Perrine, à Paris (16e), le 4 mai 1951;

66° Deferier (Marie-Angèle), célibataire, domiciliée à Paris (13e), 2, rue Coypel, décédée à l'hôpital de la Pitié, à Paris (13e), 83, boulevard de l'Hôpital, le 14 janvier 1952;

67° Kerckhove (Marie-Ursule), divorcée en premières noces de Laurent Flindre, veuve en secondes noces de Vertesi (Jean), domiciliée à Paris (13e), 18, rue Campo-Formio, décédée à l'hôpital Broca, à Paris (13e), 111, rue Léon-Maurice-Nordmann, le 6 mars 1952;

68° Garnier (Prosper-Marie), veuf Liegeon (Auguste), domicilié à Paris (19e), 32, rue de Meaux, décédé à l'hôpital Poincarré, à Garches (Seine-et-Oise), 104, boulevard Raymond-Poincarré, le 21 février 1952;

69° Mimey (Anathalie), célibataire, domiciliée à Paris (4e), 3, avenue Victoria, décédée à la maison de retraite Bigottini, à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise), 3, avenue du Clocher, le 7 février 1953;

70° Chazal (Louis), veuf Fabre (Marie), domicilié à Paris (14e), 10, avenue Paul-Appel, décédé à l'hôpital Broussais, à Paris (14e), 96, rue Didot, le 29 juin 1952;

71° Virot (Marie-Louise), divorcée de Gabriel Jambert, domiciliée à l'hospice Debrousse, à Paris (20e), y décédée le 19 avril 1952;

72° Chitre (Charlotte), veuve de Dreo (Pierre), domiciliée à Paris (20e), 226, rue des Pyrénées, décédée à l'hôpital Tenon, à Paris (20e), 4, rue de la Chine, le 20 juin 1952;

73° Vallot (Louis-Roger), domicilié à Paris (15e), 90, rue de l'Amiral-Roussin, décédé à l'hôpital Broussais, à Paris (14e), 96, rue Didot, le 20 août 1952;

74° Deroin (Charlotte), sans domicile, décédée à l'hôpital Cochin, 27 à 47, rue du Faubourg-Saint-Jacques, à Paris (14e), le 8 juillet 1952;

75° Vilnet (René-Gabriel), célibataire, domicilié à Paris (6e), 5, rue des Canettes, décédé à l'hôpital Cochin, 27 à 47, rue du Faubourg-Saint-Jacques, à Paris (14e), le 9 août 1952;

76° Bechet (François-Isidore), veuf en premières noces de Marguerite-Clémence Geoffroy, veuf en secondes noces de Henriette Berger, domicilié à Montrouge (Seine), 7, avenue de la République, décédé à l'hôpital Cochin, 27 à 47, rue du Faubourg-Saint-Jacques (14e), le 28 septembre 1952;

77° Savary (Auguste-Victor), veuf de Primm (Marie-Louise), domicilié à l'hospice Corentin-Celton, 51, rue Guynemer, à Issy-les-Moulineaux (Seine), y décédé le 2 juillet 1952;

78° Lauvernier (Annette-Marie), veuve de Truyen (Louis-Alexandre), domiciliée à l'hospice Corentin-Celton, 51, rue Guynemer, à Issy-les-Moulineaux (Seine), y décédée le 20 juillet 1952;

79° Descamps (Flore-Marie), célibataire, domiciliée à Paris (10e), 40 *bis*, rue du Faubourg Poissonnière, décédée à l'hôpital Lariboisière, à Paris (10e), 2, rue Ambroise-Paré, le 26 août 1952;

80° Stolarski (Ludwik), domicilié à Paris (5e), 19, rue de l'Ecole Polytechnique, décédé à l'hôpital de Vaugirard, à Paris (15e), 389, rue de Vaugirard, le 5 août 1952;

81° Dumarque (Henriette-Jeanne), divorcée de Leproux (Louis-Georges), domiciliée à Paris (11e), 9, cité Prost, décédée à l'hôpital de la Pitié, 83, boulevard de l'Hôpital, à Paris (13e), le 21 juillet 1952;

82° Moreau (Emile), veuf de Boisseau (Marguerite), domicilié à Paris (4e), 40, quai des Célestins, décédé à l'hôpital de la Pitié, à Paris (13e), 83, boulevard de l'Hôpital, le 25 juillet 1952;

83° Montastier (Odette), célibataire, domiciliée à Saint-Ouen (Seine), 5, avenue Gabriel-Peri, décédée à l'hôpital Beaujon, à Clichy, 100, boulevard de Lorraine, le 30 décembre 1950;

84° Menerat (Félix-Claude), célibataire, domiciliée à Saint-Ouen (Seine), 21, rue Jules-Berthaud, décédé à l'hôpital Beaujon, à Clichy, le 2 décembre 1950;

85° Quarantel (Renée-Armandine), célibataire, domiciliée à Epinay-sur-Seine (Seine), 33, rue d'Argenteuil, décédée à l'hôpital Raymond-Poincarré, à Garches (Seine-et-Oise), le 16 juillet 1949;

86° Fromentin (Julie), veuve de Louis Rousseaux, domiciliée à Fontenay-sous-Bois (Seine), 53, passage Emile-Boutrois, décédée à l'hôpital Saint-Antoine, à Paris (12e), le 5 août 1950;

87° Girard (René-Georges), célibataire, domicilié à Saint-Mandé (Seine), 137, avenue Galliéni, décédé à l'hôpital Saint-Antoine, à Paris (12e), le 6 août 1950;

88° De la Selle (Louis), célibataire, domicilié à Vincennes (Seine), 11, rue de l'Eglise, décédé à l'hôpital Saint-Antoine, à Paris (12e), le 30 décembre 1950;

89° Clément (Marcel), célibataire, domicilié à Romainville (Seine), 49, rue de Paris, décédé à l'hôpital Tenon, à Paris (20e), le 12 janvier 1950;

90° Calmail (François), domicilié à Bondy (Seine), 22, rue Roger-Salengro, décédé à l'hôpital Tenon, à Paris (20e), le 6 février 1950;

91° Roc-Neiret (Georges-Lucien), célibataire, domicilié à Montreuil (Seine), 84, rue des Messiers, décédé à l'hôpital Tenon, à Paris (20e), le 21 novembre 1950;

92° Tavernier (André-Georges), célibataire, domicilié à Issy-les-Moulineaux (Seine), 176, avenue de Verdun, décédé à l'hôpital de Limeil-Brévannes, le 18 octobre 1949;

93° Grimaldi (Anne-Marie-Antoinette), divorcée de Joseph Enriquez, domiciliée à Paris (9e), 37, rue de la Chaussée-d'Antin, décédée à l'hôpital Raymond-Poincarré, à Garches (Seine-et-Oise), le 11 novembre 1949;

94° Sardellitti (Louis-Antoine-Vincent), veuf en premières noces de Adela Peraggia, veuf en secondes noces de Lachevre (Eugénie-Julia-Angèle), domicilié à Vitry-sur-Seine (Seine), 36, rue Audigeois, décédé à l'hôpital de la Pitié, à Paris (13e), le 10 janvier 1950;

95° Laurent-Bruzy (Gertrude-Marie-Isabelle), célibataire, domiciliée à Champigny-sur-Marne (Seine), 6, avenue de l'Isle-d'Amour, décédée à l'hôpital de la Pitié, à Paris (13e), le 19 janvier 1950;

96° Lamarre (Charles-Emile), veuf de Garon (Germaine), domicilié à Thiais (Seine), 49, avenue René-Panhard, décédé à l'hôpital de la Pitié, à Paris (13e), le 25 janvier 1950;

97° Noyelle (Joseph-Eugène), époux de Brouders (Lucienne-Hermine), domicilié à Boulogne (Seine), 91, rue Yves-Nérumen, décédé à l'hôpital de Limeil-Brévannes (Seine-et-Oise), le 26 mai 1950;

98° Bensadia Ali, célibataire, domicilié à Suresnes (Seine), 7, rue du Pont, décédé à l'hôpital de Limeil-Brevannes (Seine-et-Oise), le 18 juin 1950;

99° Minary (Marie-Antoinette-Ludivine), veuve Fleurot, décédée en son domicile, à Villejuif (Seine), 14, avenue Paul-Vaillant-Couturier, le 10 août 1949;

100° Dumont (Marie), épouse Parot (Léonard), domiciliée à Montreuil (Seine), 9, avenue Paul-Signac, décédée à l'hospice général de Rouen (Seine-Maritime), le 13 décembre 1953;

101° Le Guen (Jacques), domicilié à Paris (14e), 79, boulevard Brune, décédé à Tac-Loi (Tonkin), le 12 novembre 1953;

102° Delannoy (Adèle-Alphonsine), veuve de Petit, domiciliée à Paris (14e), 8 et 10, impasse de la Gaîté, décédée à l'hôpital Cochin, à Paris (14e), le 13 septembre 1922;

103° Gourevitch (Simon), domicilié à Arcueil (Seine), 22, rue de l'Avenir, décédé à Drancy (Seine), le 10 février 1944;

104° Roulleaud (Renée), veuve Ducrocq, domiciliée à Arcueil (Seine), 26, rue Jean-Jaurès, y décédée le 6 décembre 1951;

105° Provost (Henri), domicilié à Paris (13e), 26, passage Prévost, décédé à l'hôpital Cochin, à Paris (14e), le 12 novembre 1941;

106° Bosdure (Octavie-Hélène), veuve en premières noces de Perreau, veuve en secondes noces de Esclingand Polycarpe, domiciliée 110, avenue de Choisy, à Paris (13e), y décédée le 17 février 1953;

107° Cornet (Marie-Hélène), veuve Giret (Pierre-François), domiciliée à Paris (5e), 14, rue de Pontoise, décédée à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu, à Paris (4e), le 21 janvier 1953;

108° Dubreuil (Jeanne-Gabrielle), célibataire, domiciliée à Paris (1er), 8, rue Ventadour, décédée à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu, à Paris (4e), le 10 août 1952;

109° Evrart (Marie-Irma-Isabelle), épouse Maupas (Edmond-Jonathan), domiciliée à Gentilly (Seine), 54, rue Frileuse, y décédée le 17 mai 1945;

110° Adam (Ferdinand-Marie-Eugène), veuf Missoux (Anne), domicilié à l'institution Sainte-Perrine, à Paris (16e), 11, rue Chardin-Lagache, y décédé le 26 mai 1952.

Par jugement en date du 7 janvier 1955, le tribunal de première instance d'Ussel a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Borde (Jeanne), veuve Sirieix, née à Neuvic (Corrèze), le 11 mars 1863, d'Antoinette Borde, domiciliée à Neuvic, y décédée le 6 mars 1941;

2° Bellmann (Hedwig), veuve Richerd Furst, née à Berlin (Allemagne), le 1er juin 1884, de Hermann et de Heymann (Elise), réfugiée à Meymac (Corrèze), y décédée le 23 février 1943;

3° Bordwick (Michel), né à Patrova (Pologne), le 15 août 1902, de Basile et de Brenwick (Anna), domicilié à Meymac, y décédé le 4 mars 1953.

Par jugement en date du 29 mars 1955, le tribunal de première instance d'Angers a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Marie-Paule-Joséphine Bossard, née le 1er avril 1898 à Angers, domiciliée à Angers, rue de Létenduère, n° 104, décédée à Angers le 24 juin 1954.

Par jugement en date du 10 mai 1955, le tribunal de première instance d'Angers a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Marie-Françoise Duval, veuve de Walter Dehosse, né à Vitré (Ille-et-Vilaine) le 20 septembre 1864, domiciliée 54, rue du Commandant-Bourgeoi, commune des Ponts-de-Cé, arrondissement d'Angers, décédée à Paris, 2, rue Camille-Flammarion, le 6 mars 1945.

Par jugement en date du 30 juin 1955, le tribunal de première instance de Clermont-Ferrand a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Louise Laguillaumie, décédée le 3 octobre 1925 à l'hôpital psychiatrique de Clermont-Ferrand.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée nationale.

Un concours pour le recrutement d'administrateurs adjoints des services de l'Assemblée nationale sera ouvert dans le courant de la deuxième quinzaine du mois de juin 1956.

Aucun diplôme n'est exigé des candidats à ce concours, qui comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Une rédaction sur un sujet donné (coefficient: 2; durée: deux heures);

2° Une dictée (coefficient: 1; durée: une demi-heure);

3° Une composition d'histoire portant sur l'histoire de France de 1789 à nos jours (coefficient: 1; durée: une heure et demie);

4° Une composition de géographie portant sur la géographie physique, administrative, économique et humaine de l'Union française (métropole, Algérie, départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, Etats associés) (coefficient: 1; durée: une heure et demie);

5° Deux problèmes d'arithmétique (coefficient: 1; durée: une heure et demie).

Chaque épreuve d'admissibilité est cotée de 0 à 20; toute note inférieure à 5 sur 20 dans une épreuve quelconque est éliminatoire.

Pour les candidats déclarés admissibles, *les épreuves d'admission comprennent:*

1° L'établissement d'un tableau avec calcul de coefficients et de pourcentages (coefficient: 1; durée: une heure et demie);

2° La rédaction d'une synthèse de renseignements donnés sur un sujet déterminé (coefficient: 1; durée: une heure);

3° Un résumé succinct du texte d'un discours (coefficient: 1; durée: une heure);

4° Une interrogation préparée pendant dix minutes sur des questions tirées au sort, portant sur les principes généraux de l'organisation politique et administrative de la France (coefficient: 2).

Chaque épreuve d'admission est cotée de 0 à 20.

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent:

1° Etre Français;

2° Etre âgés de *vingt ans au moins* (pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée ou libérables de leurs obligations actives *dans les trois mois* qui suivent la date fixée pour le concours) et de *trente ans au plus* le jour du concours, cette limite étant augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge.

Un nouvel avis sera publié au *Journal officiel* vers le 20 avril 1956. Il fixera:

La date des épreuves d'admissibilité;
Les conditions d'inscription;
La date limite du dépôt des candidatures.

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union.

Séance du mercredi 28 mars 1956.

Présents: MM. Alfred Bour, Charles-Cros, Laurent-Eynac, Oudard, Perier, Pialoux, Troisgros. *Suppléants:* M. Alfred Bour de M. Boisdon, M. Charles-Cros de M. Reverbori, M. Cornet de M. Bougenot, M. Dardelle de M. Michalet, M. Laurent-Eynac de M. Guyard, M. Oudard de M. Habib-Deloncle, M. Perier de M. Rencurel.

Excusé: M. Dubois.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement de techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique.

Un concours pour le recrutement de vingt-cinq techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique stagiaires (ex-agents techniques de l'aéronautique) est prévu pour les 28, 29, 30 juin 1956 au secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Les épreuves d'admissibilité auront lieu à Armentières, Egletons, Limoges, Lyon, Nancy, Paris, Tarbes, Vierzon, Voiron, Nîmes, Bordeaux et Alger les 28, 29 et 30 juin 1956.

Aucun diplôme n'est exigé des candidats. Le programme des connaissances porte sur les matières enseignées dans les écoles nationales professionnelles.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 1er juin 1956.

Il sera envoyé une brochure contenant le programme détaillé et l'indication des pièces à produire, sur demande accompagnée de 15 F adressée à la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 26, boulevard Victor, Paris (15e), ou à la délégation technique régionale de l'aéronautique, 4, rue Saint-Simon, à Alger.

Avis relatifs au recrutement d'ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Sept postes d'ingénieurs militaires des travaux de l'air sont à pourvoir en 1956 par voie de recrutement direct au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) dans les conditions prévues par l'article 51 *quinquies* de la loi du 9 avril 1935 et l'arrêté du 29 mai 1945, modifié et complété par les arrêtés des 31 mai 1946 et 28 avril 1947.

Ce recrutement est réservé aux élèves des écoles nationales d'arts et métiers qui obtiendront leur diplôme d'ingénieur en 1956.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 10 août 1956.

Pour tous renseignements sur les conditions de ce recrutement et l'indication des pièces à produire pour la constitution des dossiers de candidature, adresser toute demande, accompagnée de 15 F, au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (direction technique et industrielle de l'aéronautique), 26, boulevard Victor, Paris (15e).

Un concours pour le recrutement de treize ingénieurs militaires de 3e classe des travaux de l'air s'ouvrira le 20 juin 1956 au secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Les épreuves d'admissibilité auront lieu à Paris, Toulon, Toulouse et Alger, les 20, 21 et 22 juin 1956.

Aucun diplôme n'est exigé des candidats, mais les titulaires de certains diplômes bénéficieront de majorations de points.

Le programme des connaissances porte sur les matières enseignées dans les écoles nationales d'arts et métiers.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 20 mai 1956.

Il sera envoyé une brochure contenant le programme détaillé et l'indication des pièces à produire sur demande, accompagnée de 15 F, adressée à la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 26, boulevard Victor, Paris (15e), ou à la délégation technique régionale de l'aéronautique d'Alger, 4, rue Saint-Simon, à Alger.

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de matériel mécanique et électrique divers originaire et en provenance du Danemark.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition du solde du contingent « Matériel mécanique et électrique divers », repris au poste n° 55 de la liste B de l'accord commercial franco-danois du 5 novembre 1955.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire délivrée par l'exportateur danois ou son représentant qualifié, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 9 avril 1956. Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Indépendamment des indications habituelles, les demandes de licences devront comporter, en caractères apparents, à l'angle supérieur gauche de la chemise cartonnée, une référence au présent avis.

MINISTERE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Résultats de l'exercice 1956 au 31 janvier 1956.

(En millions de francs.)

Recettes	256.118
Dépenses	255.200
Excédent de recettes	918

Etat de développement par ministère des dépenses budgétaires de l'exercice 1956.

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses.
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS ET MILITAIRES	
I. — *Services civils.*	
Affaires économiques:	
I. — Affaires économiques	4.689
II. — Commissariat général au plan	7
Affaires étrangères	400
Affaires marocaines et tunisiennes	261
Agriculture	850
Anciens combattants et victimes de guerre	4.115
Education nationale	19.921
Etats associés	227
Finances:	
Services financiers	5.560
Charges communes	42.737
France d'outre-mer (dépenses civiles)	539
Industrie et commerce	212
Intérieur	4.248
Justice	1.442
Présidence du conseil:	
Services généraux de la présidence du conseil	1.034
Direction des Journaux officiels	48
Service de la défense nationale. — Secrétariat général permanent	12
Service de documentation extérieure et contre-espionnage	96
Groupement des contrôles radioélectriques	54
Service de presse	344
Reconstruction et logement	900
Santé publique et population	172
Travail et sécurité sociale	3.653
Travaux publics et transports:	
Travaux publics, transports et tourisme	14.612
Aviation civile et commerciale	463
Marine marchande	104
Total des services civils	106.700
II. — *Services militaires.*	
Défense nationale:	
Section commune	8.356
Air	9.636
Guerre	28.630
Marine	5.762
France d'outre-mer:	
Forces terrestres d'Extrême-Orient	2.786
France d'outre-mer	4.028
Total des services militaires	59.198
Total des dépenses de fonctionnement	165.898

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses.
DÉPENSES EN CAPITAL	
A. — *Investissements civils.*	
Affaires marocaines et tunisiennes	3
Etats associés	46
Finances (services financiers)	1
Industrie et commerce	185
Présidence du conseil:	
Services généraux de la présidence du conseil	1.525
Travaux publics et transports:	
Travaux publics, transports et tourisme	13
Aviation civile et commerciale	1
Marine marchande	9
Total des investissements civils	1.783
B. — *Investissements militaires.*	
Défense nationale:	
Dépenses communes	372
Air	12.767
Guerre	1.302
Marine	1.086
France d'outre-mer:	
France d'outre-mer	21
Total des investissements militaires	15.548
Total des dépenses d'investissements	17.331
C. — *Prêts et avances, réparations de dommages de guerre et investissements.*	
Finances (prêts et avances)	32.522
Finances (versements à la caisse autonome de la reconstruction)	6.089
Total	38.611
D. — *Dépenses effectuées sur ressources affectées.*	
Agriculture	8.034
Industrie et commerce	273
Travaux publics	53
Total	8.360
RECAPITULATION DES DEPENSES	
Dépenses de fonctionnement des services civils et militaires (imputation définitive)	165.898
Dépenses imputées à des comptes d'attente	(1) 31.689
Dépenses en capital. — Investissements civils et militaires exécutés par l'Etat (imputation définitive)	17.331
Dépenses en capital. — Prêts et avances, réparations de dommages de guerre et investissements (imputation définitive)	38.611
Dépenses effectuées sur ressources affectées (imputation définitive)	8.360
Total	(2) 261.889
A déduire: Montant des virements bancaires ou postaux en cours d'exécution	9.689
Total général net	255.200

(1) Chiffre résultant d'évaluations statistiques. — (2) En ce qui concerne les opérations effectuées à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

Etat de développement des recettes budgétaires de l'exercice 1956 au 31 janvier 1956.

DESIGNATION	MONTANT des recettes.
A. — *Recettes fiscales.*	
Produits des contributions directes et taxes assimilées.	51.129
Produits de l'enregistrement	10.304
Produits du timbre	2.270
Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	388
Produits de l'impôt de solidarité nationale	71
Produits des douanes	26.339
Produits des contributions indirectes	6.016
Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	69.894
Produits des taxes uniques	7.768
Recettes imputées à des comptes d'attente	(1) 52.000
Total des recettes fiscales	226.179
B. — *Autres recettes budgétaires.*	
Produits du monopole des poudres à feu	86
Exploitations industrielles	66
Produits et revenus du domaine de l'Etat	729
Produits divers	7.645
A reporter	8.526
Report	8.526
Ressources exceptionnelles en contre-partie des dépenses de reconstruction et d'équipement :	
Produits du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948	2
Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 31 mars 1948	6.822
Recettes en contre-partie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	2.761
Recettes en contre-partie des dépenses de reconstruction	103
Ressources exceptionnelles, coopération internationale. — Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	2.440
Fonds de concours ordinaires et spéciaux	1.505
Fonds de concours, coopération internationale	3.953
Ressources affectées à diverses dépenses	3.827
Total des autres recettes budgétaires	29.939
Total des recettes du budget de 1956	(2) 256.118

(1) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.
(2) En ce qui concerne les opérations effectuées à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

Ministère des affaires économiques et financières.

Agriculture

Avis de concours relatif au recrutement de personnel enseignant dans les écoles nationales d'agriculture.

Un concours sur titres et sur épreuves sera ouvert à l'école nationale d'agriculture de Rennes, à une date qui sera fixée ultérieurement, pour le recrutement, dans cet établissement, d'un maître de conférences d'économie rurale.

Ce concours sera organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 août 1954, publié au *Journal officiel* du 29 août 1954.

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis sur demande adressée soit au directeur de l'école nationale d'agriculture de Rennes (Ille-et-Vilaine), soit au secrétariat d'Etat à l'agriculture (direction de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris (7e).

Un concours sur titres et sur épreuves sera ouvert à l'école nationale d'agriculture de Grignon, à une date qui sera fixée ultérieurement, pour le recrutement d'un chef de travaux de génétique.

Ce concours sera organisé dans les conditions prévues par le décret n° 52-1372 du 22 décembre 1952, publié au *Journal officiel* du 24 décembre 1952.

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis sur demande adressée soit au directeur de l'école nationale d'agriculture de Grignon (Seine-et-Oise), soit au secrétariat d'Etat à l'agriculture (direction de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Ministère des affaires sociales.

Travail et sécurité sociale

Avis relatif à l'extension d'un protocole additionnel à la convention collective nationale de retraite du personnel de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans son champ d'application, un protocole additionnel à la convention collective nationale de retraite pour le personnel de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques, conclue le 27 avril 1955 et étendue par arrêté du 27 juillet 1955, publié au *Journal officiel* du 2 août 1955.

Le protocole additionnel est intervenu le 6 juillet 1955 entre : la fédération française des syndicats patronaux de l'imprimerie et des industries graphiques, la fédération nationale des maîtres artisans du livre, d'une part, et la chambre syndicale nationale des V. R. P. (C. G. C.), le syndicat des V. R. P. (C. G. T.), la fédération française des syndicats de V. R. P. de la C. F. T. C., la fédération nationale F. O. des syndicats de V. R. P., d'autre part.

L'objet de ce protocole, défini à l'article 1er, est de préciser la situation des voyageurs, représentants et placiers au regard du régime de retraite professionnelle de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques, institué par la convention collective nationale de retraite du 27 avril 1955, conformément au 5e paragraphe de l'article 1er de ladite convention.

Le texte du protocole a été déposé au conseil des prud'hommes de la Seine, section des industries chimiques et de l'alimentation, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Avis d'examen organisé par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines en vue de pourvoir différents postes des unions régionales et sociétés de secours minières.

La caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines fait connaître qu'une session de l'examen pour le recrutement aux postes d'agents comptables d'union régionale de 3e classe et de sociétés de secours minières de 2e, 3e et 4e classe s'ouvrira à Paris, le 14 juin 1956.

Peuvent prendre part aux épreuves :

1° Les candidats des deux sexes âgés de vingt-trois ans au moins et de trente-cinq ans au plus à la date du 1er janvier 1956 et titulaires du brevet professionnel de comptable de l'enseignement technique ou du brevet d'enseignement commercial délivré par une école nationale professionnelle ou un collège technique de l'Etat ;

2° Sans condition d'âge ni de diplôme, les agents des organismes de sécurité sociale minière et des exploitations minières ou assimilées qui comptent au moins trois ans de services dans ces organismes ou exploitations au moment où débutent les épreuves.

Le règlement fixant les conditions d'admission aux épreuves ainsi que le programme seront remis ou adressés aux personnes qui en feront la demande à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (service des affaires générales), 77, avenue de Ségur, Paris (15e).

Les candidats devront se faire inscrire avant le 1er juin 1956 au siège de ladite caisse. Les candidatures qui, à cette date, ne seront pas appuyées d'un dossier complet ne pourront être retenues.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour la nomination d'un vérificateur à l'administration des hospices civils de Lyon.

Un concours pour la nomination d'un vérificateur au service ingénieur est ouvert par l'administration des hospices civils de Lyon.

La clôture des inscriptions est fixée au mercredi 25 avril 1956, à dix-huit heures, délai de rigueur.

Pour tous renseignements, inscriptions, programme, conditions de concours, etc., s'adresser au service central du personnel des hospices civils de Lyon, 3, quai des Célestins (2e étage), à Lyon.

Traitement mensuel net de début, pour un agent célibataire: 41.178 F.

Les agents pères de famille bénéficient en sus de suppléments familiaux et des prestations du code de la famille.

Avis de concours pour la nomination d'un adjoint technique au service du domaine à l'administration des hospices civils de Lyon.

Un concours pour la nomination d'un adjoint technique au service du domaine est ouvert par l'administration des hospices civils de Lyon.

La clôture des inscriptions est fixée au mercredi 25 avril 1956, à dix-huit heures, délai de rigueur.

Pour tous renseignements, inscriptions, programme, conditions de concours, etc., s'adresser au service central du personnel des hospices civils de Lyon, 3, quai des Célestins (2e étage), à Lyon.

Traitement mensuel net de début pour un agent célibataire: 33.802 F.

Les agents pères de famille bénéficient en sus de suppléments familiaux et des prestations du code de la famille.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Sainte-Catherine, à Yzeure (Allier).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique Sainte-Catherine, à Yzeure (Allier).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère des affaires sociales, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique autonome de Bailleul (Nord).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 1er et 2 juin 1956 à l'hôpital psychiatrique autonome de Bailleul (Nord).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1956. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 2 mai 1956, sous pli recommandé, au directeur de l'hôpital psychiatrique autonome de Bailleul.

Pour tous renseignements complémentaires (nature des épreuves, programme du concours), s'adresser au directeur de cet établissement (joindre un timbre pour la réponse).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé dans le département du Var.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, le poste de conservateur du musée ci-après désigné est déclaré vacant:

Musée municipal de l'Annonciade, à Saint-Tropez (Var).

Les candidats à cet emploi qui posséderaient les titres prévus par le décret précité et qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée contrôlé, publiées au *Journal officiel* du 20 mars 1956, devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris [1er]) en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;
2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;
3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;
4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);
5° Une note sur leurs titres et travaux;
6° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;
7° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat, attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

Avis de vacance de poste.

Par arrêté en date du 20 mars 1956, un poste de sous-directeur au laboratoire d'entomologie du Muséum national d'histoire naturelle est déclaré vacant par suite de la mise à la retraite de M. Seguy (dernier titulaire).

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent avis au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour adresser au directeur du Muséum national d'histoire naturelle, 57, rue Cuvier, à Paris, leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres.

Avis relatif à l'examen d'instruction générale de la section Architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Le 17 avril 1956 aura lieu à l'école nationale supérieure des beaux-arts, 17, quai Malaquais, à Paris, et dans les écoles régionales d'architecture, un examen d'instruction générale.

Les inscriptions seront reçues à l'école nationale supérieure des beaux-arts, 17, quai Malaquais, à Paris, tous les jours, de dix heures à midi et de quatorze heures à seize heures, le samedi, de dix heures à midi, du 9 au 14 avril 1956 inclus.

Après la clôture des inscriptions, et quel que soit le motif invoqué, aucune demande ne sera accueillie.

L'ordre des épreuves est affiché à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 29 mars 1956.	
350 ..	États-Unis	1 $ U S A	350 . (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
330 45	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	330 40	.... ..
463 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib	464 0727	.... ..	.... ..	462 40	.... ..
2796 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.... ..	.... ..	2796 ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8274 ..	8396 .	8396 ..	.... ..
705 25	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	705 25	.... ..
5086 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 75	5105 25	5036 ..	.... ..
984 40	Gde-Bretagne ..	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	984 20	984 ..
56 14	Italie	100 lire	56 008	55 89	56 43	56 15	56 13
4919 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4919 50	4919 ..
9242 ..	Pays-Bas	100 fl.	9240 52	9141 60	9279 80	9243 50	9242 50
6777 ..	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 30	6778 50	6777 50
8096 50	Suisse	100 f. s	8063 98	7944 ..	8064 ..	8037 ..	8036 ..
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1336 25	.... ..
1000 30	Égypte	1 liv ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1009 ..	.... ..
1215 ..	Portugal	100 esc	1217 30	1208 25	1226 50	1218 ..	1215 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie.....	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A	100 F C F A	200
Zone C. F. P.	100 F C F P	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 22 MARS 1956	AU 15 MARS 1956
ACTIF			
Encaisse or		301.204.302.426 »	301.204.302.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger		178.235.600.000 »	178.235.600.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		177.100.000.000 »	181.100.000.000 »
Monnaies divisionnaires		18.006.614.004 »	18.077.215.891 »
Comptes courants postaux		31.550.828.698 »	32.979.115.346 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		183.000.000.000 »	183.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		28.000.000.000 »	32.200.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	638.408.115.575 »		
Effets escomptés sur l'étranger	325.471.412 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6	18.694.763.474 »	1.293.462.119.348 »	1.329.434.078.182 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	636.033.798.887 »		
Effets négociables achetés en France (7)		191.440.832.809 »	162.880.402.051 »
Avances à 30 jours sur effets publics		7.929.218.000 »	6.728.700.000 »
Avances sur titres		8.061.432.299 »	8.026.176.556 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		17.424.501.181 »	25.642.238.156 »
Divers		50.026.202.762 »	49.849.983.025 »
Total		2.965.407.807.320 F	2.989.323.907.126 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.774.239.021.560 »	2.796.949.320.405 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	22.066.232 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	314.693.989 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	59.622.297.784 »	125.523.796.830 »	118.897.611.322 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds : dispositions et autres engagements à vue	65.567.738.825 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		65.125.558.651 »	72.960.545.120 »
Total		2.965.407.807.320 F	2.989.323.907.126 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).
(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947)
(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).
(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).
(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(7) (Décret du 17 juin 1938).
(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Sous-Gouverneur,
J. SALTES.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des GALERIES LAFAYETTE

AU CAPITAL DE 543.450.000 F

SIÈGE SOCIAL: 40, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C.: Seine n° 54-B 9406.

Obligations de 10.000 F (6 0/0 minimum 1954).

Amortissement du 15 avril 1956 (2e année).

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 721 obligations 6 0/0 1954 sorties au tirage du 13 mars 1956;

2° De la série d'obligations sorties au tirage de 1955 et parmi lesquelles des titres n'ont pas encore été présentés au remboursement.

A la suite des séries, sont mentionnés:

La date d'échéance du remboursement:

La jouissance des titres avec laquelle ils doivent être présentés au remboursement;

Le montant du remboursement.

11.394 à 11.982 (15 avril 1955), coupon 15 avril 1956 attaché, 10.350 F.

16.201 à 16.921 (15 avril 1956), coupon 15 avril 1957 attaché, 10.350 F.

Les obligations nominatives ou au porteur sorties à ces deux tirages sont remboursables, sans frais, aux caisses des établissements suivants:

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province et au siège social de la société émettrice.

Conventions franco-étrangères: le montant de la taxe proportionnelle afférente à la prime de remboursement s'élève, pour cet amortissement, à 45 F.

USINE DES RESSORTS DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 16, RUE ANTONIN-RAYNAUD, LEVALLOIS-PERRET

Registre du commerce: Seine n° 55-B 8129.

Obligations de 5.000 F 6 1/2 0/0 1949.

Septième amortissement du 15 mai 1956.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par rachats en Bourse à son amortissement du 15 mai 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis antérieurement et restant à rembourser.

UNION des COOPERATEURS du CENTRE

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL: AVENUE PIERRE-LEROUX, GUERET (CREUSE)

R. C.: Guéret n° 379.

Obligations de 1.000 F 4 1/4 0/0 1947.

Neuvième tirage du 23 février 1956.

Liste des 457 obligations sorties au neuvième tirage d'amortissement du 23 février 1956 et formant la totalité des titres à amortir pour l'année 1956.

13.791 à 14.027 — 14.078 à 14.297.

Ces obligations sont remboursables à 1.000 F à partir du 1er mai 1956.

Liste des titres sortis aux tirages précédents et non présentés au remboursement.

10.076 — 10.085 — 10.109 à 10.111 — 10.117 (1951) — 11.141 et 11.142 — 11.150 — 11.164 — 11.176 — 11.257 (1949) — 11.521 à 11.525 — 11.550 et 11.551 — 11.567 — 11.588 (1952) — 12.771 à 12.773 — 12.791 et 12.792 — 12.805 — 12.848 à 12.855 (1950) — 12.858 et 12.859 (1950) — 15.382 à 15.386 — 15.551 à 15.560 (1953) — 16.822 à 16.828 — 16.899 à 16.903 — 16.924 — 17.010 à 17.019 (1955).

Compagnie Tunisienne d'Electricité et Transports (C. T. E. T.)

SOCIÉTÉ ANONYME TUNISIENNE AU CAPITAL DE 595.455.000 F

SIÈGE SOCIAL: AVENUE JULES-FERRY PROLONGÉE, A TUNIS

R. C.: Tunis n° 149.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1942.

Ces obligations font l'objet depuis le 14 août 1952 d'un échange titre pour titre sans conformité de numéros.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 51 obligations amorties au tirage du 15 mars 1956, remboursables à partir du 1er mai 1956 (la société a racheté 99 titres pour compléter cet amortissement);

2° De la série comprenant des obligations sorties au précédent tirage non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.724	56	6.821 à 6.827	56	7.875 à 7.883	56
4.381 à 4.390	47	6.828 et 6.829	56	8.235 à 8.244	56
5.698 à 5.702	56	7.260 à 7.265	56	8.278 à 8.280	56
6.182	56	7.266	56	8.282 à 8.287	56

Au titre ancien non échangé amorti au tirage du 15 mars 1956 correspond le titre nouveau n° 8.887 amorti avant mise en circulation.

ETABLISSEMENTS ED. JAEGER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 362.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 2, RUE BAUDIN, LEVALLOIS-PERRET (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 55-B 15019.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1956 de 10.000 F nominal.

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

1er mars 1957...	1.330	1er mars 1963...	1.856	1er mars 1969...	2.590
— 1958...	1.406	— 1964...	1.962	— 1970...	2.738
— 1959...	1.486	— 1965...	2.074	— 1971...	2.895
— 1960...	1.571	— 1966...	2.192	— 1972...	3.060
— 1961...	1.661	— 1967...	2.318	— 1973...	3.235
— 1962...	1.756	— 1968...	2.450	— 1974...	3.420

Total: 40.000 obligations.

EMPRUNT VILLE DE TOULON 6 0/0 1949

Tirage du 15 mars 1956.

Numéro sorti à ce tirage.

3.599

Les 609 obligations portant les numéros 3.599 à 4.207, amortissables en 1956, seront remboursées au pair à partir du 1er juin 1956.

Liste des numéros d'obligations sorties aux précédents tirages et non remboursées à ce jour.

Tirage du 15 mars 1951.

7.653

Tirage du 15 mars 1954.

940 et 941 — 946 — 987 à 990 — 1.051 à 1.054 — 1.103 — 1.130 à 1.132 — 1.170 — 1.190 à 1.193 — 1.200 à 1.203 — 1.214 à 1.217 — 1.386 — 1.390 à 1.394 — 1.414 à 1.418.

Tirage du 15 mars 1955.

696 — 714 à 720 — 748 à 750 — 754 et 755 — 776 à 785 — 812 à 815 — 834 à 836 — 853 à 857 — 863 — 868 et 869 — 1.435 à 1.437 — 1.439 à 1.441 — 1.460 à 1.463 — 1.475 à 1.479 — 1.482 et 1.483 — 1.493 à 1.496 — 1.521 et 1.522 — 1.524 à 1.531 — 1.533 — 1.535 — 1.540 à 1.544 — 1.582 — 1.589 et 1.590 — 1.597 à 1.599 — 1.606 à 1.610 — 1.612 à 1.616 — 1.622 et 1.623 — 1.627 à 1.629 — 1.652 et 1.653 — 1.656 à 1.660 — 1.663 — 2.191 — 2.193 — 2.210 à 2.218 — 2.225 — 2.233 à 2.238 — 2.252 et 2.253 — 2.268 à 2.270 — 2.274 à 2.277 — 2.283 à 2.289.

Le maire de Toulon,
Signé: LE BELLEGOU.

TISSAGES DE SOIERIES REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 24, RUE DE LA BANQUE, PARIS

R. C.: Seine n° 333456 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 71 obligations sorties au cinquième tirage (troisième amortissement) effectué le 22 mars 1956** (la société a racheté 139 obligations pour compléter cet amortissement);

2° **De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
1 à 10	1956	661 à 670	1956	2.661 à 2.680	1956
321 à 330	1956	1.321 à 1.330	1956	3.861 à 3.870	1953
341 à 350	1956	1.851 à 1.860	1956	3.931 à 3.940	1956
581 à 590	1956	2.561 à 2.570	1956	3.941 à 3.950	1956

Les obligations amorties au tirage du 22 mars 1956 seront remboursables à partir du 1er mai 1956.

ENTREPRISE RENE MARION

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 65.025.000 F

SIÈGE SOCIAL: 11, RUE DE BAMMEVILLE, ROUEN (SEINE-MARITIME)

Registre du commerce: Rouen 54-B 148.

Obligations 4 1/4 0/0 1946.

Liste des séries d'obligations sorties au tirage du 20 mars 1956 constituant le solde des 133 obligations du dixième amortissement, 45 obligations ayant été rachetées et livrées à la date du tirage.

630 à 658 — 688 à 702 — 713 à 743 — 782 à 793.

Les obligations désignées par le sort en 1956 seront remboursables à 5.000 F, à partir du 15 avril 1956, aux caisses du Crédit industriel de Normandie, place de la Pucelle, à Rouen, de ses succursales et agences.

Titres restant à rembourser.

Néant.

SOCIETE INDUSTRIELLE POUR LA RAYONNE

(S. I. P. R. A.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 63.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 39, RUE MARBEUF, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 55-B 10153.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Onzième amortissement du 1er juin 1956.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er juin 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachat, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Société Française de Constructions Mécaniques

(Anciens Etablissements CAIL.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.152.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 14, RUE CAMBACÉRÈS, A PARIS

R. C.: Seine n° 121148.

Obligations 6 1/2 0/0 1950.

1° **Liste numérique des obligations sorties au sixième tirage du 13 mars 1956;**

2° **Liste numérique des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NOTA. — Les nombres portés en regard des numéros ci-dessous indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.569 à 1.571	1953	4.154 à 4.156	1955	6.778	1954
4.122 à 4.126	1955	4.163 et 4.164	1955	6.811 à 6.815	1954
4.145 et 4.146	1955	6.302 à 6.393	1956	6.827 à 6.831	1954

Le remboursement aura lieu à partir du 1er mai 1956, coupons n° 7 du 1er mai 1957 et suivants attachés, à raison de 10.000 F, aux caisses des établissements ci-après:

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris:
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Banque L. Dupont et Ce, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris,
dans leurs succursales et agences.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1944
DE LA
Compagnie des mines de la Grand'Combe.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 0/0 1944 de la Compagnie des mines de la Grand'Combe sont informés que l'amortissement au 1er juin 1956 a été réalisé par voie de rachat en Bourse.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 10.000 F 5 0/0 MAI 1952
DE LA
Caisse nationale de l'énergie (Fusion).

Les porteurs d'obligations de 10.000 F 5 0/0 mai 1952 de la Caisse nationale de l'énergie (Fusion) sont informés que l'amortissement au 15 mai 1956 a été réalisé par voie de rachat en Bourse
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 4 0/0 1952

(Arrêté du 1er mars 1952.)

Liste récapitulative des obligations amorties au tirage annuel du 6 février 1956 et des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
OBLIGATIONS DE 10.000 F			
1 à 457	54	10.540 à 10.541	53
458	56	14.297 à 16.853	55
459 à 1.807	54	24.565 à 25.419	56
1.808 à 3.797	56	24.420 à 25.809	54
7.250 à 8.221	53	25.810 à 26.230	56
8.228 à 8.421	53	26.459 à 26.750	54
9.294 à 9.346	53	26.751 à 26.753	56
9.348 à 9.917	53	26.754 à 26.790	54
10.037 à 10.519	53	26.791 à 26.879	56
OBLIGATIONS DE 1.000 F			
103.977 à 108.944	53	118.001 à 121.848	55
108.947 à 112.248	53	121.849 à 125.187	54
115.501 à 115.918	55	125.188 à 125.200	55
115.951 à 116.090	55	125.201 à 130.971	54
117.001 à 117.196	55	130.972 à 134.283	55
117.325 à 117.540	55	145.739 à 156.063	56
117.601 à 117.626	55		

La présente liste porte à 15.405,5 le nombre d'obligations amorties depuis l'origine des tirages et réduit à 17.813 le nombre des titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt. Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu à partir du 1er avril 1956 aux caisses des établissements ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et l'industrie en France;
Crédit algérien;
Compagnie algérienne de crédit et de banque;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Crédit lyonnais;
Trésorerie générale de l'Algérie.

LE FIL DYNAMO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 175.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 107-109, RUE DU 4-AOUT, A VILLEURBANNE (RHÔNE)
Registre du commerce: Lyon n° 55-B 1011.

Obligations de 5.000 F 4 3/4 0/0 1947.

Neuvième amortissement du 10 mai 1956 et amortissement anticipé partiel.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 10 mai 1956 ainsi qu'à un amortissement anticipé partiel.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été assurés par rachats, il n'existe pas de titres amortis antérieurement restant à rembourser.

ETABLISSEMENTS JULES RICHARD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 31 500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 25, RUE MÉLINGUE, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 174227.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Onzième amortissement du 1er juin 1956.

Usant de la faculté qu'ils se sont réservée lors de l'émission, les Etablissements Jules Richard ont racheté en Bourse le nombre d'obligations à amortir au 1er juin 1956.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés également par rachat, il n'existe pas d'obligations amorties antérieurement et restant à rembourser.

QUARTZ ET SILICE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 219.800.000 F
SIÈGE SOCIAL: 8, RUE D'ANJOU, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 206183.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE L'EMPRUNT 6 0/0 1956

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

1er mars 1957...	499	1er mars 1963...	696	1er mars 1969...	971
— 1958...	527	— 1964...	736	— 1970...	1.027
— 1959...	557	— 1965...	778	— 1971...	1.086
— 1960...	589	— 1966...	822	— 1972...	1.148
— 1961...	623	— 1967...	869	— 1973...	1.213
— 1962...	658	— 1968...	919	— 1974...	1.282

Total: 15.000 obligations.

SOCIETE GAMMA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 264.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 8, RUE CALLIET, A LYON
R. C.: Lyon 1020 B.

Obligations 6 3/4 0/0 1952 de 10.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 104 obligations représentant la moitié de l'amortissement prévu pour le 15 avril 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 104 obligations représentant l'autre moitié de l'amortissement, sorties au tirage effectué le 19 mars 1956 et remboursables à partir du 15 avril 1956, coupon n° 5 (15 avril 1957) et suivants attachés;**

2° **Des séries comprenant des obligations amorties antérieurement et non remboursées.**

539 à 667 (remboursement 15 avril 1956: 10.263 F).
668 à 724 (remboursement 15 avril 1955: 10.212 F).
725 à 844 (remboursement 15 avril 1954: 10.110 F).
845 à 915 (remboursement 15 avril 1955: 10.212 F).
916 et 917 (remboursement 15 avril 1956: 10.263 F).
1.183 à 1.296 (remboursement 15 avril 1953: 10.052 F).

SOCIETE FRANÇAISE DES PETROLES BP

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 11.020.555.000 F
DIVISÉ EN 2.204.111 ACTIONS DE 5.000 F NOMINAL
SIÈGE SOCIAL: 19-21, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 54-B 3432.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 18 ans, à partir du 1er janvier 1958, des 660.000 obligations de 10.000 F convertibles en actions, émises en décembre 1955.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES En circulation	NOMBRE DE TITRES A amortir.
1	1er janvier 1959	660.000	36.666
2	— 1960	623.334	36.666
3	— 1961	586.668	36.666
4	— 1962	550.002	36.666
5	— 1963	513.336	36.666
6	— 1964	476.670	36.666
7	— 1965	440.004	36.667
8	— 1966	403.337	36.667
9	— 1967	366.670	36.667
10	— 1968	330.003	36.667
11	— 1969	293.336	36.667
12	— 1970	256.669	36.667
13	— 1971	220.002	36.667
14	— 1972	183.335	36.667
15	— 1973	146.668	36.667
16	— 1974	110.001	36.667
17	— 1975	73.334	36.667
18	— 1976	36.667	36.667
Total			660.000

Si, après l'exercice par les obligataires de la faculté qui leur a été réservée de convertir leurs obligations en actions entre le 1er janvier 1958 et le 1er mars 1958, il reste des obligations non converties, le nombre de titres à amortir chaque année sera réduit dans la proportion du nombre de titres convertis par rapport au nombre de titres émis à l'origine.

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante:

Un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations converties, amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro 1 sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Société Industrielle de Ventilation, Tirage et Chaudronnerie « Ventec »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 26 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 26, RUE PIERRE-VAUX, CHALON-SUR-SAONE
R. C.: Chalon n° 6974.

Obligations 4 1/2 0/0 1944 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 16 obligations sorties au onzième tirage (12e amortissement) effectué le 23 mars 1956 (la société a racheté 10 titres pour compléter cet amortissement);

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
26	56	186	56	349	55
65	55	191	56	363	55
86	56	224	56	374	55
90	56	278	55	398	56
104	56	295	56	407	56
131	55	297	56	413	56
151	54	299	56	437	56
154	50	306	56	465	55
166	56	344	54		

Les obligations amorties au tirage du 23 mars 1956 seront remboursables à partir du 25 avril 1956.

Compagnie Industrielle des Sables de Nemours

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.750.000 F
SIÈGE SOCIAL: 12, BOULEVARD DE LA MADELEINE, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 54-B 4719.

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F.

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 106 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 mai 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE des PAPETERIES de FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.237.810.000 F
SIÈGE SOCIAL: 20, RUE DE BERRI, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 54-B 3672.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 201 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er mai 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

L'amortissement des emprunts suivants:

Madagascar...	4 0/0 1931.	Echéance du 15 avril 1956;
A. O. F..... A. E. F..... Cameroun..... Togo	4 0/0 1931.	Echéance du 20 avril 1956;
Calédonie.....	4 0/0 1931.	Echéance du 30 avril 1956;
A. O. F..... A. E. F..... Cameroun..... Somalis	5 0/0 1933-1935. 5 0/0 1933-1934. 5 0/0 1934. 5 0/0 1934.	Echéance du 1er mai 1956;
A. O. F..... A. E. F..... Cameroun.....	5,50 0/0 1933.	Echéance du 1er juin 1956;
Madagascar...	3,50 0/0 1942.	Echéance du 1er juin 1956,

devant être effectué, pour la totalité, par rachats en Bourse, aucun tirage n'aura lieu au titre de ces échéances.

PAPETERIES DE VIZILLE

(Ancienne maison F. Peyron et Cie.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A VIZILLE (Isère)
R. C.: Grenoble n° 695.

Obligations 4 3/4 0/0 1947 de 5.000 F.

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 91 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 avril 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

ENTREPRISES GARCZYNSKI ET TRAPLOIR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 160 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 34, RUE DU PAVÉ, LE MANS

R. C.: le Mans n° 55-B 22.

Obligations 6 1/2 0/0 1952 de 10.000 F.

QUATRIÈME AMORTISSEMENT

Tirage du 20 mars 1956.

Numéros des obligations remboursables à 101 0/0 à partir du 1er mai 1956.

314 à 338.

Le remboursement s'effectuera aux caisses de la société.

Tous les numéros sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

JUGEMENTS

Extrait des minutes du greffe de la cour d'appel de Lyon.

Par arrêt de la 4e chambre correctionnelle de la cour d'appel de Lyon, en date du 14 octobre 1955, rendu sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Lyon, en date du 20 avril 1955, le nommé Bouvard (Georges-Léon), chiffonnier à Lyon, 12, rue Roposte, a été, par application des articles 1835 du code général des impôts, 463 du code pénal, 186 et 194 du C. I. C., et pour avoir à Lyon, courant 1952 et 1953, commis le délit de fraude fiscale, condamné à la peine de un mois d'emprisonnement et 300.000 F d'amende (confusion avec mêmes peines prononcées le même jour à la même audience de la cour).

Le pourvoi en cassation a été rejeté le 6 décembre 1955.

Cet arrêt est définitif.

Pour extrait conforme:

Le greffier.

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 10 mars 1956, le président du tribunal de première instance de Thionville a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant:

Au sieur Kieffer (Pierre) et à son épouse, née Kleitsch (Marie), demeurant à Eft (Sarre), de nationalité allemande (sarroise), qui ont laissé à Merschweiller des biens consistant notamment en 40 ares 10 de terre;

Au sieur Schulte (Gérard) et à son épouse, née Anne-Catherine Faas, demeurant à Perl (Sarre), de nationalité allemande (sarroise), qui ont laissé à Apach des biens consistant notamment en 38 ares de terre.

Par ordonnance en date du 10 mars 1956, le président du tribunal de première instance de Thionville a ordonné la mainlevée du séquestre frappant les biens, droits et intérêts appartenant à Leiner (Jacques), demeurant à Brenschelbach (Sarre), Zollhaus am Denkmal, ayant demeuré à Thionville, 37, avenue Foch, et consistant notamment en mobilier et compte à la caisse d'épargne de Thionville (date de l'ordonnance de mise sous séquestre: 12 décembre 1946, rectifiée le 18 mars 1947). Cette mainlevée de séquestre est limitée aux biens, droits et intérêts prévus par la loi du 15 avril 1953.

Par ordonnance en date du 8 mars 1956, le président du tribunal de première instance de Thionville a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant:

A la dame veuve Bettinger (Jean), née Klentsch (Angélique), demeurant à Eft (Sarre), de nationalité allemande (sarroise), qui a laissé à Merschweiller des biens consistant notamment en 8 ares 94 de pré;

Au sieur Kiefer (Jean), cultivateur, et à son épouse, née Gent (Elise), demeurant à Buschdorf (Sarre), de nationalité allemande (sarroise), qui ont laissé à Launstroff des biens consistant notamment en 9 ares 80 de terre;

Au sieur Hoffmann (Nicolas), demeurant à Silwingen (Sarre), de nationalité allemande (sarroise), qui a laissé à Waldwisse des biens consistant notamment en 21 ares 80 de terre;

Au sieur Hoffmann (Nicolas) et à son épouse, née Scheuer (Anne), demeurant à Biringen (Sarre), de nationalité allemande (sarroise), qui ont laissé à Waldwisse des biens consistant notamment en 23 ares de terre;

Au sieur Hammes (Pierre), demeurant à Perl (Sarre), de nationalité allemande (sarroise), qui a laissé à Apach des biens consistant notamment en 33 ares 67 de terre;

Au sieur Thiry (Jean), cultivateur, demeurant à Ober-Perl (Sarre), de nationalité allemande (sarroise), qui a laissé à Apach des biens consistant notamment en 42 ares 75 de terre.

Par ordonnance en date du 9 mars 1956, le président du tribunal civil de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectement ou par personne interposée au nommé Reichert (Frédéric) et à l'épouse Kuntz (Marie), domiciliés à Mannheim, Mittelstrasse 55 (Allemagne), et a désigné en qualité d'administrateur séquestre l'administration des domaines, représentée par le directeur des domaines à Strasbourg.

Par ordonnance en date du 25 février 1956, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné mainlevée du séquestre apposé sur les wagons-citernes ennemis, mais en tant seulement qu'il porte sur le wagon-citerne n° 528033, immatriculé au nom de la firme Oelwerke (Julius), Schindler, à Hambourg, ordonnances de mise sous séquestre des 28 septembre 1944 et 5 mai 1949.

Par ordonnance en date du 25 février 1956, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné mainlevée du séquestre apposé sur les marques de fabrique ennemies, mais en tant seulement qu'il porte sur les marques déposées au nom de la firme Schulke & Mayr G. m. b. H., de Hambourg, ordonnance de mise sous séquestre du 23 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 25 février 1956, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné mainlevée du séquestre apposé sur les marques de fabrique déposées au nom de la firme Godecke & Ce, Chemische Fabrik und Export A. G., de Berlin, ordonnance de mise sous séquestre du 23 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 25 février 1956, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné mainlevée du séquestre apposé sur les marques de fabrique déposées au nom de personnes physiques ou morales ennemies, mais en tant seulement qu'il porte sur les marques inscrites au nom de la firme Godecke & Ce, Chemische Fabrik A. G., de Berlin, ordonnance de mise sous séquestre du 23 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 4 février 1956, le président du tribunal de première instance de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

Lang (Hermann), Gansstrasse 11, Braunschweig (Allemagne);
Preesen (Charles) et épouse, Metz-Queleu;
Morgen (Jacob), Kirchstrasse 4, Warbourg (Allemagne);
Morgen (Bertha), Rodalbernerstrasse 15, Pirmasens (Allemagne);
Morgen (Otto), Tillystrasse, Nuremberg (Allemagne);
Morgen (Albert), Husterhöhstrasse 2, Pirmasens (Allemagne);
Schafer, née Morgen (Hélène), Glockenstrasse 8, Pirmasens (Allemagne);
Morgen (Kurt), Bergstrasse 1, Elwersberg (Sarre);
Schwartz (Pierre) et épouse, Cologne (Allemagne);
Huwer (Joseph), Weierbach (Allemagne);
Huwer (Willi), Weierbach (Allemagne);
Mecking, née Huwer (Else), Eifelstrasse 73, Feilbingert (Allemagne);
Hermann, née Schwartz (Eugénie), Karthausen (Allemagne),

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 29 février 1956, le président du tribunal civil de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

Knoll, née Klein (Caroline), Essen (Allemagne);
Zweigart, née Klein (Joséphine), Karlsruhe (Allemagne);
Keller (Emile), Steinbach (Allemagne);
Keller (Joseph), Steinbach (Allemagne);
Keller (Oscar), Steinbach (Allemagne);
Grisges (Michel), Roth (Allemagne);
Grisges (Hubert), Wellen (Allemagne);
Grisges (Marie), Kronebourg (Allemagne);
Grisges (Pierre), Bur-Hasselt (Allemagne);
Grisges (Anne), en Allemagne;
Thomas, née Pontes (Marie-Louise), Hunolstein (Allemagne);
Theiss veuve, née Samm (Marie), Hetzbach im Odenwald (Allemagne);
Bluchel, née Brun (Alice), Overbeckstrasse 52, Cologne-Ehrenfeld (Allemagne);

Mann, née Weiler (Suzanne), Vogelsangstrasse 25, Essen (Allemagne);
Casparini, née Hauck (Marie), Porz (Allemagne);
Voswinkel, née Johaentges (Adèle), Hambourg (Allemagne);
Hupperich, née Litscher (Marie), Menden über Siegburg (Allemagne);
Faber, née Marchal (Maria), Bitburg-Eifel (Allemagne);
Oberdorfer, née Harmant (Marie-Hélène), Regensburg (Allemagne);
Teufel, née Godel (Marie), Stuttgart (Allemagne);
Haussler, née Dorr (Marie), Kastanienplatz 9, Zeitz (Allemagne);
Grandjean (Joséphine), Freisingerstrasse 9, Berlin-Schöneberg (Allemagne);
Widera veuve, née Lejeune (Catherine), Schweich (Allemagne);
Franck, née Lang (Adeline), Duisburg-Meiderich (Allemagne);
Gruber, divorcée Luger, née Lang (Marguerite), Pfistenmeisterstrasse 12/1, Munich (Allemagne);
Hartmann, veuve, née Schiffmann (Louise), Moosstrasse 35 n, Berlin-Niederschöneweide (Allemagne);
Kammerknecht, née Schwitzer (Catherine), Eisenbahnstr. 134, Schliengen (Allemagne);
Brichler (François), Wilhelmshafen (Allemagne);
Hertzberg, née Hornback (Marie), Bahnhofstrasse 11, Erkelenz (Allemagne);
Zundorf, née Hornback (Philomène), Alleestrasse 16, Erkelenz (Allemagne);
Kaufmann, née Reinstaddler (Gabrielle), Munich (Allemagne);
Linn (Joseph), Neunkirchen-Mehlingen (Allemagne);
Gramlich, née Reimann (Marie), Scheffelstrasse 13, Schwetzingen (Allemagne);
Rudolphe, veuve, née Reimann (Emma), Karlsruherstr. 44, Schwetzlingen (Allemagne);
Marquart (Louis), Dieffenbachstrasse, Friedeberg (Allemagne);
Jungen (Joseph), en Allemagne;
Kuckenberger, née Jungen (Eugénie), en Allemagne;
Loutre, née Krieg (Anne), Schenkenzellerstr. 69, Schiltbach (Allemagne);
Welsch (Joseph), Hogenfeld-Wannsee, Berlin-Spandau (Allemagne);
Schneider 1° (Albert), 2° (Edouard), 3° (Lucien), 4° (Pauline), 5° (Léon), 6° (Charles), tous à Renchen (Allemagne);
Schnéider Alfred, Edenkoben (Allemagne),

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 1er février 1956, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre ordonné le 7 mai 1945 dont furent l'objet les biens appartenant à Boflinger (Robert) et (Joseph-Paul), ayant demeuré à Montigny-les-Metz, actuellement à Malzéville (Meurthe-et-Moselle), de nationalité française.

Par ordonnance en date du 15 décembre 1955, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre ordonné le 4 novembre 1947 dont furent l'objet les biens appartenant à Mme Lang (Louis), née Heumann (Marguerite) et ses enfants: Louis-Irmgard-François, Frédéric, Henriette, Kurt et Adolf-Siegfried, ayant demeuré à Metz, Chemin-sous-les-Vignes, 78, de nationalité française.

Par ordonnance en date du 2 mars 1956, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre ordonné le 26 novembre 1945 dont furent l'objet les biens appartenant à Gsell (Paul) et épouse, née Nauhauser (Louise), demeurant à Sarrelouis, Alte Brauereistrasse 6, de nationalité sarroise, et disons toutefois que la portée de cette levée de séquestre sera limitée aux catégories de biens dont la restitution est autorisée par la loi n° 53-323 du 15 avril 1953.

Par ordonnance en date du 9 mars 1956, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre ordonné le 31 décembre 1946 dont furent l'objet les biens appartenant à Muller (Hermann) et épouse, ayant demeuré à Montigny-les-Metz, rue du Séminaire, actuellement à Sarrebruck 3, Bruchwiesenstrasse 7, de nationalité sarroise, et disons toutefois que la portée de cette levée de séquestre sera limitée aux catégories de biens dont la restitution est autorisée par la loi n° 53-323 du 15 avril 1953.

Par ordonnance en date du 25 février 1956, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, nommé le directeur des domaines de la Seine en qualité d'administrateur séquestre des quinze parts bénéficiaires de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie appartenant au sieur Glaser (Jean), ayant demeuré à la Baule, villa Carpe-Diem, allée des Topazes, 1, lesdites parts étant comprises dans un certificat nominatif n° 77230, parts n°s 533824 à 838, en dépôt à la succursale de Rennes de l'établissement bancaire susvisé, et donné audit séquestre les pouvoirs déférés notamment par l'article 17 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée, complétée et codifiée par les ordonnances des 6 janvier et 2 novembre 1945.

Par ordonnance en date du 31 janvier 1956, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la maison Hermann Hörr & Ce, Textilwaren Grosshandel Fabrikation, Hauptstrasse, à Heidelberg (Allemagne), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 31 janvier 1956, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant, à la date du 24 janvier 1946, à la nommée Bauer (Marie-Catherine), épouse de Arno Dittrich, à Neumarkt, Regensburgerstrasse, n° 85, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 mars 1956 le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la nommée Melliger (Albertine), épouse de Jean Grieshaber, domiciliée à Mannheim-Neckarstadt, Dammstrasse 13 (Allemagne), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

CONCESSIONS DIVERSES

Avis du directeur fédéral des mines et de la géologie de l'Afrique occidentale française.

Demande de concession minière au Sénégal

Le public est informé qu'une demande de concession minière pour exploiter les minerais de phosphate de fer et d'alumine et les minerais de phosphate de chaux a été déposée le 19 août 1955 par la Compagnie Pechiney, Compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques, société anonyme au capital de 13.860.000.000 de francs, dont le siège social est à Lyon, 9, cours de Verdun, et le domicile élu en Afrique occidentale française, 20, rue de Tolbiac, à Dakar.

Cette concession dérivera des titres miniers suivants:

Permis généraux de recherches de type « B » n°s 244, 245, 247, 248, 249;

Permis d'exploitation n°s 124, 125, 126.

Le périmètre de la concession sera constitué par deux rectangles contigus dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest, chacun de ces rectangles étant défini de la façon suivante:

1° Un grand rectangle dont le côté Nord-Sud mesure 15 km de long et le côté Est-Ouest 10 km et dont le centre est défini par les coordonnées géographiques:

Latitude: 14° 55' 14" Nord;
Longitude: 16° 54' 01" Ouest de Greenwich;

2° Un petit rectangle à l'Ouest du précédent dont le côté Nord-Sud mesure 5 km de long et le côté Est-Ouest 2,500 km et dont le centre est défini par les coordonnées géographiques:

Latitude: 14° 56' 12" Nord;
Longitude: 16° 57' 30" Ouest de Greenwich.

Le plan de la concession demandée pourra être consulté par le public, sans déplacement, dans les bureaux du cercle de Thiès et du service des mines du Sénégal, à Saint-Louis

Toutes oppositions seront reçues, d'une part au cercle de Thiès, et d'autre part au service des mines de Saint-Louis.

Ces oppositions, pour être valables, doivent être présentées conformément aux prescriptions du décret du 23 décembre 1934 ainsi conçues:

« Art. 71. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par des tiers:

« 1° Elles doivent être portées devant les tribunaux par exploit d'ajournement, signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête;

« 2° Notification par acte extra-judiciaire dudit exploit doit être faite au gouvernement général avant la fin de l'enquête ».

L'enquête réputée ouverte le jour de la première insertion du présent avis au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française aura une durée de trois mois.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Bordel (Gaston), né le 25 juin 1918 à Villeurbanne (Rhône), de nationalité française, demeurant à Morschenich 31, région d'Aix-la-Chapelle, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineures: Gabrielle et Danielle, nées le 9 août 1949 à Buir, région de Cologne (Allemagne), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bardel.

AVIS DIVERS

Société Française Immobilière et Mobilière

SOCIÉTÉ ANONYME EN LIQUIDATION

SIÈGE SOCIAL: 31, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS

Avis aux porteurs d'obligations hypothécaires 5 0/0 1930 Brasserie universelle de 1.000 F nominal.

Comme suite à l'avis publié au *Journal officiel* du 18 novembre 1950, il est précisé que le remboursement des obligations 5 0/0 1930 émises par cette société est maintenant effectué aux guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris, ainsi que de ses succursales et agences.

Depuis le 16 décembre 1955, le prix de remboursement de ces obligations est le pair de 1.000 F.

COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME

(Charbon, Pétrole, Lignes de navigation.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 750 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 36, RUE DE LIÈGE, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 55 B 4637.

MM. les actionnaires de la Compagnie industrielle maritime sont convoqués à la salle des ingénieurs civils (2e étage), 19, rue Blanche, à Paris, le mercredi 25 avril 1956, à onze heures, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice 1955;

2° Rapports du commissaire aux comptes;

3° Approbation desdits rapports et des comptes de l'exercice 1955; répartition des bénéfices; quitus aux administrateurs;

4° Quitus à un administrateur sortant et renouvellement de son mandat;

5° Ratification de la nomination de deux administrateurs;

6° Désignation des commissaires aux comptes et fixation de leurs émoluments.

Ont le droit de prendre part à cette assemblée les actionnaires possédant au moins cinq actions et inscrits sur les registres de la société un mois avant le jour fixé pour la réunion.

Les propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à cinq peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

Le conseil d'administration.

ETATS-UNIS DU MEXIQUE

Avis concernant la dette publique extérieure et les obligations des Chemins de fer nationaux.

A partir du 31 mars 1956, la Chase Manhattan Bank, 43, Exchange Place, New-York 5, N. Y., assumera les fonctions d'agent financier du Gouvernement mexicain que nous exercions précédemment en ce qui concerne l'accord du 5 novembre 1942, conclu entre les États-Unis du Mexique et le Comité international des banquiers pour le Mexique, et l'accord du 20 février 1946 conclu entre les États-Unis du Mexique et le Comité international des banquiers pour le Mexique, relatif à la dette des chemins de fer nationaux du Mexique.

19 mars 1956.

American Trust Company (New-York), agent financier.

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 20 avril 1956, à dix-sept heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1955;

2° Questions diverses.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

1er mars 1956. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Société de javelots « Les Tape Dur ».** But: pratique des sports et solidarité entre ses membres. Siège social: chez Mme Dewailly (Jeanne), rue Raoul-Briquet, à Avion.

1er mars 1956. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association Sainte-Agnès.** But: éducation physique et sportive. Siège social: 22, rue Saumuroise, Angers.

1er mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Cercle athlétique des patronages saumurois.** But: pratique de l'athlétisme. Siège social: 12, rue Marceau, Saumur (Maine-et-Loire).

2 mars 1956. Déclaration à la préfecture du Loiret. **La jeunesse rurale du Loiret.** But: organiser les services de formation et d'éducation sociale professionnelle des jeunes ruraux. Siège social: 14, rue Sainte-Anne, Orléans.

3 mars 1956. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Association Centre d'études techniques agricoles de la région de Janville.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation. Siège social: chez M. Lemaire, Mérouville.

3 mars 1956. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Société de tir toucyoise.** But: pratique du tir. Siège social: mairie de Toucy.

4 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Société du sou des écoles.** But: développement de l'instruction en assurant aux élèves les fournitures classiques dont ils ont besoin. Siège social: café Croizat, à Ville-sous-Anjou (Isère).

5 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Syndicat d'initiative de Villeneuve-la-Guyard.** But: organiser ou patronner les fêtes locales, aider les sociétés sportives et autres. Siège social: hôtel de ville, Villeneuve-la-Guyard (Yonne).

6 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive La Source.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves du centre d'apprentissage public de jeunes filles de Nogent-sur-Marne. Siège social: 54, avenue de la Source, Nogent-sur-Marne.

7 mars 1956. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Les Bricoleurs.** But: construction en commun de maisons individuelles. Siège social: chez M. Bouliou, 13, rue Armel-Beaufils, Saint-Brieuc.

8 mars 1956. Déclaration à la préfecture d'Amiens. **Joyeuse Boule beauquesnoise.** But: pratique du sport boule. Siège social: mairie de Beauquesne.

9 mars 1956. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Association beauvaisienne pour le développement des activités éducatives et de plein air.** But: éducation populaire par les techniques audio-visuelles, organisation de camps, colonies de vacances, sorties de plein air. Siège social: mairie de Beauvais.

9 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Foyer de la vieillesse et de l'entr'aide locale.** But: venir en aide, sous quelque forme que ce soit, aux vieillards nécessiteux. Siège social: mairie de Bessancourt (Seine-et-Oise).

10 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **International jazz Club-France.** But: diffusion de la musique de jazz. Siège social: 17, rue Pierre-Demours, Paris.

11 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. **Société de chasse en plaine « L'Alouette ».** But: réglementation locale de la chasse en plaine. Siège social: chez le président à Woimbey (Meuse).

12 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **La Revanche.** But: concours et entraînement des pigeons voyageurs. Siège social: fosse 13, route de Lens, n° 198, Haisnes-lez-la-Bassée (Pas-de-Calais).

12 mars 1956. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Fédération départementale de l'Isère du mouvement national pour la défense et le développement de l'épargne.** But: action pour la défense et le développement de l'épargne. Siège social: chambre de commerce, Grenoble.

12 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Club Luis Mariano.** But: réunir dans une ambiance amicale les principaux admirateurs de l'artiste Luis Mariano. Siège social: 2, avenue Matignon, Paris.

12 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association amicale des anciens élèves et amis des écoles laïques d'Allouville-Bellefosse.** But: pratiquer la solidarité et entretenir les relations amicales entre les élèves et anciens élèves de l'école. Siège social: école de garçons d'Allouville-Bellefosse.

13 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **L'Amitié laïque.** But: culture et action laïque. Siège social: école de garçons, Saint-Rémy-de-Provence (Bouches-du-Rhône).

15 mars 1956. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Jeunesse rurale de Villers-au-Bois.** But: initier les jeunes ruraux à la musique, au chant choral, au conte. Siège social: chez M. Warnier, président, Villers-au-Bois.

15 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Les Gentianes.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les institutions d'éducation populaire de toute nature. Siège social: presbytère, Les-Hôpitaux-Neufs (Doubs).

15 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. **Amicale des anciens élèves et amis de l'école publique de Pouligny-Saint-Pierre.** But: prolonger l'œuvre scolaire, établir un lien entre les familles et l'école, faire connaître et défendre l'idéal laïque. Siège social: école de garçons de Pouligny-Saint-Pierre (Indre).

15 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Guyane. **Amicale des sapeurs-pompiers.** But: venir en aide aux membres participants. Siège social: 2, rue du Lieutenant-Brassé, à Cayenne.

17 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Comité des loisirs de la direction interdépartementale de Paris du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.** But: activités éducatives et culturelles, voyages. Siège social: 139, rue de Bercy, Paris.

17 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association judo et jiu-jitsu de Fontenay-aux-Roses.** But: pratique du judo. Siège social: gymnase municipal « Mairie », Fontenay-aux-Roses.

17 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association sportive saint-martinoise.** But: pratique des sports et éducation physique. Siège social: café Meunier, au bourg de Saint-Martin-d'Estreaux (Loire).

20 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Aéro-Club des Champs-Elysées.** But: pratique des sports aériens. Siège social: 31, avenue des Champs-Elysées, Paris.

20 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. **Comité des fêtes de Dompierre-les-Eglises.** But: organisation des fêtes et réjouissances. Siège social: mairie de Dompierre-les-Eglises (Haute-Vienne).

20 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Société boule Bel-Air, Gaja et Villedieu.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: mairie de Gaja et Villedieu (Aude).

22 mars 1956. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Fédération départementale des associations d'anciens combattants de la police des Alpes-Maritimes.** But: coordonner l'activité des associations d'anciens combattants de la police des Alpes-Maritimes. Siège social: 20, rue Barla, Nice.

23 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. Association **Les Propriétaires et Estivants de la plage de Saint-Gabriel,** à Camiers. But: défense des intérêts locaux. Siège social: chez Mme veuve Lefevre, Camiers (Pas-de-Calais).

26 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des membres des tribunaux administratifs.** But: défense des intérêts professionnels. Siège social: 1, boulevard du Palais, Paris.

27 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Centre républicain d'action paysanne et de défense des classes moyennes.** But: défense des intérêts de la paysannerie et des classes moyennes. Siège social: 14, rue Lapeyrère, Paris.

MODIFICATIONS

14 février 1956. Déclaration à la préfecture de police. **La Manécanterie des petits chanteurs de la Sainte-Croix** transfère son siège social du 29, rue Chevert, Paris, au 11, avenue de La Motte-Picquet, Paris.

23 février 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le **Cercle du Cinéma français** transfère son siège social du 16, rue de Chabrol, Paris, au 1, rue de la Visitation, Paris.

23 février 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des anciens élèves de l'école supérieure de préparation et de perfectionnement des professeurs de français à l'étranger.** Additif au but: créer une union et une coopération corporatives, techniques, professionnelles et sociales. Siège social: à la Sorbonne, 46, rue Saint-Jacques, Paris.

27 février 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'Association interdépartementale des Auberges de Jeunesse (départements de la Seine, Seine-et-Oise, section de la Fédération nationale des Auberges de Jeunesse) change son titre, qui devient: **Association interdépartementale des Auberges de Jeunesse de Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, section de la Fédération nationale des Auberges de Jeunesse.** Siège social: 20, rue Saint-Georges, Paris.

2 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. L'**Association rouennaise de réadaptation de l'enfance déficiente** transfère son siège social du 24, rue Saint-Nicolas, Rouen, au 13, rue du Carmel, Boisguillaume.

5 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Martinique. L'Association catholique de chefs de famille des Terres-Sainville change son titre, qui devient: **Association familiale catholique des Terres-Sainville.** Siège social: 35, rue Pierre-Sémard, Terres-Sainville, Fort-de-France.

13 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association française SPAR** transfère son siège social du 27, rue de Richelieu, Paris, au 27, rue Jean-Jacques-Rousseau, Paris.

14 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. Le Comité de la société de pêche Vaux et Bonnevaux change son titre, qui devient: **La Concorde de Bonnevaux,** modifie la composition de son bureau et renouvelle ses statuts. Siège social: mairie, Bonnevaux (Doubs).

19 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Union et Avenir pour la Patrie** transfère son siège social du 29, rue du Bois, Vincennes, à la mairie, Vincennes.

22 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité national du centenaire du maréchal Franchet d'Espérey** transfère son siège social du 6, rue Magellan, Paris, au 132, rue de Longchamp, Paris.

22 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Tarbes. L'**Union des caisses de la mutualité agricole des Hautes-Pyrénées** modifie ses statuts et transfère son siège social du 74, rue Larrey, Tarbes, au 22, rue de Cronstadt, Tarbes.

DISSOLUTIONS

5 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association des usagers de la cantine de l'atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.** Dissolution de l'association. Siège social: route de la Minière, Satory, près Versailles.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

28 décembre 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 19 mars 1956.) Société de gymnastique **Sokols polonais,** section de Dourges. But: pratique de la gymnastique et des sports en général. Siège social: café Kryslak, rue Félix-Faure, Dourges (Pas-de-Calais).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.